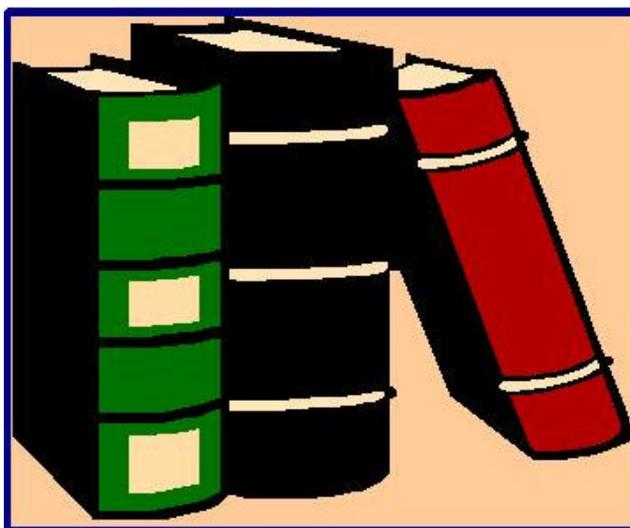


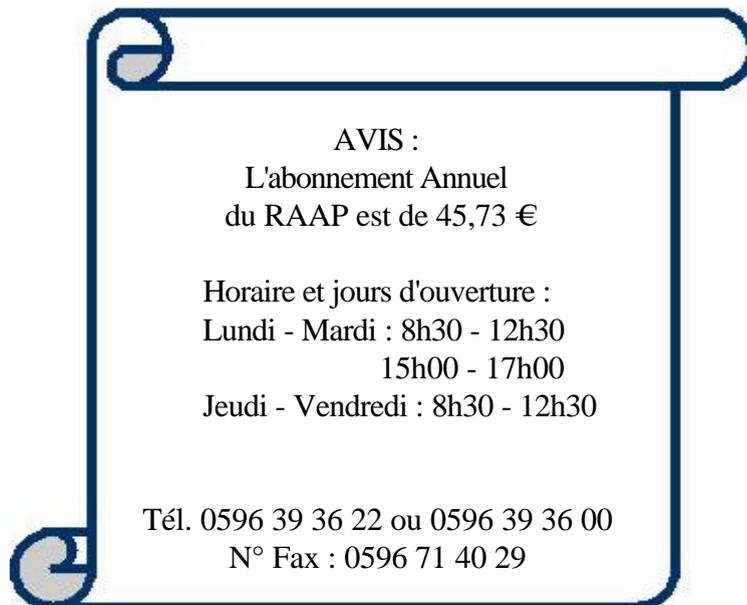
---

---

**PREFECTURE de la MARTINIQUE**



**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**



**AVIS :**

L'abonnement Annuel  
du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture :

Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30  
15h00 - 17h00

Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00

N° Fax : 0596 71 40 29

**SOMMAIRE GENERAL**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET  
INTERMINISTERIELLES**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**CABINET DU PREFET**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

**DELEGATION REGIONALE AU TOURISME**

**DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE**

**DIRECTION REGIONALE DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION ET DE LA  
REPRESSION DES FRAUDES**

**DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE  
LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES  
FRAUDES**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE**



**CONSEIL GENERAL**

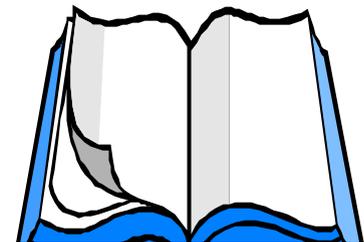
**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**

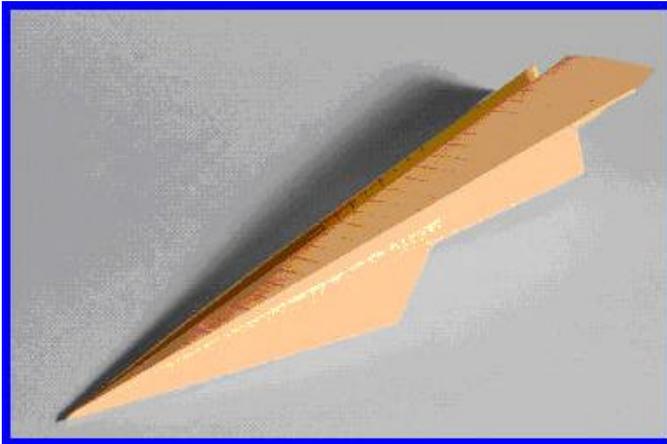


**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**



**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**





---

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE**

N° 10-04258. ARRETE MODIFICATIF du 23 décembre 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-03135 du 23/09/2010 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile

N° 11-00160. ARRETE du 14 janvier 2011 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'UMPSA 972

N° 11-00227. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

---

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET  
INTERMINISTERIELLES**

N° 10-03622. ARRETE du 9 novembre 2010 - Arrêté

*nommant un régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique*

N° 11-00010. ARRETE du 4 janvier 2011 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau collectifs à usage agricole

N° 11-00079. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté portant désaffectation d'un bien meublé utilisé par un établissement d'enseignement du second degré - Collège La Jetée au François

N° 11-00082. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté organisant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

N° 11-00083. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté organisant l'intérim des fonctions de Directeur des Affaires Culturelles de la Martinique

N° 11-00084. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté organisant l'intérim des fonctions de Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique

N° 11-00085. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté organisant l'intérim des fonctions de Directeur de la Mer de la Martinique (DM)

N° 11-00086. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté organisant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

N° 11-00087. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté

*organisant l'intérim de Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)*

*N° 11-00100. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim pour l'administration générale de la DAAF*

*N° 11-00101. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat*

*N° 11-00102. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique par intérim - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat*

*N° 11-00103. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur des Affaires Culturelles par intérim - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat*

*N° 11-00104. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique par intérim - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat*

*N° 11-00105. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Roland AYMERICH, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique, par intérim (DIECCTE) - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat*

*N° 11-00122. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim*

*N° 11-00123. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim*

*N° 11-00124. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric*

*LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim*

*N° 11-02125. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim*

*N° 11-00126. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim - Fonds de prévention des risques naturels majeurs*

*N° 11-00127. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim - Convention de WASHINGTON*

*N° 11-00128. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés*

*N° 11-00205. ARRETE du 19 janvier 2011 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations d'un atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365 située sur le territoire du Lamentin, présentée par M. le Colonel commandant la base aérienne 365 - BP 432 AIR - 97232 LE LAMENTIN Cedex*

*N° 11-00224. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre prononcée par arrêté n° 06-03066 du 6 septembre 2006*

*N° 11-00238. ARRETE du 21 janvier 2011 - Arrêté portant installation de l'Observatoire des Prix et des Revenus en Martinique*

*N° 11-00272. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Fort-de-France - Marin-Prêcheur - Sainte-Marie - Trinité et Vauclin*

*N° 11-00322. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) de respecter certaines*

prescriptions pour les installations exploitées sur le territoire de la commune du Lamentin

N° 11-04357. ARRETE du 3 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature aux collaborateurs du Directeur Régional des Affaires Culturelles

N° 11-04358. ARRETE du 3 janvier 2011 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 08-02123/SPISC du 30 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur Régional des Affaires Culturelles - (Administration générale) - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

---

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

N° 10-04350. ARRETE du 31 décembre 2010 - Arrêté agréant la Société FONY SARL pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises située 582 avenue Léon Gontran Damas Cité Dillon à Fort-de-France

N° 11-00064. ARRETE du 14 janvier 2011 - Arrêté portant institution, dans l'arrondissement du Marin, d'une Commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs

N° 11-00077. ARRETE du 10 janvier 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Jean Edmée LERIDER à ouvrir pour une durée indéterminée, un commerce de détail d'armes et munitions de 5ème et 7ème catégories et des armes de 6ème catégorie situé Zone Industrielle de Champigny - 97224 DUCOS

N° 11-00213. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dont le siège est fixé au quartier Boisville au Prêcheur (97250) et appartenant à M. Jean-Pierre Etienne MA

N° 11-00214. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de la SARL GPR Groupement Protection Rapprochée gérée par Melle Cynthia Denise JACOB dont le siège est fixé au quartier Morne-Rouge - ruelle des Poinsettias au Saint-Esprit (97270)

N° 11-00217. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'EURL SPAG TEL gérée par M. Frantz Louis BRABAN dont le siège est fixé à l'immeuble Marsan - Porte 28 - Kerlys à

Fort-de-France (97200)

N° 11-00219. ARRETE du 20 janvier 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de la SARL CONCEPT CARAÏBES SECURITE gérée par M. Antoine Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN dont le siège est fixé au quartier Rivière Pomme au Gros-Morne (97213)

N° 11-00319. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé "AUTO-ECOLE JOACHIM"

N° 11-00320. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté autorisant M. Dominique FONSAT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé "AUTO-ECOLE du CARBET" située 2 rue Impasse du Père Dionisie

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

---

N° 10-253. ARRETE MODIFICATIF du 21 octobre 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-245 du 13 octobre 2010 portant fixation du Budget Prévisionnel 2010 de l'Institut Médico-Educatif "Les Fougères" sis 3 rue du Père Pinchon - 97200 FORT DE FRANCE

N° 10-02519. ARRETE MODIFICATIF du 27 décembre 2010 - Arrêté portant modification de la capacité d'accueil de la Maison de Retraite Publique autonome "LES FILAOS" du Robert (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes" sise à Croisée de la Pointe Lynch - Route de Bois Poteau au Robert

N° 10-02520. ARRETE MODIFICATIF du 27 décembre 2010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 10-1155 en date du 29 juin 2010 autorisant la création d'une Maison de Retraite Privée commerciale de 79 places au Diamant par la SARL "QUETDOM" située au quartier Morne Blanc

N° ARS-11-006. ARRETE MODIFICATIF du 13 janvier 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-355 du 28 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Myriam sis avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port - 4ème étage - 97200 FORT DE FRANCE

N° 10-182. ARRETE du 26 août 2010 - Arrêté relatif au Budget 2010 du Centre

*Médico-Psycho-Pédagogique "La Rencontre" sis Maison UDAG - Cité Bon Air - 97200 FORT-de-FRANCE*

N° 10-212. ARRETE du 30 septembre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er septembre 2010 de l'Institut Médico-Pédagogique "En Camée" sis quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE-SALEE

N° 10-213. ARRETE du 30 septembre 2010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 du Service de Soins d'Education Spéciale de Soins et d'intégration Scolaire "SESSAD-ASSISES" sis 82 ancienne route de Schoelcher - 97233 SCHOELCHER

N° 10-245. ARRETE du 13 octobre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er septembre 2010 de l'Institut Médico-Educatif "Les Fougères" sis 3 rue du Père Pinchon - 97200 FORT-de-FRANCE

N° 10-246. ARRETE du 13 octobre 2010 - Arrêté fixant la dotation globale commune pour l'exercice 2010 de l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels (AMEDAV)

N° 10-251. ARRETE du 21 octobre 2010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2010 du Service d'Education Spéciale de Soins et d'Intégration Scolaire SESSAD "ALOES"

N° 10-252. ARRETE du 21 octobre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de séance à compter du 1er septembre 2010 du Centre Médico Psycho-Pédagogique "ALOES"

N° 10-255. ARRETE du 27 octobre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er septembre 2010 de l'Institut Médico-Professionnel "Préfontaine" sis quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE-PILOTE

N° 10-355. ARRETE du 28 décembre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er octobre 2010 du Service d'Education Spéciale de Soins à domicile SESSAD "La Myriam" sis avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port - 4ème étage - 97200 FORT DE FRANCE

N° 10-356. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Martinique - Année 2010-2011

N° 10-357. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Martinique - Année 2010-2011

N° ARS-10-358. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 22 décembre 2010 de l'ITEP "La Myriam" sis quartier Chamflore - 97260 MORNE-ROUGE

N° ARS-10-359. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une troisième allocation de ressources en MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'année 2010

N° ARS-10-360 . ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier du LAMENTIN au titre de l'année 2010

N° ARS-10-361. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier Louis Domergue de la TRINITE au titre de l'année 2010

N° ARS-10-362. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier du Carbet au titre de l'année 2010

N° ARS-10-363. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'année 2010

N° ARS-10-364. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier de Colson au titre de l'année 2010

N° ARS-10-365. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier de Saint-Pierre au titre de l'année 2010

N° ARS-10-366. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en DAF à l'hôpital du François au titre de l'année 2010

N° ARS-10-367. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté fixant une deuxième allocation de ressources en MIGAC au GCS Système d'Information de Santé Martinique au titre de l'année 2010

N° ARS-11-001. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

N° ARS-11-002. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

N° ARS-11-003. ARRETE du 11 janvier 2011 - Arrêté

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010*

*N° ARS-11-004. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010*

*N° ARS-11-005. ARRETE du 12 janvier 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010*

---

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

---

*N° 103-10-0005. CONVENTION D'UTILISATION du 12 janvier 2011 - Mise à disposition d'un immeuble situé Pointe des Grives - Bât. D - Centre d'affaires "AGORA" - 97200 FORT DE FRANCE au profit de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects*

*N° 103-10-0007. CONVENTION D'UTILISATION du 12 janvier 2011 - Mise à disposition d'un immeuble situé à la Cité des Douanes - Les Raisiniers - 97220 TRINITE au profit de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects*

*N° 103-10-0024. CONVENTION D'UTILISATION du 16 décembre 2010 - Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé Quartier La Crique - 97220 TRINITE au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques*

*N° 103-10-0025. CONVENTION D'UTILISATION du 16 décembre 2010 - Mise à disposition d'un immeuble situé quartier Mondésir - 97290 LE MARIN au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques*

*N° 103-10-0027. CONVENTION D'UTILISATION du 17 janvier 2011 - Mise à disposition d'un immeuble situé quartier Sud-Batelière - Pointe de Jaham - 97233 SCHOELCHER au profit de la Direction Départementale de l'Equipement*

*N° 103-10-0031. CONVENTION D'UTILISATION du 12 janvier 2011 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Pointe des Salines - Lieu-dit Habitation Salines Blondel - 97227 SAINT-ANNE au profit de la*

*Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects*

---

**CABINET DU PREFET**

---

*N° 10-04226. ARRETE du 21 décembre 2010 - Arrêté décernant la médaille d'honneur agricole aux employés de la Caisse Régionale du Crédit Agricole*

*N° 11-00244. ARRETE du 21 janvier 2011 - Arrêté décernant la médaille d'honneur à des sapeurs-pompiers*

*N° 11-001. DECISION D'AGREMENT du 25 janvier 2011 - Décision agréant Monsieur Christophe Maurice Philippe LOUISY en qualité d'agent de surveillance de voie publique*

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA  
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

---

*N° 10-21048. ARRETE du 15 décembre 2010 - Arrêté refusant Monsieur ELISABETH Dominique de défricher 05ha00a00ca de la propriété sise au lieu-dit "Habitation Reprise" sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE*

*N° 10-21049. ARRETE du 15 décembre 2010 - Arrêté refusant à Madame CHARLES-NICOLAS Sylvie Marie de défricher 02ha61a33ca de la propriété sise au lieu-dit "L'Escouët Nord" sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote*

---

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

---

N° 10-04324. ARRETE du 30 décembre 2010 - Arrêté portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

N° 11-00143. ARRETE du 13 janvier 2011 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du Quai Ouest (IP n° 2502)

N° 11-00325. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté réglementant les activités nautiques le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la Baie des Flamands à Fort-de-France pendant la compétition de scooters des mers "CHALLENGE JET ATTITU'D le dimanche 30 janvier 2011 de 12 h à 18 h

---

**DELEGATION REGIONALE AU TOURISME**

---

N° 11-00023. ARRETE du 5 janvier 2011 - Arrêté portant classement des meublés de Monsieur Rodolphe TRILENE en catégorie tourisme 3 étoiles

N° 11-00075. ARRETE du 10 janvier 2011 - Arrêté portant classement du SQUASH HOTEL en catégorie tourisme 3 étoiles situé 3 Bd de la Marne - 97200 FORT DE FRANCE

N° 11-00293. ARRETE du 25 janvier 2011 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de SAINTE-MARIE en catégorie 2 étoiles

N° 11-00294. ARRETE du 25 janvier 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel BAIE DU GALLION en catégorie tourisme 3 étoiles

---

**DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES  
TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT  
NORMANDIE CENTRE**

---

N° 11-003. ARRETE du 17 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du C.E.T.E.

---

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

---

N° 11-00202. ARRETE du 18 janvier 2011 - Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la DIECCTE

---

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

---

N° 11-00183. ARRETE du 17 janvier 2011 - Arrêté déterminant la nature et les quantités de denrées devant servir de base au calcul du prix des baux à ferme

N° 11-00274. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire Madame CANTACUZENE Nathalie l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles cadastrées section B - n° 33 et 520 au lieu-dit "Fond Bellemare Haut" - commune de CASE-PILOTE et les parcelles W n° 29 et 30 au lieu-dit "La Colline" commune de SCHOELCHER pris en application de l'article L. 313-6 du code forestier

N° 11-00275. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur NALLAMOUTOU Gérard et l'entreprise HORIZON MQ l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles cadastrées section E n° 653 et 654 au lieu-dit "Morne aux Boeufs" - commune du CARBET pris en application de l'article L. 313-6 du code forestier

N° 11-00295. ARRETE du 25 janvier 2011 - Arrêté mettant en demeure Monsieur YERRO Arnaud de respecter les prescriptions générales concernant l'exploitation temporaire d'une porcherie

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

N° 11-00179. ARRETE du 17 janvier 2011 - Arrêté portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréés

**DIRECTION REGIONALE DE LA  
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

N° 11-00073. ARRETE du 10 janvier 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers

N° 11-00074. ARRETE du 10 janvier 2011 - Arrêté relatif au prix maximum du gaz domestique

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE**

N° 11-001. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration de la réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

**CONSEIL GENERAL**

N° 10-02391. ARRETE MODIFICATIF du 21 décembre 2010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 06-1319 du 8 août 2006 portant organisation des

services départementaux

N° 10-02389. ARRETE du 21 décembre 2010 - Arrêté chargeant Monsieur Jean-Louis POIDEVAIN des fonctions de Chef du bureau de la Gestion Technique au Centre Informatique Départemental

N° 10-02390. ARRETE du 21 décembre 2010 - Arrêté chargeant Monsieur Alex VALENTINE des fonctions de responsable de la Cellule Logistique et Comptabilité au Centre Informatique Départemental

N° 10-02531. ARRETE du 29 décembre 2010 - Arrêté chargeant Madame Valérie SABINE PACQUIT des fonctions de Chef du bureau des Etudes de l'Organisation et de la Production au Centre Informatique Départemental

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

N° 10-03721. ARRETE du 18 octobre 2010 - Arrêté portant renouvellement du Conseil d'Administration de l'EPLFFPA de CROIX-RIVAIL - DUCOS

N° 11-00177. ARRETE du 17 janvier 2011 - Arrêté autorisant Monsieur BOROME Bruno à défricher 00ha06a30ca de la propriété sise au lieu-dit "Beaulieu" sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

N° 10-04316. ARRETE du 30 décembre 2010 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise MARCHETY Innocent Saint-Cyr domiciliée à Habitation Fontaine - 97240 LE FRANCOIS

N° 11-04296. ARRETE du 28 décembre 2010 - Arrêté portant création du balisage d'accès à l'apponnement de Tartane

N° 11-04297. ARRETE du 28 décembre 2011 - Arrêté

*portant suppression des deux feus des appontements  
Est et Ouest au port de pêche du Marin*

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

---

*N° 11-00047. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles  
de "catégories 2 et 3" à Monsieur Georges Harold  
BERNABE*

*N° 11-00048. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur  
de spectacles à Mademoiselle Annabel GUEREDRAT*

*N° 11-00049. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Jean-Marc NIVORE*

*N° 11-00050. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur  
de spectacles à Monsieur Christophe CAZALIS*

*N° 11-00051. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Livio DUVERGER*

*N° 11-00052. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Valer'Egouy*

*N° 11-00053. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Marcel DUPE*

*N° 11-00054. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles  
de "catégories 2 et 3" à Monsieur Thierry  
MONTLOUIS-FELICITE*

*N° 11-00055. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Olivier REMISSE*

*N° 11-00056. ARRETE du 7 janvier 2011 - Arrêté  
portant attribution d'une licence d'entrepreneur de  
spectacles à Monsieur Marcel DUPE*

# INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	22708 - 22713
DALI	22714 - 22829
DLP	22830 - 22846
ARS	22847 - 22946
DRFIP	22947 - 22994
CABINET DU PREFET	22995 - 23000
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	23001 - 23005
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	23006 - 23026
DRT	23027 - 23034
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE	23035 - 23036
DIECCTE	23037 - 23038
DAAF	23039 - 23048

DIRECTION REGIONALE DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION ET DE LA  
REPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION REGIONALE DE LA .....  
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA REPRESSION DES FRAUDES

23056 - 23061

SOUS-PREFECTURE DE .....  
SAINT-PIERRE

23062 - 23064

CONSEIL GENERAL .....

23065 - 23068

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORET

23069 - 23074

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE .....  
L'EQUIPEMENT

23075 - 23079

DIRECTION REGIONALE DES .....  
AFFAIRES CULTURELLES

23080 - 23102

**SERVICE  
INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**A R R E T E**

**n° 10-04258 du 23/12/2010**

modifiant l'arrêté n° 10-03135 du 23/09/2010  
portant renouvellement des membres du Conseil  
Départemental de Sécurité Civile

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1956 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2656 du 07 août 2007 portant création et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile (CDSC) ;

**VU** l'arrêté n° 10-03135 du 23 septembre 2010 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile ;

**VU** le courrier électronique du 29 octobre 2010 du secrétaire de l'Association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile, le courrier du 04 novembre 2010 du directeur général de la Société Martiniquaise de Distribution et de Services, le courrier du 16 décembre 2010 du président de l'Association des Secouristes la Poste - France Télécom ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet,

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647- 648 97262 Fort-de-France Cédex  
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 912 650 MR – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**A R R E T E**

- 2 -

**ARTICLE 1er :**

**3e-** «Collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours» de l'arrêté n° 10-03135 du 23 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

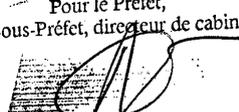
- *l'Association des secouristes La Poste – France-Télécom (ASLPFT) : **Titulaire : M. Michel VOITIER (président)***
- *l'Association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile : **Titulaire : Dominique DOUGE (président) – Suppléant : Claude GOLCMAN (secrétaire)***

**4e-** «Collège des représentants des opérateurs de service public» :

- *La direction de la société martiniquaise de distribution et de services : **Titulaire : M. Fabrice HAZARD (directeur général)***

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER

**PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE****CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**A R R Ê T É N° 11 - 00160 du 14 janvier 2011**

**portant agrément  
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000, notamment les articles 13 et 14 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de Martinique pour une période de deux ans :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC1
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)

**ARTICLE 2** : L'agrément pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine POUSSIER



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la Région Martinique

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## **A R R E T É N° 011. 00227**

portant agrément d'un organisme pour la  
formation du personnel permanent des services de sécurité incendie  
des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur.

### **LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11  
et R 123-12 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 6351 - 1 à L 6355 - 24 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère  
de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la  
déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de  
sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection  
contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et  
GH 63 ;

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé. L'organisme bénéficiaire devra alors retirer de tous ces documents à en-tête les mentions relatives à cet agrément

**ARTICLE 6** : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2011

~~Forêt Prêt~~  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES  
AFFAIRES LOCALES ET  
INTERMINISTERIELLES**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle « Courrier »

**ARRETE N° 10 - 03622 /DALI/Courrier**  
**nommant un régisseur d'avances et de recettes**  
**au Rectorat de l'Académie de la Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret 92-681 du 20 juillet modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 05-0851/SPISC du 24 mars 2005 et 09-01692/SPISC du 26 mai 2009 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2310 du 10 juillet 2008 nommant Madame Marie-Claude JOS régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique ;

VU la demande en date du 23 septembre 2010 du Recteur de l'Académie de la Martinique ;

VU l'avis en date du 14 septembre 2010 du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;

SUR - proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes de Madame **Marie-Claude JOS** à la date du 31 octobre 2010.

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- 2 -

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Jean-Pierre ROSEMOND**, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est nommé régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique.

**ARTICLE 3 :** La décision prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Recteur de l'Académie de la Martinique et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général  
de la Martinique  
René VACHER  
- 9 NOV. 2010  
0102 'AUN 6 -





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Agriculture  
et de la Forêt

*Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Service Eau et  
Environnement

**Arrêté n° 11-00010**  
**portant autorisation temporaire**  
**au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**  
**concernant les prélèvements d'eau collectifs**  
**à usage agricole**

- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 00/11/2010, présenté par la Chambre d'Agriculture représenté par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2010-00000 et relatif aux prélèvements individuels d'eaux à usage agricole;
- VU** la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux;
- VU** le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- VU** le compte-rendu de réunion police de l'eau du 22/11/10 reprenant les remarques des services
- VU** les modifications opérées par le pétitionnaire et transmises au service police de l'eau le 22/11/2010
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 novembre 2010;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 3 décembre 2010;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE****ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation

**ARTICLE 2 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2011. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

**ARTICLE 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en

cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 5:** Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté

**ARTICLE 6:** Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles ci seront remplies de préférence hors période de carême.
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage.
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
  - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
  - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure.
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7:** Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8:** Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 9:** Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 10:** Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12:** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 13:** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

**ARTICLE 14:** Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 15:** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement

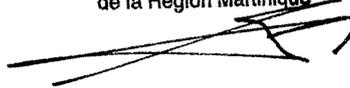
Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes concernées par les points de prélèvements,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le 04 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER











Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Cle Prélevement	Nom Agricultrice	Adresse	Code Postal	Commune	Volume Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume An Autorisé m3
0384	EARL KFR	Rivière Salée	14 5336	Ruisseau Fonds Masson	17	102	11424
0385	CELESTINE EDWIGE Antoine Athanase	Rivière Salée	14 51312	Rivière la Massy	54	432	96768
0386	DUCLOVEL LUDOVIC GEORGES	Rivière Capot	14 84042	Rivière Capot	30	330	26400
0387	ASAUPIV	Rivière du Gallon	14 80233	Rivière de la Digue	180	900	6300
0388	SARL HABITATION ASSIER	Ravine Roquelaur	14 83354	Rivière Claire	15	150	176400
0391	PIERRE-GABRIEL ROSINE	Rivière Fond Capot	14 68341	Rivière Fond Capot	17	102	17136
0392	MARCELLIN CLEMENT	Rivière du Carbet	14 73315	Rivière du Carbet	5	15	90
0393	EDEN SARL	Rivière Capot	14 80966	Rivière Noire	5	35	8400
0394	MARRAUD DES GROTTES RENE	Rivière Capot	14 80966	Rivière Noire	8	10	560
0395	LA FERME AQUACOLE	Rivière Capot	14 79991	Ravine Noire	90	24	5040
0396	EURL LA PIROGUE AGRICUL	Rivière Capot	14 79991	Ravine Noire	10	8	19200
0397	EURL CARA AGRICULTURE	Rivière Capot	14 79991	Ravine Noire	10	10	400
0398	FLORENTIN VINCENT ELIE	Rivière Capot	14 79991	Ravine Noire	10	10	400
0399	EARL LA DIGUE	Rivière Fond Capot	14 69446	Rivière La Mare	20	24	3360
0400	EARL HORTICOLE PETIT GALION	Rivière Fond Capot	14 69589	Rivière La Mare	20	20	3220
0402	DANGEROIS CLOTHILDE	Rivière du Gallon	14 74270	Rivière Petit Gallon	205	4	820
0404	BOURGEOIS Jacques hugues	Rivière Monsieur	14 66237	Ravine Balata	30	30	360
0405	EARL ARCE	Rivière du Longvilliers	14 64463	Rivière du Longvilliers	15	15	12960
0407	MONDESIR Gaëtan	Rivière Grande Anse	14 82789	Rivière Grande Anse	35	35	84000
0408	MAIRIE DU MORNE VERT	La Lézarde	14 70655	indéterminée	9	6	376
0410	MAIRIE DU MORNE VERT	Rivière du Carbet	14 70797	Petite Rivière du Carbet	67	13	6097
0413	SARL HABITATION COCOITTE	Rivière Fond Capot	14 70085	Rivière Fond Capot	100	100	5600
0414	SARL HABITATION COCOITTE	Rivière Fond Capot	14 69849	Rivière Tranchette	10	24	1680
0415	LE LAREINTY SA	La Lézarde	14 57493	La Lézarde Rivière	80	80	11200
0417	CATOR Paul Christian	Rivière la Manche	14 55975	Rivière La Manche	120	20	16800
0418	DAFINE Patricia	La Lézarde	14 61311	La Lézarde Rivière	300	300	84000
0420	VIDAL Marlène Joséphine	Rivière des Pâtes	14 75881	Rivière des Pâtes	125	13	9750
0421	MAURICRACE Jules Florentin	Rivière Fond Capot	14 705172	indéterminée	20	12	180
0423	LAUREOTE HERVE EMILE	La Lézarde	14 68819	indéterminée	10	10	240
0424	EARL DANAP PRODUCTIONS	Rivière Capot	14 76225	La Lézarde Rivière	10	3	3940
0425	GASSETTE Sarah	Rivière Oman	14 49815	Rivière Capot	10	10	120
0427	CHATEAU DEGAT Jeanne	Rivière Capot	14 76284	Rivière Tranchette	10	8	560
0428	ASAPRBP	Rivière Charpenier	14 79997	Rivière Bois d'Inde	10	24	1680
0429	ASAPRBP	Rivière Capot	14 79997	indéterminé	10	10	80640
0430	ASAPRBP	Rivière Capot	14 79997	Source MODO	20	5	6720
0431	ASAPRBP	Rivière Capot	14 77778	Rivière François	15	15	45
0432	ASAPRBP	Rivière Capot	14 82915	Rivière François	540	24	630
		Rivière Pocquet	14 85950	Rivière Falaise	60	60	12800
		Rivière Pocquet	14 84734	Rivière Pocquet	60	19	90720
		Rivière Pocquet	14 83995	Rivière Pocquet	55	55	127680
		Rivière de Basse-Pointe	14 84779	Rivière Pocquet	540	24	147840
		Rivière de Basse-Pointe	14 85997	Rivière Pocquet	540	24	1451520
		Rivière de Basse-Pointe	14 85997	Rivière de Basse-Pointe	240	240	510720
		Rivière de Basse-Pointe	14 85997	Rivière de Basse-Pointe	240	19	31920
		Rivière de Basse-Pointe	14 85997	Rivière de Basse-Pointe	240	19	4560
		Rivière de Basse-Pointe	14 85997	Rivière de Basse-Pointe	240	19	4560





**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 11 - 00079 portant désaffectation d'un bien meuble  
utilisé par un établissement d'enseignement du second degré  
Collège La Jetée du François**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;
- Vu** la lettre, en date du 21 juin 2010, du chef d'établissement du collège La Jetée du François demandant la désaffectation, en vue de sa revente, d'un véhicule Peugeot Partner immatriculé 874 AVB 972 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du collège, en date du 13 novembre 2009, adoptant la proposition de désaffectation de ce véhicule ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique du 29 décembre 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désaffecté le bien suivant du collège La Jetée du François, en vue de sa cession :

**un véhicule Peugeot Partner immatriculé 874 AVB 972.**

.../...

2/2

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le recteur de l'académie, au chef d'établissement du collège La Jetée du François, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fort-de-France, le **1. 1 JAN. 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique

  
Jean-René VACHER



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**11 - 00082**  
**ARRETE N° /DALI/PC**  
***organisant l'intérim des fonctions de directeur de***  
***l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1/2

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle du 4 juin 2010 désignant M. Jérôme FROUTE préfigurateur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**ARTICLE 1** : M. Jérôme FROUTE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, préfigurateur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à compter de ce jour et jusqu'à nomination du directeur.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 JAN. 2011

LE PREFET

Ange MANCINI



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00083** /DAL/PC  
*organisant l'intérim des fonctions de directeur  
des affaires culturelles de la Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

1/2

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

**ARRETE:**

**VU** la décision ministérielle du 7 septembre 2010 désignant M. Alain HAUSS préfigurateur de la direction des affaires culturelles (DAC) de la Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur des affaires culturelles de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**ARTICLE 1.** – M. Alain HAUSS, préfigurateur de la direction des affaires culturelles (DAC) de la Martinique, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles à compter de ce jour et jusqu'à nomination du directeur.

**ARTICLE 2.** - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des affaires culturelles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le, 11 JAN. 2011

**LE PRÉFET**  
  
**Ange MANCINI**



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00084 /DALI/PC**  
*organisant l'intérim des fonctions de directeur  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

1/2

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle n° 00321 du 10 juin 2010 désignant M. Alain CHEVALIER préfigurateur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** M. Alain CHEVALIER, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Martinique, préfigurateur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la Martinique, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter de ce jour et jusqu'à nomination du directeur.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le, 11 JAN. 2011

**LE PREFET**  
  
Ange MANCINI



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

ARRETE N° **11 - 00085** /DALI/PC  
*organisant l'intérim des fonctions de directeur  
de la mer de la Martinique (DM)*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

1/2

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination de M. Olivier Mornet directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique ;

**Vu** la décision ministérielle SG0503 du 3 septembre 2010 désignant M. Olivier MORNET préfigurateur de la direction de la Mer (DM) de la Martinique ;

**Vu** l'avis de vacance du poste de directeur de la mer de la Martinique publié au JORF du 30 octobre 2010 ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur de la mer de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1.** – M. Olivier MORNET, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Martinique, préfigurateur de la direction de la mer de la Martinique, est désigné pour assumer les fonctions de directeur de la mer de la Martinique, telles que détaillées aux articles 10 à 13 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date de l'arrêté de délégation de signature au directeur de la mer, qui interviendra après nomination de ce dernier.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le, 11 JAN. 2011

  
Angelo MANCINI



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00086** /DALI/PC  
*organisant l'intérim des fonctions de directeur  
de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** le Code de l'Environnement ;  
**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** le Code des transports ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi organique n° 2007-224 modifiée du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°1995-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-235 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle du 1er juin 2010 désignant M. Eric LEGRIGEOIS préfigurateur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1.** – M. Eric LEGRIGEOIS, directeur départemental de l'équipement de la Martinique, préfigurateur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter de ce jour et jusqu'à nomination du directeur.

**ARTICLE 2.** - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le,

11 JAN. 2011

  
Ange MANCINI

2/2



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00087** /DAL/PC  
*organisant l'intérim des fonctions de directeur des entreprises  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIECCTE)*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle du 7 octobre 2010 désignant M. Roland AYMERICH préfigurateur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** M. Roland AYMERICH, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, préfigurateur de la DIECCTE de Martinique est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur à compter de ce jour et jusqu'à la nomination du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le, 11 JAN. 2011



Ange MANCINI

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction des affaires locales et interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRÊTÉ N° 11 - 00100/DALI/PC**

*Portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTÉ,  
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,  
pour l'administration générale de la DAAF*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2008 nommant M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts à l'Ambassade de France en Grèce, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à compter du 1er juillet 2008 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 JAN. 2011 portant nomination de M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ainsi que toutes mesures relatives

à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

**A. En matière d'économie régionale**

- aux liaisons avec l'ODEADOM, France Agri Mer, l'ASP et les organismes professionnels ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la CDOA ;
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
- à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
- à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou le ministère chargé de l'outre-mer ;
- à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

**B. En matière de forêt et bois**

- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- à l'animation de la filière bois ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
- à la valorisation de la biomasse forestière ;
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou le ministère chargé de l'outre-mer ;
- à la signature des arrêtés autorisant les défrichements, pris en application de l'article R.311-4 (dans la rédaction du code forestier antérieure au décret 2003-16 du 2 janvier 2003).

**C. En matière de politique de l'alimentation**

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la

commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;

- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :
  - a) du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime (épidémiologie),
  - b) du titre 1 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux,
  - c) du titre 2 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux,
  - d) du titre 3 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments,
  - e) du titre 4 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
  - f) du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des végétaux,
  - g) du titre 1 du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités agricoles et agroalimentaires,

selon le détail figurant en annexe 1.

#### **D. En matière de formation et développement**

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA et du conseil d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment le contrôle de légalité des actes du conseil d'administration des EPLEFPA et des directeurs, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- accusé de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement.

Les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région.

La délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

#### **E. En matière de développement et d'aménagement rural**

- à la gestion et au suivi du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et du FEADER, par délégation du préfet de région, autorité de gestion du PDRM ;

- à l'instruction et au suivi des dossiers PDRM (axes 1, 2, 3 et 4, assistance technique, réseau rural régional) ;
- aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou le ministère chargé de l'outre-mer, et le FEADER, dans le cadre du PDRM ;
- à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural.

**F. En matière d'assainissement et d'eau potable**

- à l'instruction, à la gestion, au suivi et au contrôle des dossiers FEDER - Mesure 4.1 (assainissement et eau potable), à l'exclusion des actes attributifs d'aide au titre de cette mesure.

**G. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce**

- à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce.

**H. En matière d'administration générale de la DAAF**

- à la gestion des personnels de la DAAF et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la DAAF de la Martinique ;
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la DAAF ;
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats ;
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État ;
- au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**I. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire**

- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupements, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARTICLE 3** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt *par intérim* ».

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet,



Ange MANCINI

**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupements, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARTICLE 3** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt *par intérim* ».

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet,



Ange MANCINI

**Annexe 1 : Détail des délégations dans le domaine de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux**

**Est déléguée la signature en matière technique dans les domaines de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, des documents et décisions prévues par les textes pris en application :**

**A. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes :**

1. L. 201-1 imposant à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle des risques ;
2. L. 206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause
3. R. 201-1. relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire et des organisations vétérinaires à vocation technique
4. R. 201-4. relatif au retrait de tout ou partie des documents et certificats mentionnés au quatrième alinéa du II de l'article L. 201-1.
5. R. 202-23, R. 202-25, R. 202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse ;
6. R. 202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.

**B. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :**

**a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**

1. L.211-11 permettant d'ordonner le placement ou l'euthanasie des animaux dangereux ;
2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
4. L.211-17 et R.211-9, L.214-6, R.214-25, R.214-27 et R.214-27-1 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
5. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7
6. L.214-2 relatif à la prescription de mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux ;
7. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
8. L.214-12 et R.214-61 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments pour le transport des animaux vivants ;
9. L.214-13 relatif aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ;
10. L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux ;
11. R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats,

2. R. 222-12. relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale

**c) en ce qui concerne la police sanitaire :**

1. L.223-6 à L.223-8 et R.223-3 sur les mesures applicables en cas de maladie réputée contagieuse ;
2. L. 223-9 relatif à la mise sous surveillance des animaux suspects de rage ;
3. R.223-26 à R.223-117 prévoyant des dispositions spécifiques à différentes maladies réputées contagieuses ;

**c) en ce qui concerne les prophylaxies :**

1. L.234-1 et R.224-2 à R.224-15 rendant les prophylaxies obligatoires sur l'étendue d'un territoire ;
2. R.224-18 relatif aux conditions de mise en œuvre des mesures de contrôle et de gestion des populations d'animaux sauvages appartenant aux espèces considérées comme vectrices de la rage ;
3. R.224-51 prévoyant l'établissement des listes d'établissements recevant des animaux tuberculeux ;
4. R.224-64 et 65 relatifs à l'octroi, la suspension et le retrait de la patente vétérinaire et médicale.

**d) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1. L.226-3 relatif à l'agrément des établissements ;
2. R.226-8 relatif à l'attestation de service fait.

**e) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire ;**

1. L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme.

**D. – du titre III du livre II du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments :**

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale par les articles :

1. R.231-16 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires aux quelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
2. L.232-1 et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
3. L.233-1 et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes.
5. R.234-14 concernant la notification de suspension d'aides au propriétaire d'animaux ou responsable d'abattoir ayant contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites,

**b) en ce qui concerne l'alimentation animale les articles :**

1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements.

**c) en ce qui concerne les importations, échanges intracommunautaires et exportations :**

1. L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;
2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9 ;

**E. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux :**

1. L.214-1 et L.214-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

**F. – du titre V du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux :**

1. L.252-2. relatif à l'agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles ;
2. L.252-5 relatif au contrôle permanent, technique et financier de la fédération de défense contre les organismes nuisibles ;
3. L.253-9 relatif à l'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;
4. L.254-1. et L. 254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
5. L.254-3 concernant la délivrance des certificats pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au 2o de l'article L. 254-2 ;
6. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 3o du I de l'article L. 254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L. 254-3 ou le certificat mentionné à l'article L. 254-4.
7. D. 251-14-1 concernant l'agrément des organismes de gestion des systèmes d'indemnisation qui visent à couvrir tout ou partie du préjudice financier résultant de la destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 ordonnée en application des articles L. 251-8 ou L. 251-14 par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18.
8. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
9. R. 254-2 relatif à l'agrément des activités de distribution et d'application des produits antiparasitaires à usage agricole
10. R. 254-14 relatif au retrait des agréments des activités de distribution et d'application des produits antiparasitaires à usage agricole
11. R. 256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et biocides

**G. – du livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement :**

Pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction des affaires locales et interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRÊTÉ N° 11 - 0010 PAL/PC**

*Portant délégation de signature à M. Jérôme FROUTÉ,  
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- VU le règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement de la Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement de la Commission n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU les décrets modifiés n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret modifié n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des Programmes de Développement Rural cofinancés par le FEADER ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2008 nommant M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts à l'Ambassade de France en Grèce, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à compter du 1er juillet 2008 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du **11 JAN. 2011** portant nomination de M. Jérôme FROUTÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes**, à l'effet de :

- A) procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
  - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
  - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (programme 154) ;
  - Forêt (programme 149) ;
- B) procéder à la réception et la subdélégation entre la direction et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre du programme « enseignement technique agricole » (programme 143).

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, en sa qualité de **responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique »**, pour :

- A) procéder à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
  - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
  - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (programme 154) ;
  - Forêt (programme 149) ;
  - Enseignement technique agricole (programme 143) ;
  - Intervention territoriale de l'Etat « Chlordécone » (programme 162) ;
  - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- B) procéder à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- C) les recettes relatives à l'activité de son service.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, pour tous les actes dévolus au représentant du **pouvoir adjudicateur** en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, en sa qualité d'autorité de gestion déléguée du PDRM et service instructeur des dossiers PDRM pour :

- A) procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FEADER ;
- B) signer les engagements juridiques, les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers correspondants.

La délégation de signature ainsi consentie concerne les mesures et actions PDRM gérées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique au titre de :

- l'axe 1 « améliorer la compétitivité des activités agricoles, sylvicoles et agroalimentaires »,
- l'axe 2 « améliorer l'environnement et l'espace rural »,
- l'axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »,
- l'axe 4 « LEADER »,
- l'assistance technique du programme.

**ARTICLE 6** - L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

**A) Restent soumis au visa préalable du préfet de région :**

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 125 000 € hors taxes sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au delà de ce montant.

**B) Demeurent réservés à la signature du préfet de région :**

- les arrêtés attributifs de subvention et conventions du titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est supérieur à 45 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 7** - Il sera adressé au secrétariat général de la préfecture **copie des observations** que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

**ARTICLE 8** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim* devra :

- produire trimestriellement au S.G. un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus pour l'exercice budgétaire,
- produire chaque trimestre un tableau présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 5 et 6,

- transmettre chaque année au S.G. les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention, soumis à la signature du préfet de région, d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

**ARTICLE 9 -** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jérôme FROUTÉ, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique *par intérim*, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt *par intérim* ».

**ARTICLE 10 -**Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 11 -**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2011

LE PRÉFET



ASSOCIATION



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles,  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00102 /DALI/PC**  
*Portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,*  
*Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique par intérim*  
*- Administration générale*  
*- Ordonnancement secondaire des recettes*  
*et des dépenses du budget de l'Etat*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2007 de Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, portant nomination de M. Alain CHEVALIER, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle n° 00321 du 10 juin 2010 désignant M. Alain CHEVALIER préfigurateur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la Martinique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale *par intérim*, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier :

- a) les décisions relatives à la gestion du personnel et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- b) les décisions d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives, à l'exception des notifications aux bénéficiaires qui sont soumises à la signature du Préfet ;
- c) les décisions prises en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives à la profession d'éducateur physique et sportif et aux établissements à caractère sportif ;
- d) les décisions relatives à l'ouverture et à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement ;
- e) la décision d'approbation technique des projets d'équipement sportif et socio-éducatif ;
- f) la décision d'agrément des associations sportives, de la jeunesse et d'éducation populaire ;
- g) toutes pièces ou actes administratifs relatifs aux opérations de gestion et de liquidation des traitements et indemnités des cadres techniques et pédagogiques permanents, saisonniers ou occasionnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports, en fonction dans le département ;
- h) toutes décisions relatives au secteur de l'économie sociale, à l'exception des actes financiers.
- i) Toutes décisions relatives au secteur de la cohésion sociale, à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :
  - ***dans le domaine de l'action sociale et la lutte contre les exclusions***
  - \* *Constitution du conseil de famille (décret 85-937 du 23/08/1985 modifié relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat) ;*
  - \* *Constitution du conseil départemental de tutelle aux prestations sociales (décret n° 69-399 du 25 avril 1969) ;*

**- dans le domaine de la mutualité**

\* Fixation du nombre de membres du Comité Régional de la Coordination de la Mutualité (article R 412-1 du code de la sécurité sociale);

\* Agrément des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance relevant branche 2 (article R 211-7 du code de la sécurité sociale);

\* Transfert de portefeuilles, fusions et scissions des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances relatives à la branche 2 (code de la mutualité);

**- dans le domaine de la protection sociale**

\* Nomination des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ayant leur siège en Martinique (décret n° 2001-889 du 28/09/2001);

\* Nomination des membres du Comité Régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville (décret n°99-940 du 12/11/1999).

**En matière d'ordonnancement secondaire**, M. Alain CHEVALIER pourra recevoir et procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés des programmes suivants :

- Programme 219 : Sport,
  - Programme 163 : Jeunesse et Vie Associative,
  - Programme 210 : Conduite et Pilotage des Politiques du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative.
- **Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports**
    - programme 136 drogue et toxicomanie
  - **Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité**
    - Programme 106 actions en faveur des familles
    - Programme 157 handicap et dépendances
    - Programme 137 égalité entre les hommes et les femmes
    - Programme 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
  - **Ministère du logement et de la ville**
    - Programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
  - **Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire**
    - Programme 104 Intégration et accès à la nationalité française
    - Programme 303 Immigration et asile.

**Article 3** : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du Directeur Régional des finances publiques de Martinique ;

- les notifications de subventions aux ligues et aux comités régionaux d'un montant supérieur à 23 000 Euros.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement

**Article 5 :** En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Alain CHEVALIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, responsable des BOP cités l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13 JAN. 2011

Le Préfet,



Ange MANCINI



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des Affaires locales et Interministérielles  
Pôle « Courrier »

**ARRETE N° 11 - 00103 /DAL/PC**  
portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS,  
*Directeur des Affaires Culturelles par intérim*  
- Administration générale  
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, et l'arrêté du 29 juillet pris pour son application ;
- Vu le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du

ministère de la Culture et de la Communication, modifié par les arrêtés du 14 février 1983, du 27 janvier 1988, du 15 janvier 1996 et du 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication NOR/MCCB0805102A du 2 juin 2008 nommant Monsieur Alain HAUSS, Directeur des Affaires Culturelles de la Martinique à compter du 15 mai 2008 ;

Vu la décision du ministre de la culture et de la communication du 7 septembre 2010 désignant M. Alain HAUSS en qualité de préfigurateur de la direction des affaires culturelles de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HAUSS, directeur des affaires culturelles *par intérim*, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des affaires culturelles ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité. Il pourra en particulier recevoir, répartir, engager, liquider et mandater :

1/ les crédits des titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels du Ministère de la Culture et de la Communication :

- programme 175 « Patrimoine »,
- programme 131 « Création »,
- programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- programme 334 "livre et industries culturelles"

2/ les crédits des titres 3 et 5 du Ministère des Finances :

- programme 722 « dépenses immobilières ».

3/ les crédits du titre 5 des budgets opérationnels du Ministère des Finances:

- programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des affaires culturelles par intérim, procédera à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Unité Opérationnelle « Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – fonctionnement ».

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**ARTICLE 4 :** En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Alain HAUSS Directeur des affaires culturelles par intérim, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents conformément à la réglementation».

**ARTICLE 5 :** L'instruction des dossiers relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation, pour les bibliothèques municipales et départementales, est assurée par le Directeur des affaires culturelles par intérim qui propose au Préfet de Région la répartition des crédits.

**ARTICLE 7 :** Les conventions et les arrêtés attributifs de subvention sont préparés par le Directeur des affaires culturelles par intérim, et soumis à ma signature à partir d'un montant de 23 000 euros.

**ARTICLE 8 :** Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre un avis défavorable du Directeur des affaires culturelles par intérim.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet



Ange MANCINI



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE n° 11 - 00104** /DALI/PC  
*donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET*  
*Directeur de la Mer de la Martinique par intérim*  
*-Administration générale*  
*-Ordonnancement secondaire des recettes*  
*et des dépenses du budget de l'Etat*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général du domaine de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des

- fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU les décrets n° 89-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel n°10-005976 du 8 juillet 2010 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique à compter du 1er septembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-02773/DALI/BCI du 26 août 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 organisant l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : En sa qualité de directeur de la mer de la Martinique par intérim, délégation est donnée à Monsieur Olivier MORNET, à l'effet de signer au nom du Préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine de compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

**Gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels**

<p>Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962                  Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004                  Convention de délégation de gestion « Chorus » DM-Préfecture en vigueur</p> <p>Convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la Direction de la Mer de la Martinique en vigueur</p>	<p>Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Sécurité et Affaires maritimes » (SAM, 205), dans le cadre de la convention de délégation de gestion « Chorus » en vigueur, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le budget opérationnel de programme « Outre-mer et étranger » (BOP OME), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972)</li> <li>- le budget opérationnel de programme « Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des affaires maritimes (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972)</li> </ul> <p>Gestion du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnels civils relevant de la direction de la mer de la Martinique ;</li> <li>- officiers de la marine nationale administrés par le MEDDTL en poste dans les directions de la mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (hors ETPT – gestion par chaque DM) ; tous comptabilisés dans le programme SAM et rémunérés sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (CPPEEDDM, 217), action 11 « Personnels œuvrant pour les politiques du programme Sécurité et Affaires maritimes »</li> </ul>
--	--

**Réglementation des pêches et tutelle sur les organisations professionnelles du secteur**

<p>Livre IX du Code Rural et de la pêche maritime, décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 modifiés et décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié</p> <p>Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié</p> <p>Décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié</p>	<p>Toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Martinique, de la réglementation de la pêche maritime</p> <p>Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Martinique</p> <p>Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique</p>
--	--

**Domaine public maritime en mer et signalisation maritime**

	<p><b>Signalisation et navigation maritime :</b>                  Décisions concernant la protection de la visibilité des amers, des feux, des phares et des champs de vue des établissements de surveillance de la navigation maritime</p>
--	---

<i>Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié</i>	<p><b>Domaine public maritime en mer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'administration du DPM en mer à l'exclusion des A.O.T. et C.O.T. relatives aux appointements</li> <li>- Contentieux administratif / contravention de grande voirie : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TGI</li> <li>- Contentieux pénal : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal de grande instance pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TGI</li> </ul>
---	---

**Régime du pilotage**

<i>Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes ;</li> <li>- radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes ;</li> <li>- suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;</li> <li>- établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes ;</li> <li>- nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 modifié ;</li> <li>- convocation de l'assemblée commerciale ;</li> <li>- inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.</li> </ul>
--	---

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation) ;
- les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement) ;
- les conventions passées au nom de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés et décisions comportant instructions générales ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du Directeur Régional des Finances publiques.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets, Monsieur Olivier MORNET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signatures des délégataires précités devront être accréditées auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

**ARTICLE 5 :** En sa qualité de directeur de la mer de Martinique, délégation est donnée à M. Olivier MORNET à l'effet de signer au nom du Préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine des compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

**Police de la navigation maritime**

Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 Coordination interservices des opérations de police à proximité des côtes

**Manifestations nautiques**

Arrêté du 13 mai 1995 Instruction des déclarations pour la Martinique et délivrance des accusés de réception

**Plans de balisage**

Décret du 7 septembre 1983 et arrêté du 27 mars 1991

Instruction des plans de balisage pour la Martinique

**Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur**

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

Arrêté du 28 septembre 2007

Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire.

Nomination des examinateurs.

**Concession des établissements de pêche**

Décret du 21 décembre 1915 Autorisations visant les établissements de pêche mobiles, autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes

**Police des épaves maritimes**

Décret du 26 décembre 1961 Sauvegarde et conservation des épaves ; mise en demeure du propriétaire ; intervention d'office

**Régime du pilotage**

Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié

Arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000

Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire

Délivrance des licences de capitaine pilote

Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale du pilotage

**Composition des commissions nautiques**

Décret du 15 mars 1986 - Décisions portant nomination des marins pratiques, membres des commissions nautiques

- Convocation des commissions nautiques

- Présidence des commissions nautiques locales.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Olivier MORNET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Mer de Martinique et le Directeur Régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

12 JAN. 2011

Le Préfet



Ange MANGINI



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

ARRETE N° **11 - 00105** /DALI/PC  
portant délégation de signature à *Monsieur Roland AYMERICH*  
*directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,*  
*du travail et de l'emploi de Martinique, par intérim*  
(DIECCTE)

- Administration générale  
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

1/5

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la décision ministérielle du 7 octobre 2010 désignant M. Roland AYMERICH préfigurateur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Martinique ;

**Considérant** la vacance du poste de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de directeur jusqu'à sa nomination ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland AYMERICH, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi *par intérim*, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du travail et des relations sociales.

La DIECCTE exerce ses responsabilités sur trois champs d'intervention principaux :

#### **1. le développement des entreprises et de l'emploi avec trois grands enjeux :**

**1.1 Soutenir la création et le développement des entreprises et la compétence des salariés** dans le cadre d'une stratégie de croissance de l'activité et de l'emploi par le soutien à la création, à la reprise et à la transmission d'entreprises, la promotion de l'innovation technologique, l'accompagnement du développement des compétences des actifs et leur adaptation aux besoins des entreprises, le développement des actions relatives à l'attractivité des métiers et les secteurs en tension et les secteurs à forte intensité de main d'œuvre non délocalisables, la garantie de l'efficacité de la formation professionnelle, en assurant la régulation des flux financiers et le contrôle des fonds de la formation professionnelle, l'accompagnement des améliorations de la productivité et de la compétitivité des entreprises, le développement des entreprises à l'international.

#### **En matière de mesures relatives au développement industriel et technologique :**

- Application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n°83-568 du 27 juin 1983 susvisé.
- Délivrance des certificats administratifs après contrôle technique des opérations d'attribution de subventions en matière de développement économique

2/5

**En matière de mesures relatives au commerce et à l'artisanat :**

- signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes concernant l'activité de délégation régionale au commerce et à l'artisanat, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et au Président du Conseil Régional.

**En matière de mesures relatives au tourisme :**

## Administration générale :

- signer toutes correspondances administratives, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux :

- . Parlementaires ;
- . Président du Conseil Régional ;
- . Président du Conseil Général ;
- . Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- . Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique ;
- . Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ;
- . Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ;
- . Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- . Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique ;
- . Maires des communes de plus 30 000 habitants ;
- . Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;
- . Président du Tribunal de Grande Instance
- . Cabinets ministériels

- signer toutes correspondances techniques, y compris celles adressées aux :

- . Parlementaires ;
- . Président du Conseil régional ;
- . Président du Conseil général ;
- . Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- . Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique ;
- . Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ;
- . Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ;
- . Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- . Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique ;
- . Maires des communes de plus 30 000 habitants.

**1.2. Anticiper et accompagner les mutations économiques** par l'activité de veille économique en croisant les données économiques et de l'emploi, des actions de soutien des filières ou des secteurs, la coordination de la gestion du chômage partiel, en s'appuyant, dans le domaine du commerce et de l'artisanat, sur le FISAC territorial, la mise en œuvre de plans de sauvegarde de l'emploi ( PSE ) efficaces, en participant à la revitalisation territoriale, par des interventions en faveur de la recréation d'emplois sur les bassins touchés par des restructurations.

**1..3. Accompagner les demandeurs d'emploi et les personnes les plus exposées au risque d'exclusion du marché du travail par :**

- la clarification des missions du service public de l'emploi (SPE),
- la gouvernance territoriale et l'animation des réseaux d'acteurs,
- le pilotage des opérateurs.

Enfin de façon transverse aux trois grandes missions décrites ci-dessus, la DIECCTE contribuera à placer le fonds social européen (FSE) au cœur des stratégies et des plans d'action des services.

## **2. la politique du travail : amélioration de la qualité du travail et des relations sociales**

Qui recouvre :

Les relations individuelles de travail, durée du travail et salaires,  
Les relations collectives de travail,  
L'hygiène et la sécurité au travail, la santé au travail,  
La lutte contre le travail illégal.

Les missions travail seront exercées avec le souci de leur impact pour chaque catégorie de personnes, physiques ou morales, visée par la politique du travail, en sachant que cet impact sera décuplé par le professionnalisme des agents sur leurs métiers fondamentaux et par le croisement des logiques d'intervention d chaque pôle.

## **3. La régulation des marchés**

**en matière de concurrence**, la DIECCTE met en œuvre les actions portant sur la régulation commerciale des entreprises. Elle veille au respect du droit économique pour toutes les activités de production, de distribution et de service et s'assure que les entreprises respectent leurs obligations législatives et réglementaires ;

**en matière de protection des intérêts économiques des consommateurs**, la DIECCTE fait respecter les règles relatives à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard. Celles-ci relèvent pour l'essentiel des **règlements européens et du code de la consommation** ;

**la DIECCTE contribue aussi à garantir la sécurité des consommateurs (leur sécurité physique et leur santé)** en vérifiant que les produits alimentaires et non alimentaires ou les prestations des services, satisfont à l'obligation générale de sécurité ou aux réglementations spécifiques à tous les niveaux de leur production, importation ou distribution ;  
**la DIECCTE agit enfin dans le domaine réglementé de la métrologie légale** pour s'assurer de la conformité des instruments de mesure utilisés par les acteurs économiques.

**En matière de mesures relatives aux équipements sous pression et instruments de mesure :**

- instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure, délivrance, suspension et retrait des agréments,
- agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections,
- surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression,
- aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance,
- vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés,
- surveillance des opérateurs et du marché dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

**ARTICLE 2 :** Délégation est également donnée à monsieur Roland AYMERICH a l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits liés aux BOP :

- du programme n° 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- du programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;
- du programme n° 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi » ;
- du programme n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi ».
  
- du programme n° 162 « Plan d'actions Chlordécone » sur les titres 3 et 6,
- du programme n° 134 « Développement des entreprises et régulation économique ».
- du programme n° 223 « Tourisme »,

Monsieur Roland AYMERICH est désigné comme personne signataire des marchés pour les opérations financées par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et d'un montant ne dépassant pas 300 000 €.

**ARTICLE 3 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Roland AYMERICH, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi *par intérim*, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi *par intérim*, ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet



Ange MANCINI

5/5



## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRETE N° 11 - 00122** /DALI/PC

*donnant délégation de signature à  
M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement par intérim*

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

- Vu le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et le code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code des Ports Maritimes ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;

- Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983, modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales et Régionales du Ministère de l'Équipement ;

Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEOIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique;

### ARRETE:

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 10-03946 du 30 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 08-2110 du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Régional de l'Environnement, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
	<b>1 - ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) gestion du personnel</b>	
<b>1 a1</b>	Recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
<b>1a2</b>	Gestion des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat, y compris en matière disciplinaire et sauf nomination, promotion et radiation	Décret 88-39 du 21/04/88 modifié par le décret 90-487 du 14/06/90 Décret 91-487 du 14/05/91 modifié par le décret 93 -3 66 du 1/03/93 Décret

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
		93-1086 du 09/09/93 Décret 95-202 du 24/02/95 Décret 2003- 361 du 11/04/03
<b>1ai</b>	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
<b>1a4</b>	Nomination et gestion des personnels de catégorie C techniques et administratifs: agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants : . établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel, octroi de congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Décret 86-351 du 06/03/86 modifié par décret 90-302 du 04/04/90 Arrêté du 04/04/90 Décret 91-1235 du 03/12/91 Décret 94- 1086 du 12/12/94 Décret 2005-1228 du 29/09/05 Décret 2006-1341 du 06/11/06
<b>1a5</b>	Nomination et gestion des Inscrits Maritimes	Lettre-circulaire MEDETOM du 25.5.73
<b>1a6</b>	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et stagiaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les fonctionnaires des catégories B et C</li> <li>• les fonctionnaires de catégorie A suivants :Attachés Administratifs ou assimilés, Ingénieurs des TPE ou assimilés, Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement, Ingénieurs de l'IGN, agents non titulaires de l'Etat</li> </ul> Toutefois, la désignation des chefs d'unité territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue.	Décret 85-986 du 16/09/85 Arrêté 86- 351 du 06/03/86 Arrêté 88-2153 du 08/06/88 Arrêté 88- 3389 du 21/09/88 Arrêté 89-2539 du 02/10/89 Décret 90-302 du 04/04/90 Arrêté du 04/04/90
<b>1a7</b>	Octroi aux agents des catégories A-B-C des congés bonifiés	Décret n°78-399 du 20.03.78
<b>1a8</b>	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de	Lettre préfectorale

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	mission	n° 1100 du 17.04.89
<b>1a9</b>	Octroi aux fonctionnaires des catégories A-B-C (les congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions et ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée Décret 88-351 du 06/03/86
<b>1 a 10</b>	Octroi aux agents des catégories A-B-C des congés supplémentaires pour naissance d'un enfant	Loi n° 46 .1085
<b>1 a 11</b>	Octroi aux fonctionnaires d'un congé parental	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée Arrêté 89-2539 du 2/10/89
<b>1a12</b>	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales, de congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement en application des articles 13,16,17,19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, des congés prévus par l'article 1-6 de l'arrêté 88-2153 du 08/06/88	Décret 86-83 du 17/01/86 modifié Arrêté 88-2153 du 08/06/88 Arrêté 89_2539 du 02/10/89
<b>1a13</b>	Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 82 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 88-2153 du 08/06/88
<b>1a14</b>	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret 85-986 du 16/09/85	Loi n° 84.16 du 11/01/84 Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 88-2153 du 08/06/88
<b>1a15</b>	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et	Décret 86-83 du 17/01/86

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
	du Logement et rémunérés par l'Etat	
<b>1a16</b>	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel: <ul style="list-style-type: none"> <li>. aux fonctionnaires</li> <li>. aux stagiaires et non titulaires</li> </ul>	Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 89-2539 du 02/10/89 Décret 82-451 du 28/05/82 Décret 82-624 du 20/07/82 Décret 84-959 du 25/10/84 Décret 86-83 du 17/01/86 modifié
<b>1a17</b>	Octroi aux fonctionnaires stagiaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>. du congé postnatal</li> <li>. des congés sans traitement</li> <li>. des congés de longue maladie et de longue durée</li> <li>. des congés de maladie ordinaire</li> </ul>	Décret 49-1239 du 13/09/49 Arrêté 49-2539 du 02/10/89 Arrêté 88-2153 du 08/01/88 Circulaire FP 1268 bis du 03/12/76
<b>1a18</b>	Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires	
<b>1a19</b>	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>— après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs</li> <li>— au terme d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie</li> <li>— mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> </ul>	Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 89-2539 du 21/10/89
<b>1 a20</b>	Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Circulaire A31 du 19/08/47

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>1 a21</b>	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86-83 du 17/01/86
<b>1 a22</b>	Gestion des Personnels non titulaires de l'État	Décret 86-83 du 17/01/86
<b>1 a23</b>	Attribution des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90: — arrêtés collectifs d'attribution — arrêtés individuels	Décret 2001 1161 du 07/12/01 Décret 2001-1162 du 07/12/01
<b>1 a24</b>	Création et gestion du compte épargne-temps	Décret 2002-634 du 29/04/02
<b>1 a25</b>	Délivrance des autorisations pour l'exercice des fonctions d'expert ou d'enseignant par les agents des services déconcentrés de l'Équipement	décret du 29/10/36
<b>1 a26</b>	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions du 1 <sup>er</sup> groupe	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée
<b>1a27</b>	Déconcentration des actes prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivités ou d'une commune	Décret 2005-1785 du 30/12/05 Arrêté ministériel du 16/03/07
<b>b) Affaires Générales</b>		
<b>1b 1</b>	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
<b>1b 2</b>	Signature des ordres de mission à l'étranger	Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>lb 3</b>	Signature des ordres de mission en France	Décret 90-437 du 28/05/90
<b>lb 4</b>	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
<b>lb 5</b>	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DDE inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) et des circulaires du Ministère de l'Équipement du 22/09/61 et du 3/03/81
	<b>c) Affaires Juridiques</b>	
	<b>Responsabilité civile:</b>	
<b>lc 1</b>	Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers seuil de déconcentration: 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>lc 2</b>	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. seuil de déconcentration: 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>lc 3</b>	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
<b>lc 4</b>	Représentation devant les tribunaux	
<b>lc 5</b>	Exécution des décisions de justice: - montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris - frais judiciaires mandatés par l'administration seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>lc 6</b>	<b>Etat, tiers -payeur:</b> Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter <b>85-677 du 5/7/85</b>
<b>lc 7</b>	<b>Contentieux:</b> Saisie du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne: •soit la mise en conformité des biens ou des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, •soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur Dans les cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance, statuant en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce tribunal. Transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience	Articles L480-1 à L 480-13 • R480-4 du Code de l'urbanisme
<b>lc 8</b>	Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'Etat Emission des titres de perception	
<b>lc 9</b>	Défense de l'Etat devant le tribunal administratif: présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R 431-7, R 431- 10 du code de justice administrative
<b>lc 10</b>	Contentieux des marchés publics: préparation des mémoires en défense suite aux requêtes	
<b>2a 1</b>	2- DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET PORTUAIRE	Décret 97-634 du 15/01/97

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	<b>a) Signalisation et navigation maritime</b> Décision concernant la protection de la visibilité des amers, des feux, des phares et des champs de vue des établissements de surveillance de la navigation maritime	
2a 2	Autorisation de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime <b>b) Domaine public maritime (DPM)</b>	
2b1	Actes d'administration du D.P M à l'exclusion de la signature des A.O.T. et C.O.T. relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
2b2	Contentieux administratif Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement (le l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TOI	
2b3	Contentieux pénal: notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal de grande instance pour enregistrement de l'acte (le notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TOI	
2c1	<b>c)Domaine public portuaire:</b> Exercice de l'autorité portuaire	
2c2	Exercice de l'autorité de police portuaire	
2d1	<b>d) domaine public fluvial:</b> Actes d'administration du domaine public fluvial et prise en considération des travaux sur les voies d'eau domaniales à l'exception des autorisations d'occupation temporaire sur les dépendances de ce domaine.	
3a1	<b>3- TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES</b> <b>a)Transports publics routiers de voyageurs (loi 82.. 1153 du 30 décembre 1982)</b> Inscription et radiation du registre des entreprises de transport public routier de personnes	décret 85-891 du 18/08/85 modifié

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>3a2</b>	Titres administratifs des transports publics routiers de personnes	décret 85-891 du 18/08/85 modifié
<b>3a3</b>	Accusés de réception de déclarations d'organisation de services privés de transports routiers de personnes	décret 87-242 du 07/04/87
<b>3a4</b>	Autorisations de circulation de petits trains routiers	décret 85- 891 du 18/08/85 modifié
<b>3a5</b>	Attestations de capacité professionnelle de transport public routier de personnes	décret 85-891 du 18/08/85 et arrêté ministériel du 20/12/93 modifié
<b>3a6</b>	Agréments des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés	décret 02-747 du 02/05/02 et arrêté ministériel du 15/01/03
<b>3b1</b>	<b>b) Transports publics routiers de marchandises (loi 82-1153 du 30 décembre 1982)</b> Inscription et radiation au registre des entreprises de transport public routier de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99
<b>3b2</b>	Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandises	Arrêté Préfectoral 93.2599 du
<b>3b3</b>	Titres administratifs des transports publics routiers de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99
<b>3b4</b>	Autorisations de transport public routier de marchandises	Arrêté Préfectoral 93-2599 du 03/11/93
<b>3b5</b>	Attestations de capacité professionnelle de transport public routier de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99 et arrêté ministériel du 7/11/99

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
3b6	Agréments des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés	décret 02-747 du 02/05/ 2002 et arrêté ministériel du 10/10/02  article R 433 -Arrêté interministériel du 28/11/03 NOR : EQU0301916A)
3b7	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 NOR : EQU0501975A
3b8	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 28/03/06 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
3c1	<b>c) Formation du conducteur</b> Autorisation d'accorder des prorogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	lettre circulaire du 27/03/03 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.
3c2		
3c2	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
4a1	<b>4 - FINANCEMENT DU LOGEMENT</b> Agrément pour la réalisation de travaux de construction de	

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
	logements de type PLS et PSLA.	
<b>4a2</b>	Subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	
<b>4a3</b>	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	
<b>4a4</b>	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV
<b>5a1</b>	<b>5- ACCESSIBILITE</b> Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
<b>5a2</b>	Sous commission départementale d'accessibilité: signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation)	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-0635 du 25/02/08 portant création de la sous-commission départementale (l'accessibilité des personnes handicapées)

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>6a1</b>	6 — APPLICATION DU DROIT DES SOLS a) Certificats d'urbanisme Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'Etat	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
<b>6a2</b>	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'Etat, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R422-4 du code de l'urbanisme
<b>6b1</b>	<b>b) Permis et déclaration préalable</b> Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'Etat	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 du code de l'urbanisme
<b>6b2</b>	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'Etat	
<b>6b3</b>	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'Etat	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
<b>6b4</b>	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise pour le compte de l'Etat	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
<b>6b5</b>	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme
<b>6b6</b>	Décisions concernant les demandes de permis et (le déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'Etat sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
<b>6b7</b>	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour	Articles R422-1,

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
	le compte de l'Etat	R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
<b>6c1</b>	<b>c) Achèvement des travaux (le construction et l'aménagement</b> Mise en demeure lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'Etat	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme
<b>6c2</b>	Attestation certifiant la conformité des travaux lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'Etat	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme
<b>6d1</b>	<b>d) Taxes et participation</b> Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
<b>6d2</b>	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
<b>6e1</b>	<b>e) Porter à la connaissance</b> Actes destinés à « porter à la connaissance » du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, du P.L.U. ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
<b>7a1</b>	<b>7 -CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié par le décret 75-781 du 14/08/75, articles 49 et 50

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
<b>8a1</b>	<b>8 - INGENIERIE PUBLIQUE</b> Candidatures et marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant prévisionnel inférieur au seuil fixé par le CMP pour les appels d'offres européens de marchés de services, dans le cadre des concours techniques que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou un autre service déconcentré de l'Etat lorsque la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est mandataire de la mission conjointe, peut apporter aux tiers	Article 12 de la loi n° 83-8 du 7/01/83 modifiée relative à répartition , de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
<b>8a2</b>	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
<b>8a3</b>	Conventions d'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	
	<b>9- DEFENSE</b> Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
	<b>10- PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITE</b>	
	a) Eau et Milieu Aquatiques :	
<b>10a1</b>	Actes relatifs à la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et à la révision du SDAGE. Secrétariat du Comité de Bassin.	
<b>10a2</b>	Actes relatifs à la définition des réseaux de surveillance et suivi de l'évolution des masses d'eau, à la déclinaison locale du schéma national des données sur l'eau, au contrats de territoire (contrats de baie, de rivière).	
<b>10a3</b>	Actes de gestion de la Mission Interservices de l'Eau	
<b>10a4</b>	Actes relatifs à la lutte contre les pollutions diffuses, au suivi de l'évolution des débits des cours d'eau, à la gestion d'un réseau d'hydrométrie.	
	b) Biodiversité, Nature, Paysages	
<b>10b1</b>	Actes relatifs au développement de la connaissance et de la préservation de la biodiversité, des espaces et des paysages, à l'identification des espaces de biodiversité, à	

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
	la préservation et restauration de la continuité écologique (trame verte et bleue), à la mise en oeuvre des plans nationaux d'action pour des espèces en danger de disparition, au développement et mise en valeur de réseau d'espaces protégés (réserves naturelles, APB, sites inscrits et classés). Définition des plans d'action contre les espèces invasives Secrétariat du CSRPN.	
	c) Police de l'environnement	
<b>10c1</b>	Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration (Signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière) Instruction des demandes d'autorisation (signature des arrêtés d'autorisation sous réserves des avis et remarques d'autres services de l'Etat ou du CODERST) Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art. R214-1 à R214-60 du code environnement art R216-15 à R216-17 du code environnement art R2132-25 du code Gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code environnement
<b>10c2</b>	Instruction des demandes d'adduction en eau potable, de prélèvements pour l'irrigation, projets d'assainissement pour mise en conformité au titre de la directive ERU.	
<b>10c3</b>	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à R214-114 du Code environnement
<b>10c4</b>	Gestion du Domaine Public Fluvial : Tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	
<b>10c5</b>	Actes relatifs à l'activité de la Police des espaces et des espèces. Pilotage des activités du service mixte de la police de l'environnement (ONCFS/ONEMA)	
	d) Milieu marin et littoral	
<b>10d1</b>	Actes relatifs à la mise en place et gestion d'aires marines protégées, à la gestion du DPM, à l'aménagement du littoral en lien avec l'Agence des 50 Pas.	
<b>10d2</b>	Mise en oeuvre du Grenelle de la Mer	

<b>Numéro du code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>	<b>Textes de référence</b>
10d3	Secrétariat du Comité local de l'IFRECOR et mise en oeuvre de son plan d'action.	
	11 – PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	
	Actes relatifs à : - Etudes et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage - plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive - acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle - acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines - paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées - expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995

**ARTICLE 3 :** En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 12 JAN. 2011

Le Préfet,



Arge MANCINI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielle

Pôle Courrier

**11 - 00123****ARRETE N° /DALI/PC***Donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS,**Directeur de l'Environnement,**de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les décrets 82-389 et 82 -390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions tels qu'ils ont été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la

délégation de signature des préfets ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEOIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 08-2113/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur régional de l'environnement est abrogé.

**Article 2** : En ce qui concerne le département de la Martinique, délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

**Article 3** : En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le  
Le Préfet,

12 JAN. 2011



... MANCINI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier**11 - 00124****ARRETE N° /DAL/PC***Donnant délégation de signature à  
Monsieur Eric LEGRIGEOIS  
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique par intérim***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les décrets 82-389 et 82 -390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions tels qu'ils ont été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983, modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI, préfet, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

- des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses,
- 4.3 Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes,
- 4.4 Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4.5 Retrait des cartes grise,
- 4.6 Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules,
- 4.7 Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

### 5 – Energie

- 5.1 Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz,
- 5.2 Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique
- 5.3 Délivrance de certificats :
  - d'économie d'énergie,
  - ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

### 6 – Environnement industriel

- 6-1 Instruction des demandes et surveillance au titre de :
  - la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
  - la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
  - la loi sur les déchets,
  - le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.
- 6.2 Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)
- 6.3 Avis sur l'évaluation environnementale des dossiers ICPE instruits par la DEAL

### 7 – Organisation et gestion de la DEAL dans le cadre des présentes missions

**ARTICLE 2** : sont exemptés de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : M. Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, définit par arrêté pris au nom du préfet de la Martinique, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leur domaine de compétences respectifs.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre,
- aux ministres (cabinets),
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional (courrier personnel),
- au président du conseil général (courrier personnel).

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

- des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses,
- 4.3 Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes,
- 4.4 Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4.5 Retrait des cartes grise,
- 4.6 Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules,
- 4.7 Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

## 5 – Energie

- 5.1 Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz,
- 5.2 Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique
- 5.3 Délivrance de certificats :
  - d'économie d'énergie,
  - ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

## 6 – Environnement industriel

- 6-1 Instruction des demandes et surveillance au titre de :
  - la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
  - la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
  - la loi sur les déchets,
  - le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.
- 6.2 Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)
- 6.3 Avis sur l'évaluation environnementale des dossiers ICPE instruits par la DEAL

## 7 – Organisation et gestion de la DEAL dans le cadre des présentes missions

**ARTICLE 2** : sont exemptés de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : M. Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, définit par arrêté pris au nom du préfet de la Martinique, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leur domaine de compétences respectifs.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre,
- aux ministres (cabinets),
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional (courrier personnel),
- au président du conseil général (courrier personnel).

**ARTICLE 5** : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n°09-04083 du 4 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Joel DURANTON est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric LEGRIGEOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet de Martinique

Ange MANCINI





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction des Affaires Locales et  
Interministérielles  
Pôle Courrier

**11 - 00125****ARRETE N° /DALI/PC**

*Donnant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret  
du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEOIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 10-00852/SPISC du 9 mars 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 08-2110/SPISC du 30 juin 2008 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur Régional de l'Environnement, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

<i>Ministère</i>	<i>Mission</i>	<i>Programme</i>	<i>N° Prog</i>	<i>BOP</i>	<i>central/régional</i>
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Sécurité et Affaires Maritimes	0205	BOP « Sécurité et Affaires Maritimes »	UO du BOP central
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Sécurité et Affaires Maritimes	0205	BOP « Sécurité et Affaires Maritimes »	UO du BOP régional
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Sécurité Routière	0207	BOP central « Sécurité et Circulation Routières »	UO du BOP central
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Sécurité et Circulation Routière	0207	BOP régional « Sécurité et Circulation Routières »	BOP régional
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable	0217	BOP « Investissement immobilier des Services Déconcentrés »	UO du BOP central
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable	0217	BOP « Personnels et Fonctionnement des Services Déconcentrés »	BOP Régional
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Infrastructures et services des Transports	0203	BOP « Infrastructures et Transports »	UO du BOP central

<i>Ministère</i>	<i>Mission</i>	<i>Programme</i>	<i>N° Prog</i>	<i>BOP</i>	<i>central/régional</i>
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Infrastructures et services des Transports	0203	BOP « Infrastructures et Transports »	UO du BOP régional
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	0113	BOP « Urbanisme, Aménagement et sites » BOP « Gestion des milieux et biodiversité »	UO du BOP central
223	Ecologie, Développement et Aménagement durables	Urbanisme Paysage , Eau, Biodiversité	0113	BOP régional « Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité »	BOP régional
209	Outre-Mer	Conditions de Vie Outre-Mer	0123	BOP « Conditions de Vie Outre-Mer »	UO du BOP régional
235	Sport, Jeunesse, et Vie Associative	Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative	0210	Equipements d'Etat	UO du BOP central
231	Ville et Logement	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	0135	Action « Etudes centrales et Soutien aux services»	BOP central
231	Ville et Logement	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	0135	BOP « Lutte contre l'habitat indigne et contentieux »	UO du BOP central
231	Ville et Logement	Politique de la Ville	0147	BOP « Politique de la Ville et Equité sociale et territoriale et soutien »	BOP régional
231	Ville et Logement	Aide à l'accès au logement	0109	BOP « Aide à l'accès au Logement »	UO du BOP central
223	Ecologie et Développement et Aménagement Durables	Prévention des Risques	0181	BOP « Prévention des Risques »	BOP régional
210	Justice	Justice judiciaire	0166		BOP régional

Cette délégation porte:

- sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses;
- sur la répartition des crédits entre Unités Opérationnelles, chargées de l'exécution;
- sur les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre Unités Opérationnelles.

**ARTICLE 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget compte de commerce 0908 pour les opérations industrielles et commerciales des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Contrôleur Financier en Région ;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000 Euros à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000 Euros hors taxes.

**ARTICLE 6** : En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le  
Le Préfet,

12 JAN. 2011



ARGE MANCINI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

11 - 00126

**ARRETE n°** /DALI/PC  
*donnant délégation de Signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS  
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim  
-Fonds de prévention des risques naturels majeurs-***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- Vu la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 5 juin 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget et des Ministères de l'Urbanisme et du Logement, des Transports, de l'Environnement, de l'Education Nationale et l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et du Ministre du Temps Libre et de la Jeunesse et des Sports, et l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relatifs au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 08-2112/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur régional de l'environnement est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés interministériels ci-après, pris en application du décret du 21 novembre 2000, ont affecté sur le fond de prévention des risques naturels majeurs les crédits mentionnés entre parenthèses, à la Préfecture de la Région Martinique :  
arrêté du 5 décembre 2005 (322.250 euros), du 27 décembre 2005 (780.000 euros), du 28 décembre 2005 (2.800.000 euros), du 8 mars 2006 (5.000 euros), du 27 juillet 2006 (152.500 euros), du 21 décembre 2006 (4.000.000 euros), du 15 mai 2007 (228.000 euros), du 29 août 2007 (920.000 euros), du 22 novembre 2007 (190.358 euros), du 04 décembre 2007 (2.500.000 euros), du 06 mai 2008 (45.000 euros), du 16 juin 2008 (519.375 euros), du 18 décembre 2008 (23.545 euros), du 10 avril 2009 (335.000 euros), du 1er septembre 2009

(2.791.400 euros pour travaux), du 1er septembre 2009 (200.000 euros pour communication), du 1er décembre 2009 (2.500.000 euros), du 29 décembre 2009 (226.000 euros pour les PPR), du 29 décembre 2009 (40.000 euros pour relogement), du 29 décembre 2009 (196.774 euros pour travaux), du 28 juillet 2010 (6.640.000 euros pour travaux), du 28 juillet 2010 (125.975 euros pour acquisitions), du 28 juillet 2010 (150.000 euros pour relogement), du 28 juillet 2010 (520.000 euros pour les PPR).

Le montant cumulé des crédits délégués au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le paiement des dépenses afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels s'élève à **26.211.177 euros**.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est accordée à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses correspondant au financement des études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels imputées sur les crédits visés à l'article 2.

**ARTICLE 4** : En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim devra engager et ordonnancer cette somme dans les meilleurs délais et rendre compte de la consommation de ces dépenses au terme de leur utilisation.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

12 JAN. 2011

  
Ange MANCINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle Courrier

**ARRÊTÉ N° 11 - 00127**  
/DALI/PC  
*Donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS,  
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique par intérim  
Convention de WASHINGTON*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.412.1 ;
- Vu le Code Rural et notamment ses articles R 212.1 à R 212.7 ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets 82-389 et 82 -390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions tels qu'ils ont été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97 715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture.

**ARRETE****ARTICLE 1**

l'arrêté préfectoral n° 08-2111/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur régional de l'environnement est abrogé.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique par intérim, à l'effet de signer, au nom du Préfet, et dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

**ARTICLE 3**

En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 4**

Les autorisations accordées ou refusées feront l'objet d'un rapport d'activités qui sera transmis avant la fin de chaque année, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de la Nature et des Paysages, chargé de la protection de la nature.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

12 JAN. 2011

Le Préfet,



ANGE MANCINI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des Affaires Locales et**  
**Interministérielles**  
**Pôle Courrier**

**11 - 00128**

Arrêté n°

**DALI/PC**

*Portant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS,  
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique par intérim,  
en matière de marchés publics et d'accords-cadres  
et pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics (attributions PRM) et notamment son article 20 ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics (attributions Pouvoir adjudicateur) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;
- Vu le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la décision n° SG 04586 du 1er juin 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer nommant M. Eric LEGRIGEOIS préfigurateur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 10-00853/SPISC du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés est abrogé.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim.

**Article 3 :** La délégation de signature dévolue à l'article 1 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 d'euros H.T.

Et relevant des ministères de :

la Justice (210)  
l'Intérieur, l'Outre-Mer et les Collectivités Territoriales (209)  
l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (223)  
la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (235)  
du Logement et de la Ville (231)

**Article 4 :** En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric LEGRIGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté, conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, en qualité de Personne Responsable des Marchés à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 et relevant des ministères de :

la Justice (210)  
l'Intérieur, l'Outre-Mer et les Collectivités Territoriales (209)  
l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (223)  
la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (235)  
du Logement et de la Ville (231)

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 12 JAN. 2011

Le Préfet,



ANGE MANCINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LITTORAL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 11 - 00205**

Portant ouverture d'enquête publique  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
un atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs  
sur la base aérienne 365 située sur le territoire  
de la commune du Lamentin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365 située sur le territoire de la commune du Lamentin déposée le 29 mai 2010, par le Colonel commandant la base aérienne 365, située sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'avis en date du 13 juillet 2010, émis sur la recevabilité du dossier par l'inspection des installations classées du Ministère de la Défense ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2010, par le Commissariat général au développement durable du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Vu** la décision n° E10000026/97 du Président du Tribunal Administratif, en date du 9 novembre 2010, portant désignation de Monsieur Albert MILARD demeurant à Pointe La Rose Sud bas – 97231 Le Robert, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

**- ARRETE -****Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée **d'un mois du lundi 14 février au lundi 14 mars 2011** inclus, à la mairie du Lamentin sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365 située sur le territoire de la commune du Lamentin présentée, par le Colonel commandant la base aérienne 365 ; installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D	Un four de recuit dans l'atelier structure avion	-
Réfrigération ou compression (installations de)	2920	NC	1 compresseur SAG : 5,5 kw 1 compresseur ETOM : 5,5kw 1 compresseur Marine : 10 kw	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2 – vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : seuil de 10kg/jour	2930-2	NC	Quantité susceptible d'être utilisée au maximum 150 kg par an	-
Oxygène (emploi et stockage de l')	1220	NC	94 kg	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322 b4 la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde	2910	NC	Puissance thermique = 288 kW	

(A: autorisation, D : déclaration, C : contrôle périodique, NC : installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A)

**Article 2**

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Lamentin, située dans le rayon d'affichage de 1 km, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter **du lundi 14 février au lundi 14 mars 2011**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie du Lamentin pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

**Article 3**

Monsieur Albert MILARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique **le lundi 14 février 2011 à 8h00 et à la fermeture de celle-ci le lundi 14 mars 2011 à 13h00, à la mairie du Lamentin.**

Il siègera également à la mairie, aux dates suivantes :

- le 14 et 22 février 2011 de 8h00 à 13 heures
- les 2, 10, et 14 mars 2011 de 8h00 à 13 heures.

**Article 4**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **28 janvier 2011** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire du Lamentin aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Préfet au moins quinze jours (15) avant son ouverture, dans deux journaux locaux et un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'ouverture : FRANCE- ANTILLES et LE LEGIS

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours un mémoire en réponse.

Il transmettra à la Préfecture dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réponse du demandeur, le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie du Lamentin, des documents précités.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Lamentin et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

~~Fdr de France de~~

19 JAN. 2011

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

## SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES**11 - 00224****ARRETE N°  
PORTANT PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DU PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE  
PRONONCEE PAR ARRETE N° 06-3066 DU 6 SEPTEMBRE 2006****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L11-5;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** l'arrêté n° 06-3066 du 6 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre (TCSP) ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du transport collectif en site propre en date du 5 novembre 2010 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique, pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande de prorogation formulée en ce sens par le syndicat mixte du transport collectif en site propre par lettre du 6 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'arrêté du 6 septembre 2006 susvisé, le délai de réalisation des expropriations nécessaires au projet de TCSP expire le 6 septembre 2011,

**Considérant** que l'opération de réalisation du TCSP a fait l'objet d'une nouvelle programmation au titre du programme opérationnel 2007-2013,

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger la déclaration d'utilité publique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE :**

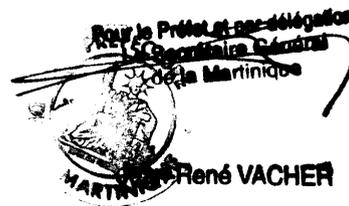
**ARTICLE 1er.** - La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 06-3066 du 6 septembre 2006 pour la réalisation du projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) est prorogée pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 6 septembre 2016, au profit du Syndicat mixte du transport collectif en site propre.

**ARTICLE 2.** - Les expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront donc être accomplies dans le délai précité.

**ARTICLE 3.** - En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Fort-de-France, Lamentin et Schoelcher, et le Président du Syndicat Mixte du TCSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Fort-de-France, le 20 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique  
  
René VACHER  
MARTINIQUE



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des actions de l'Etat

Fort-de-France, le

**ARRETE N° 11 - 00238****portant installation de l'Observatoire des Prix et des Revenus  
en Martinique****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Martinique en département français;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en région, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI, préfet de la région et du département de la Martinique;
- Vu** le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus à la Martinique, modifié par décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- Vu** les propositions sollicitées auprès de l' Association des Maires et de la Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi ;
- Vu** les réponses reçues des organismes cités précédemment;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un observatoire des prix et des revenus de Martinique dont la mission est d'analyser le niveau et la structure des prix et des revenus et de fournir aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution.

**ARTICLE 2** : Le président de l'observatoire des prix et des revenus est nommé par arrêté du premier président de la cour des comptes, parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes ou parmi les magistrats honoraires de ce corps, pour une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Sont membres de l'observatoire des prix et des revenus, les personnes ci-dessous désignées :

- le Préfet du département et de la région Martinique ;
- les parlementaires élus dans le ressort du département et de la région Martinique ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- un représentant de l'association des maires : M. Raymond OCCOLIER ;
- le président du conseil économique social et environnemental régional ;
- trois représentants de l'État :
  - *le directeur régional des finances publiques ;*
  - *le directeur régional ou interrégional de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;*
  - *le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- trois représentants des chambres consulaires :
  - *le président de la chambre de commerce et d'industrie ;*
  - *le président de la chambre des métiers ;*
  - *le président de la chambre d'agriculture ;*
- huit représentants des organisations syndicales des salariés du privé et du secteur public :
  - *la Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais (CGTM) représentée par son secrétaire général ;*
  - *la Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT) représentée par son secrétaire général ;*
  - *la Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM) représentée par son secrétaire général ;*
  - *la Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais – Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM) représentée par son secrétaire général ;*
  - *l'union départementale syndicale Force Ouvrière (FO) représentée par son secrétaire général ;*
  - *la confédération française démocratique du travail (CFDT) représentée par son secrétaire général ;*
  - *l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) représentée par son secrétaire général ;*
  - *l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) représentée par son secrétaire général ;*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)  
Bureau de l'Environnement et du Littoral*

**ARRETE N° 11 - 00272**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession**

— — — —

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**



- VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;
- VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;
- VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession en date du 19 décembre 2002, 24 décembre 2002, 22 juillet 2003, 31 mars 2004, 19 avril 2004, 10 juin 2005, 28 octobre 2005, 11 janvier 2007, 20 juillet 2007 et 07 février 2008 ;
- VU** le courrier du 3 décembre 2010 du Directeur Régional des Finances Publiques sollicitant le déclassement des parcelles concernées ;
- Considérant** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- 2 -

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	Réf. Cad	Occupant	30/12/1899
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	121	H 305 (ex 13)	Mme BRIGITTE Irénée	10/06/2005
ANSES-D'ARLET	Petite Anse	435	N 720 (ex 552)	M. JEAN-ALPHONSE Nicolas Ludger	24/12/2002
FORT-DE-FRANCE	Texaco	56	BE 529 (ex 37)	M. et Mme RIEUX José et Béatrice	11/01/2007
FORT-DE-FRANCE	Canal Alaric	61	AN 1002 (ex 918)	M. PUNG Gaston	20/07/2007
MARIN	La Duprey	257	K 1004 et 1005 (ex 239)	Mme FIDOL Simone vve FILET	28/10/2005
PRECHEUR	Le Bourg	62	A 559 (ex 419)	Htiers RAVI Bertrand	19/12/2002
ROBERT	Pointe Lynch	369	R 650 (ex 462)	LINOS Julien	31/03/2004
SAINTE-MARIE	Le Bourg	264	B 564 (ex 166)	LERANDY Maurillia Louisia	22/07/2003
TRINITE	La Crique	73	V 1626, 1628 et 1631 (ex 26)	MUHEL Clothilde	07/02/2008
VAUCLIN	Baie des Mulets	461	D 1694 (ex 398)	LAGRAND Denise Emerante	19/04/2004

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 24 JAN. 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 de la Martinique

  
 Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 11-00322

mettant en demeure la société SARA de respecter certaines  
prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin.**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE***Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) sur la commune du Lamentin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0903 du 19 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 04-1214 du 11 mai 2004 ;
- VU la visite d'inspection approfondie des installations du 09 décembre 2010 et le relevé d'observations et de non conformités du 21 décembre 2010,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2010 ,

**Considérant** que l'exploitant ne réalise pas la mesure en continu des paramètres de débit, température, teneur en oxygène et en monoxyde de carbone, pour les conduits n° 1 et 3, imposée par l'article 9.2.1 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004 susvisé ;

**Considérant** que le réseau incendie n'a pas fait l'objet d'une évaluation réelle, alors que cette obligation, imposée par l'article 7.7.5 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004 susvisé, constituait l'une des mesures compensatoires à la non mise en place des vannes à sécurité positive, sécurité feu et commandables à distance ;

**Considérant** que les cuvettes de rétention n° 5 et n° 8 ne sont pas équipées de dispositifs de détection automatique d'incendie, alors que cette obligation, imposée par l'article 8.3.4 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004, constituait l'une des mesures compensatoires à la non mise en place des vannes à sécurité positive, sécurité feu et commandables à distance.

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant**, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Rue Victor-Sévère BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Téléphone 05.96.39.39.00 - TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05.96.71.40.29 - E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Considérant**, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 susvisé non respectées par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de recueillir ses éventuelles observations,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense, 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin, de respecter les prescriptions des articles :

- 7.7.5, 8.3.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0041214 du 11 mai 2004, susvisé.

Les conditions et/ou délais de mise en conformité sont fixés aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

Contrôle en continu des rejets atmosphériques - article 9.2.1 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004 :

2.1 : Sous un délai de 4 mois, suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Martinique, une étude de mise en conformité des installations de mesure en continu du débit, de la température, de la teneur en oxygène et de la teneur en monoxyde de carbone pour les conduits n° 1 (fours 11F01, 12F01, 12F02) et n° 3 (four 16F01).

2.2 : Sous un délai de 8 mois, à compter du dépôt de l'étude visée au 2.1 ci-dessus, les installations sont équipées des dispositifs qui permettent la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres visés à l'article 9.2.1 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004.

2.3 : La durée totale des opérations visées au 2.1 et 2.2 ci-dessus ne peut excéder 12 mois.

### **ARTICLE 3 :**

Respect des critères qui ont conduit à l'octroi de la dérogation permettant de ne pas mettre en place de vannes à sécurité positive, à sécurité feu et commandables à distance - articles 7.7.5 et 8.3.4 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004.

3.1 : Sous un délai de 3 mois, suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une évaluation réelle du réseau incendie dans les conditions imposées par l'article 7.7.5 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004.

Le rapport relatif à cette évaluation est transmis au service de l'inspection des installations classées 15 jours après la réalisation de l'évaluation du réseau incendie.

3.2 : Sous un délai de 3 mois, suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit, soit procéder à la mise en place de vannes à sécurité positive, à sécurité feu et commandables à distance sur les réservoirs positionnés dans les cuvettes 5 et 8, soit mettre en place des dispositifs de détection incendie dans les conditions prévues à l'article 8.3.4 de l'arrêté n° 0041214 du 11 mai 2004.

3.3 : Dans le cas où l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de respecter les dispositions du 3.2 ci-dessus, il propose au service de l'inspection des installations classées, dans le même délai de 3 mois, un programme de mesures compensatoires réalisables et compatibles avec les exigences de sécurité. Ce programme est validé par l'Institut National de l'Environnement industriel et des risques (INERIS).

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Fort de France :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique



Jean-René VACHER

27 JAN. 2011



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Pôle "Courrier"

**Arrêté n° 11 - 04357**  
**portant délégation de signature aux collaborateurs**  
**du Directeur Régional des Affaires Culturelles**

**LE PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment sont article 34 ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

**Vu** le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par les arrêtés du 14 février 1983, du 27 janvier 1988, du 15 janvier 1996 et du 20 décembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2008 de la ministre de la Culture et de la Communication nommant Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles ;

- 2 -

Vu l'arrêté n° 04508508 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé du 14 décembre 2010 plaçant Madame **Marie Claire DUBERNARD**, Directrice du travail en position normale d'activité auprès du ministère de la culture pour exercer les fonctions de directeur régional adjoint des affaires culturelles de Martinique, à compter du 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02123/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie par l'arrêté préfectoral n°08-02123/SPICS du 30 juin 2008 visé est exercée par :

- Madame **Marie Claire DUBERNARD**, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Martinique.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques, au fonctionnaire intéressé, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 03 JAN. 2011

LE PRÉFET  
  
Arge MANCINI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES  
Pôle "Courrier"

**Arrêté n° 11 - 04358**  
complémentaire à l'arrêté n° 08-02123 /SPISC du 30 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur Régional des Affaires Culturelles (Administration générale / Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat)

LE PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code du Patrimoine et notamment son article L621-9 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, et l'arrêté du 29 juillet pris pour son application ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- 2 -

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par les arrêtés du 14 février 1983, du 27 janvier 1988, du 15 janvier 1996 et du 20 décembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication NOR/MCCB0805102A du 2 juin 2008 nommant Monsieur Alain HAUSS, Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Martinique à compter du 15 mai 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02123/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°08-02123/SPISC du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles est complété comme suit :

*« Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles pour la délivrance d'autorisation de travaux sur les monuments historiques classés. »*

**Article 2** - Monsieur Alain HAUSS assurera la mission de Contrôle Scientifique et Techniques (CST). Il aura en charge la vérification périodique de l'état sanitaire des monuments historiques et leurs conditions de conservation.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques, au fonctionnaire intéressé, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 03 JAN. 2011

LE PREFET



Ange MANCINI

**DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N° 10 04350**

**portant autorisation d'exploitation  
d'une société de domiciliataire d'entreprises**

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MARLIN et réceptionnée le 14 décembre 2010 en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire pour l'exploitation de la société ;

VU l'avis de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Patrick MARLIN, gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

1/2

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR  
TEL ÉCOUTÉ 05 96 71 40 20 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

**Article 1er** : La société FONNY SARL , dont le siège social est fixé à 582 avenue Léon Gontran Damas – cité Dillon à Fort-de-France (97200) est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans (6 ans)**.

**Article 3** : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 4** : La société FONNY SARL met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

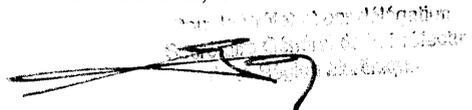
**Article 5** : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société FONNY SARL justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

**Article 6** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

**Article 7** : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la caisse générale de sécurité sociale, la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 DEC. 2010



Jean-Dominique VACHER



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

*Direction des Libertés Publiques***Bureau de la Circulation et des Transports****LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE****Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**ARRETE N° **11 - 00064**

portant institution, dans l'arrondissement du MARIN,  
d'une Commission médicale départementale primaire  
chargée d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-1 à R 221-14 et R 224-21 à R 224-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2010, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en date du 6 janvier 2011;

**VU** l'avis du Médecin conseiller médical du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE, en date du 20 décembre 2010;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique;**

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commission Médicale primaire de l'arrondissement du Marin est composée comme suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté :

Messieurs les docteurs :

- Michel CABRERA,
- Marius MERLINI.

**Article 2** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**14 JAN. 2011**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

Fort-de-France, le 10 janvier 2011

**Arrêté préfectoral n° 11 000 77 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories, et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'avis favorable délivré par le Sous-Préfet du Marin,

Vu l'avis favorable délivré par le Maire de la commune de Ducos,

Vu l'avis favorable délivré par le Commandant de la Gendarmerie de Martinique,

Considérant que Monsieur **Jean Edmée LERIDER**, né le 16 novembre 1966 à Saint-Joseph (972), demeurant Rabuchon - 97212 Saint-Joseph sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : **LERI VIS PRO s.a.r.l.**
- adresse du commerce : **Zone Industrielle de Champigny - 97224 Ducos.**
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : **521 889 956.**
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et armes de 6<sup>ème</sup> catégorie.

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean Edmée LERIDER est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean Edmée LERIDER est tenu de signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Maire de la commune de Ducos, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MC

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés PubliquesBureau des Elections  
et de la Réglementation**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite***ARRETE N° M.00213**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**d'une entreprise individuelle**  
**de surveillance et gardiennage**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92 1656 du 6 août 1992 autorisant l'entreprise de surveillance et de gardiennage appartenant à monsieur Jean Pierre Etienne MA, à exercer ses activités au Quartier Adinet – chez Mme Ginette DOUCE à Ajoupa-Bouillon (972) ;

**VU** la demande présentée par monsieur Jean Pierre Etienne MA relative au transfert du siège de son entreprise au quartier Boisville au Prêcheur (97250) ;

**CONSIDERANT** que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que monsieur Jean Pierre Etienne MA, propriétaire de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise individuelle dont le siège est fixé au quartier Boisville au Prêcheur (97250), et appartenant à M. Jean Pierre Etienne MA est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean Pierre Etienne MA, né le 26 décembre 1957 au Lorrain (Martinique) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean Pierre Etienne MA ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 4** : Le numéro de l'autorisation est **86 SG**.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **20 JAN. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



**Bernard NONET**



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MC

SECRETARIAT GENERAL  
*Direction des Libertés Publiques*

*Bureau des Elections  
et de la Réglementation*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N° 11.00214**  
**portant autorisation de fonctionnement  
d'une société de surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par mademoiselle Cynthia Denise JACOB, gérante de la SARL GPR Groupement Protection Rapprochée, dont le siège est fixé au quartier Morne Rouge – Ruelle des Poinsettias au Saint-Esprit (97270) en vue d'être autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**CONSIDERANT** que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que mademoiselle Cynthia Denise JACOB, gérante de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La SARL GPR Groupement Protection Rapprochée dont le siège est fixé au quartier Morne Rouge – Ruelle des Poinsettias au Saint-Esprit (97270) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Mademoiselle Cynthia Denise JACOB, née le 16 mai 1977 à Fort de France (972) est agréée en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3** : La SARL GPR Groupement Protection Rapprochée ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, et d'agence de recherches privées.

**ARTICLE 4** : Le numéro de l'autorisation est **87 SG**.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MC

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections  
et de la Réglementation

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N° 11.00217**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**d'une société de surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Frantz Louis BRABAN, gérant de l'EURL SPAG TEL, dont le siège est fixé à l'immeuble Marsan – Porte 28 – Kerlys à Fort de France (97200) en vue d'être autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**CONSIDERANT** que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que monsieur Frantz Louis BRABAN, gérant de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'EURL SPAG TEL dont le siège est fixé à l'immeuble Marsan – Porte 28 – Kerlys à Fort de France (97200) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Frantz Louis BRABAN, né le 25 août 1956 à Fort de France (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3** : L'EURL SPAG TEL ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agence de recherches privées.

**ARTICLE 4** : Le numéro de l'autorisation est **88 SG**.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

20 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MC

SECRETARIAT GENERAL  
*Direction des Libertés Publiques**Bureau des Elections  
et de la Réglementation***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***ARRETE N° 11- 00 219**  
**portant autorisation de fonctionnement  
d'une société de surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Antoine Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN, gérant de la SARL Concept Caraïbes Sécurité, dont le siège est fixé au quartier Rivière Pomme au Gros-Morne (97213), en vue d'être autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**CONSIDERANT** que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que monsieur Antoine Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN, gérant de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La SARL Concept Caraïbes Sécurité dont le siège est fixé au quartier Rivière Pomme au Gros-Morne (97213) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Antoine Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN, né le 1er janvier 1987 au Lamentin (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3** : La SARL Concept Caraïbes Sécurité ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agence de recherches privées.

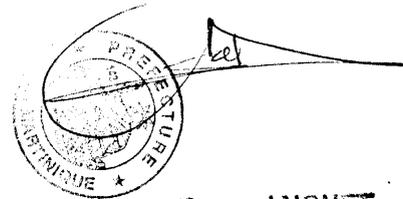
**ARTICLE 4** : Le numéro de l'autorisation est **89 SG**.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

20 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

**ARRÊTÉ N° 11-00319**  
**portant cessation d'exploitation d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur**  
**et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-3560 du 6 novembre 2007 autorisant M. Robert JOACHIM à exploiter, sous le numéro E 07 09B 2343 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE JOACHIM et situé rue des Pitons au Carbet ;

**Vu** le courrier en date du 15 septembre 2010 de M. Robert JOACHIM informant de la cession de son établissement à M<sup>me</sup> Dominique FONSAT ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 14 janvier 2011 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 07-3560 du 6 novembre 2007 susvisé, autorisant M. Robert JOACHIM à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précité, **est abrogé** à compter du 28 janvier 2011.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **27 JAN. 2011**



Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

**ARRÊTÉ N° 11-00320**  
**portant autorisation d'exploiter un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande en date du 20 septembre 2010 de M<sup>me</sup> Dominique FONSAT en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité qu'exploitait M. Robert JOACHIM ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 14 janvier 2011 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** - M<sup>me</sup> Dominique FONSAT est autorisée à exploiter, sous le n° **E 11 09B 2362 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DU CARBET, situé 2, impasse du Père Dionisie au Carbet.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **28 janvier 2011**.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations **B/B1 et AAC**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement, est fixé à 18.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **27 JAN. 2011**



*Le Préfet*  
Pour le Préfet, en délégation  
**Secrétaire Général de la Préfecture**  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE**



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 253

**MODIFIANT l'arrêté n°10-245 du 13 octobre 2010 - Portant fixation du Budget Prévisionnel 2010**

**Institut Médico-Educatif « Les Fougères »**

**N° FINESS 970 202 347 (IMP) - N° FINESS 970 203 683 (IMPro)**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cad budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1065 en date du 29 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Educatif « Les Fougères », avec une section IMP et une section IMPJ sis, 3, rue du Père Pinchon - 97200 FORT DE FRANCE et géré par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.) ;
- VU l'arrêté n°10-245 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2010.
- VU le rapport du Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-sociale ;
- SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – l'article I de l'arrêté n°10-245 en date du 13 octobre 2010 est modifié comme suit :

**IMP – Déficient Intellectuel**

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Budget 2010 alloué
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 924,00	<b><u>1 783 645,00</u></b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b><u>1 489 942,00</u></b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	170 779,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b><u>1 779 261,00</u></b>	<b><u>1 783 645,00</u></b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**IMPro**

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Budget 2010 alloué
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 151,00	<b><u>1 120 361,00</u></b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b><u>955 631,00</u></b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 579,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b><u>1 057 415,00</u></b>	<b><u>1 120 631,00</u></b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** – L'article II est sans changement ;

**ARTICLE 3.** – L'article III de l'arrêté n°10-245 du 13 octobre 2010 fixant les tarifications des prestations de l'IM « Les Fougères » est modifié comme suit :  
pour l'IMP, le prix de journée est de **VINGT DEUX EUROS et QUARANTE ET UN centime** (22,41 €);  
compte tenu du dépassement des produits de la tarification par rapport aux charges retenue pour 2010, la tarification des prestations de l'IMPro est fixée à **UN EUROS (1,00 €)**.

**ARTICLE 4.** – Le reste de l'arrêté est sans changement

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médic sociale La Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

## IMP Les Fougères - D.I.

**Budget Prévisionnel 2010**

<b>CLASSE 6 nette ex. N - 1 :</b>	<b>BP</b>	<b>1 808 146,58</b>
Financement des pertes de recettes février-mars 2009	DM 1	124 038,00
	DM 2	
<b>TOTAL</b>		<b>1 932 184,58</b>
<b>CORRECTION en + :</b>		<b>0,00</b>
<b>CORRECTION en - au titre de 2009 (CNR) :</b>		<b>180 385,00</b>
Financement des pertes de recettes février-mars 2009	124 038,00 €	
Matériel éducatif	21 200,00 €	
IDR	30 000,00 €	
Transports	5 147,00 €	
<b>BASE de REFERENCE</b>		<b>1 751 800</b>
<b>Actualisation :</b> (taux 2010 = 1,2%)		<b>21 022</b>
revalorisation salariale -0,9%	15 766,20 €	
"autres dépenses" -0,3%	5 255,40 €	
<b>RECONDUCTION</b>		<b>1 772 822</b>
<b>Quote part frais de siège 2010</b>		
<b>Mesures nouvelles 2010</b>		<b>7 923,00</b>
Transports crédits pérennes	4 123,00 €	
Crédits non reconductibles provision pour IDR	3 800,00 €	
<b>recettes atténuatives</b>		<b>2 900,00</b>
<b>CLASSE 6 brute , ex. 2010</b>		<b>1 783 645</b>
<b>CLASSE 6 nette , ex. 2010</b>		<b>1 780 745</b>
<b>RESULTAT de N - 2 (2008) excdt. incorp. au BP 2010 réduction des charges d'exploit°</b>	<b>1 483,77 €</b>	
<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010</b>		<b>1 779 261</b>
<b>Nombre de journées en 2010</b>		<b>11 500</b>
<b>Prix de journée théorique exercice 2010</b>		<b>154,72</b>

## Fougères DI

## Budget Prévisionnel 2010

## Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel

## Dépenses

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	118 801	4 123	122 924
Groupe 2	1 486 142	3 800	1 489 942
Groupe 3	170 779		170 779
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>1 775 722</b>	<b>7 923</b>	<b>1 783 645</b>
Résultat N-2 (Déf.)			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>1 775 722</b>	<b>7 923</b>	<b>1 783 645</b>

## Recettes

Groupe de Recettes	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	1 779 261
Groupe 2	2 900
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>1 782 161</b>
Résultat N-2 (Exd.)	1 483,77
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>1 783 645</b>

**IMPRO Les Fougères**  
**Budget Prévisionnel 2010**

<b>CLASSE 6 nette ex. N - 1 :</b>	<b>BP</b>	<b>1 122 090,15</b>
	<b>DM 1</b>	81 278,00
	<b>DM 2</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 203 368,15</b>
<b>CORRECTION en + :</b>		0,00
<b>CORRECTION en - au titre de 2008 (CNR) :</b>		106 809,00
Financement des pertes de recettes février-mars 2009	81 278	
Matériel éducatif	20 800,00 €	} 25 531,00 €
Transports	4 731,00 €	
<b>BASE de REFERENCE</b>		<b>1 096 559,15</b>
<b>Actualisation :</b> (taux 2010 = 1,2 %)		13 159
revalorisation salariale -0,9%	9 869,03 €	
"autres dépenses" -0,3%	3 289,68 €	
<b>RECONDUCTION</b>		<b>1 109 71€</b>
<b>Quote part frais de siège 2010</b>		0,0€
<b>Mesures Nouvelles 2010</b>		<b>6 643,0€</b>
Transports crédits pérennes	4 123,00 €	
Crédits non reconductibles provision pour IDR	2 520,00 €	
<b>recettes atténuatives</b>		4 000,0€
<b>CLASSE 6 brute , ex. 2010</b>		<b>1 120 36</b>
<b>CLASSE 6 nette , ex. 2010</b>		<b>1 116 36</b>
<b>RESULTAT de N - 2 (2008) excdt. incorp. au BP 2010 réduction des charges d'exploit° 58946,05 €</b>		<b>58 946,0</b>
<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010</b>		<b>1 057 41</b>
<b>Nombre de journées en 2010</b>		<b>9 0€</b>
<b>Prix de journée en 2010</b>		<b>117,4</b>

## IMPro Fougères

## Budget Prévisionnel 2010

## Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel

## Dépenses

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	91 028	4 123	95 151
Groupe 2	953 111	2 520	955 631
Groupe 3	69 579		69 579
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>1 113 718</b>	<b>6 643</b>	<b>1 120 361</b>
<b>Résultat N-2 (Déf.)</b>			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>1 113 718</b>	<b>6 643</b>	<b>1 120 361</b>

## Recettes

Groupe de Recettes	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	1 057 415
Groupe 2	4 000
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>1 061 415</b>
<b>Résultat N-2 (Exd.)</b>	<b>58 946,05</b>
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>1 120 361</b>

## Fougères DI-IMPro

## MODELE DE CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AU 1er SEPTEMBRE 2010

dernier	PERIODE précédant la date de l'arrêté 2010	NOMBRE DE JOURNEES REALISEES sur cette période *	NOMBRE DE JOURNEES prévisionnelles retenues au BP 2010	NOMBRE DE ** JOURNEES restant à réaliser de la date de l'arrêté jusqu'au 31/12/2010	PRIX DE JOURNEE MOYEN RETENU pour 2010 au BP	DIFFERENCE entre les prix de journées 2010 et 2009	PRIX DE JOURNEE AU 1/09/2010	PRIX DE JOURNEE appliqué exceptionnellement par la CGSS AU 1/09/2010
MP	231,82 du 01/01/10 au 31/07/10	7 266	11 500	4 234	154,72	-77,10	22,43	
MPro	344,80 du 01/01/10 au 31/07/10	5 257	9 000	3 743	117,49	-227,31	201,76	1,00

VERIFICATION	PRIX DE JOURNEE 2010*N de j réalisés 1ère période *	PRIX DE JOURNEE 2010*N de j réalisés 2ème période **	RECETTES TARIFICATION	
MP	1 684 404,12	94 875,88	1 779 280,00	
MPro	1 812 613,60	-755 203,60	1 057 410,00	
TOTAL	3 497 017,72	-660 327,72	2 836 690,00	

Cpt 731

L'établissement a à ce jour perçu  
la totalité de son budget



CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRETE CONJOINT N°**

AR 27.12.10 \*002519 \*

**Portant modification de la capacité d'accueil  
de la Maison de Retraite publique autonome « les Filaos » du ROBERT  
(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)**

**FINESS : 97 020 223 0**

VU le livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 modifié relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2000-774 du 04 avril 2000 relatif à l'extension et à la reconstruction de la maison de retraite du Robert « Les Filaos » pour une capacité de 23 lits supplémentaires dont 18 d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU les procès-verbaux de la visite de contrôle de conformité en date des 30 mars et 7 mai 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

SUR proposition du Directeur délégué à l'offre médico-sociale ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La capacité d'accueil de la Maison de Retraite « Les Filaos » sise à Croisée de la Pointe Lynch – Route de Bois Poteau au ROBERT est portée à **65 places** réparties comme suit :

- **46 places d'hébergement permanent ;**
- **14 places d'hébergement permanent pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;**
- **5 places d'hébergement temporaire.**

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives - B.P. 656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05 96 39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

Conseil Général de la Martinique : Centre Administratif Départemental - Direction Générale des Services Départementaux - DGA1 - B.P. 679- Bd. Chevalier Sainte - Marthe - 97 262 - F. de F. cedex 264 - Tél. : 05 96 55 26 00.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur délégué à l'Offre Médico-Sociale, la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Christian URSULET

Fort-de-France, le 27 DEC. 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général  
Sénateur de la Martinique

Claude LISE

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05 96 39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)  
Conseil Général de la Martinique : Centre Administratif Départemental - Direction Générale des Services Départementaux - DGA1 - B.P. 679- Bd.  
Chevalier Sainte - Marthe - 97 262 - F. de F. cedex 264 - Tél. : 05 96 55 26 00.



CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

\_\_\_ LE DIRECTEUR GENERAL  
\_\_\_ DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

\_\_\_ LE PRESIDENT  
\_\_\_ DU CONSEIL GENERAL

\_\_\_  
\_\_\_  
\_\_\_  
\_\_\_  
\_\_\_  
\_\_\_

ARRETE CONJOINT N°

AR 27.12.10\*002520\*

**Portant modification de l'arrêté n° 001155 en date du 29 juin 2010  
Autorisant la création d'une maison de retraite privée commerciale de 79 places  
au Diamant par la SARL « Quietdom »**

(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

VU le livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31 décembre 2009, présenté par la SARL « Quietdom », tendant à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « l'Ecrin du Diamant » au quartier Morne Blanc - 97223 DIAMANT, d'une capacité de 79 places dont 48 places d'hébergement permanent, 14 places en pôle d'activités et Soins Adaptés, 12 places en unité d'hébergement renforcée et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 001155 en date du 29 juin 2010 autorisant la SARL « Quietdom » à créer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « L'Ecrin du Diamant » au quartier Morne Blanc - 97223 Diamant ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

SUR proposition du Directeur délégué à l'offre médico-sociale ;

.../...

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)  
Conseil Général de la Martinique - Direction Générale des Services Départementaux - - DGA1- Centre Administratif Départemental -  
B.P. 679- Bd. Chevalier Sainte - Marthe - 97262 - F. de F. cedex 264 - Tél. : 05 96 55 26 00

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 001155 du 29 juin 2010 est ainsi modifié :

La Sarl « Quietdom » est autorisée à créer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « L'Ecrin du Diamant » au quartier Morne Blanc – 97223 Diamant.

La capacité totale de l'établissement est de 79 places réparties comme suit :

- **48 places** d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 14 places en Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A).
- 12 places en Unité d'Hébergement Renforcé (U.H.R.)
- 5 places d'accueil de jour

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur délégué à l'offre médico-sociale, la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort de France, le

27 DEC. 2010

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Christian **URSULET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président du Conseil Général  
Sénateur de la Martinique

**Claude LISE**



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources  
**DELEGATION TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

**ARS ARRETE / 2011 N° 006**

**MODIFIANT L'ARRETE N°2010-355 DU 28 DECEMBRE 2010  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
Budget Prévisionnel 2010  
SESSAD « La Myriam » - N° FINESS 970 201 183**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de l'action sociale ;
- VU le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé SESSAD « La Myriam », sis, avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port 4<sup>ème</sup> étage - 97200 Fort de France et géré par l'Association des La Myriam ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX ... / ...  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel: ars.martinique.secretariat.direction@ars.sante.fr

VU le procès verbal de visite de conformité du 27 septembre 2010 autorisant l'ouverture du SESSAD « La Myriam » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

CONSIDERANT : la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

CONSIDERANT : le courrier transmis le 9 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Myriam » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

CONSIDERANT : les propositions de modifications budgétaires datées du 24 décembre 2010 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – l'article 2 et 3 de l'arrêté n°10-355 du 28 décembre 2010 sont modifiés comme suit :

Il convient de lire :

La dotation globale de financement du SESSAD « La Myriam » est établie ainsi pour le dernier trimestre 2010 :

**Cent soixante huit mille cent quarante sept euros (168 147,00 €),**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du CASF est fixée comme suit :

**Cinquante six mille quarante neuf euros (56 049,00 €) ;**

**ARTICLE 2.** – La tarification mensuelle applicable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date d'un nouvel arrêté sera de :  
**Cinquante six mille quarante neuf euros (56 049,00 €) ;**

**ARTICLE 3.** – le reste de l'arrêté est sans changement ;

**ARTICLE 4.** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association La Myriam et au SESSAD La Myriam.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2011

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique  
  
Christian URSULET



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 182  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2010  
Budget Prévisionnel 2010  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique « La Rencontre »  
N° FINESS 970 200 323

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'accord de la Commission Départementale d'Agrément pour la création des Centres Médico-Pédagogiques en sa séance du 22 juillet 1975, autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Médico-Psycho-Pédagogique « La Rencontre », sis, Maison UDAF, Cité Bon Air - 97200 Fort de France et géré par l'Association des C.M.P.P ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter du CMPI « La Rencontre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 10-213 en date du 19 août 2010 ;

... / ..

Centre d' Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT : la réponse en date du 24 août 2010 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP « La Rencontre »

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entraînant la fusion des dotations départementales au sein d'une dotation régionale. La notification des enveloppes régionales par la CNSA constitue ainsi la première marque du passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux.

VU le rapport du Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-sociale ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale:

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP « La Rencontre » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 150	<b>857 497</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	689 243	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60 924	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	847 497	<b>857 497</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat excédentaire concernant l'exercice 2008 pour un montant de **10 000,00 €** ;

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification de prestation du CMPP « La Rencontre » est fixée à : **TRENTE SIX EUROS SOIXANTE TREIZE centimes (36,73 €)**

**ARTICLE 4.** - Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

.../.

**ARTICLE 5.** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6.** – En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 AOUT 2010

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé**

~~Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique~~

**Christian URSULET**



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 2010-212  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2010  
Institut Médico-pédagogique « En Camée » - Budget Prévisionnel 2010  
N° FINESS 97 020 2784

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-334 en date du 05 février 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Pédagogique « En Camée », sis, au quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE PILOTE et géré par l'Association d'Action Sociale de Martinique ;
- VU le courrier transmis le 9 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP « En Camée » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 15 juin 2010 n°10-121 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°10-217 daté du 23 août 2010 ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT : l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IMP « En Camée » ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entraînant la fusion des dotations départementales au sein d'une dotation régionale. La notification des enveloppes régionales par la CNSA constitue ainsi la première marque du passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux.

VU le rapport du Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-sociale ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP « En Camée » sont autorisées comme suit :

#### IMP - En Camée

	<b>Groupes fonctionnels</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 647,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 299 951,00	<b>1 446 847,00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 249,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 429 347,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00	<b>1 446 847,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IMP « En Camée » est fixée à : **QUARANTE DEUX EUROS et CINQUANTE SIX centimes (42,56 €).**

**ARTICLE 3.** – Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification

... / ...

**ARTICLE 4.** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5.** – En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 30 SEP. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 2010. 213  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010

Budget Prévisionnel 2010

Service d'Education Spéciale de Soins et d'Intégration Scolaire ; SESSAD - ASSISES

N° FINESS 970 208 062

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1715 en date du 12 août 1992 autorisant la création du SESSIS, et l'arrêté n°97-1847 du 14 août 1997 autorisant le SESSIS à accueillir des enfants et jeunes autistes et psychotiques, sis au 82, ancienne Route de Schœlcher - 97233 SCHOELCHER et géré par l'Association pour le Soutien, les Soins, l'Intégration scolaire et l'Education spéciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-01170 en date du 14 avril 2008 modifiant la capacité du SESSIS, ramenée cette dernière à 150 places (au lieu de 650) destinées aux enfants déclarés handicapés, dont 20 places réservées aux enfants autistes ; sis au 82, ancienne Route de Schœlcher - 97233 SCHOELCHER et géré par l'Association pour le Soutien, les Soins, l'Intégration scolaire et l'Education spéciale et adoptant pour le SESSIS la nouvelle dénomination de « SESSAD-ASSISES » ;

... / ...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

2

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - ASSISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 15 juin 2010 n°10-121 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°10-215 daté du 23 août 2010 ;

CONSIDERANT : l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter SESSAD - ASSISES ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entraînant la fusion des dotations départementales au sein d'une dotation régionale. La notification des enveloppes régionales par la CNSA constitue ainsi la première marque du passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux.

VU le rapport du Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-sociale ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections du SESSAD - ASSISES sont autorisées comme suit :

#### Section Déficier Intellectuel

	<b>Groupes fonctionnels</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 465,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 239 007,00	<b>2 767 929,00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	381 458,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 767 929,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	<b>2 767 929,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

... / ...

## Section Autiste

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Budget 2009 alloué
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 521,00	620 009,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	507 780,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 708,00	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	620 009,00	620 009,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement annuelle des prestations des sections du SESSAD est fixée comme suit :

*Déficient Intellectuel* : **DEUX MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS (2 767 929,00 €)**

*Autiste* : **SIX CENT VINGT MILLE NEUF EUROS (620 009,00 €)**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement du SESSAD est fixée comme suit :

*Section Déficients Intellectuels* : ..... 230 660,77 €

*Section Autistes* : ..... 51 667,41 €

**ARTICLE 3.** - Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5.** - En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, les dotations fixées à l'article 2 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 30 SEP. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian ~~URSULET~~



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 245  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2010  
Budget Prévisionnel 2010  
Institut Médico-Educatif « Les Fougères » - Budget Prévisionnel 2010  
N° FINESS 970 202 347 (IMP) - N° FINESS 970 203 683 (IMPro)

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1065 en date du 29 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Educatif « Les Fougères », avec une section IMP et une section IMPRO, sis, 3, rue du Père Pinchon - 97200 FORT DE FRANCE et géré par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.) ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Fougères » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

... / ...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 15 juin 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°10-213 en date du 19 août 2010, ainsi que le correctif n°10-228 daté du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

CONSIDERANT : l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Fougères » ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entraînant la fusion des dotations départementales au sein d'une dotation régionale. La notification des enveloppes régionales par la CNSA constitue ainsi la première marque du passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux.

VU le rapport du Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-sociale ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'IME « Les Fougères » sont autorisées comme suit :

#### IMP – Déficiant Intellectuel

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Budget 2009 alloué
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 924,00	<b>1 779 845,00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 486 142,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	170 779,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 775 461,00	<b>1 779 845,00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

... / ...

IMPro			
	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Budget 2009 alloué
Dépenses	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 151,00	<b>1 117 841,00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	953 111,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 579,00	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 054 895,00	<b>1 117 841,00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats excédentaires concernant l'exercice 2008 :  
pour l'IMP d'un montant de 1 483,77 € ;  
pour l'IMPro d'un montant de 58 946,05 € ;

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifications des prestations de l'IME « Les Fougères » sont fixées selon le décret du 31 mai 2006 n°2006-642 à :  
**VINGT ET UN EUROS et CINQUANTE ET UN centimes (21,51 €)** pour l'IMP ;  
compte tenu du dépassement des produits de la tarification par rapport aux charges retenues pour 2010, la tarification des prestations de l'IMPro est fixée à **UN EURO (1,00 €)**.

**ARTICLE 4.** - Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6.** - En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

13 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

## Fougères DI

## Budget Prévisionnel 2010

## Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel

## Dépenses

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	118 801	4 123	122 924
Groupe 2	1 486 142	3 800	1 489 942
Groupe 3	170 779		170 779
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>1 775 722</b>	<b>7 923</b>	<b>1 783 645</b>
<b>Résultat N-2 (Déf.)</b>			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>1 775 722</b>	<b>7 923</b>	<b>1 783 645</b>

## Recettes

Groupe de Recettes	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	1 779 261
Groupe 2	2 900
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>1 782 161</b>
<b>Résultat N-2 (Exd.)</b>	<b>1 483,77</b>
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>1 783 645</b>



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 246  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE COMMUNE POUR L'EXERCICE 2010  
Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels (AMEDAV)  
N° FINESS 970 200 291

N° FINESS

**Institut pour Déficiants Auditifs du Morne Rouge (IDA)**

- ✦ S.E.E.S. .... 970 203 139
- ✦ S.P.F.P. .... 970 209 243
- ✦ S.A.F.E.P. .... 970 202 685
- ✦ S.S.E.F.I.S. .... 970 208 070
- ✦ S.E.E.D.A.H.A. .... 970 209 250

**Institut pour Déficiants Visuels (IDEV)**

- ✦ S 3 A.I.S. .... 970 209 268

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, au modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadr budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-4334 en date du 18 juillet 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut des Déficiants Auditifs, sis, au Morne Rouge, quartier Champflore et géré par l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-02644 daté du 7 août 2009 autorisant l'extension du Service de Soutien l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour 19 places ; ainsi qu'une extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S3AIS) pour 12 places ;

... /

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEI  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23 décembre 2009, entre l'Associatioir Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels, la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de la Martinique, et la Direction de la Santé et du Développement Social de Martinique portant sur les moyens alloués de 2009-2013 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter de l'AMEDAV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 10-218 daté du 23 août 2010 ;

CONSIDERANT : la réponse arrivée hors délai de la part de la personne ayant qualité pour représente l'AMEDAV ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 le passage à un pilotag régional par les ARS de la gestion des crédits destinés à l'établissement et services médicx sociaux notifié par la CNAS ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'AMEDAV so autorisées comme suit :

Dépenses	Dotations annuelles 2010 (€ arrondi)					
	SEES	SPFP	SAFEP	SSEFIS	SEEDAHA	S3AIS
Groupe 1	71 376	22 756	12 772	59 990	60 235	70 051
Groupe 2	762 847	596 682	214 562	657 397	589 308	573 369
Groupe 3	53 633	25 426	13 272	62 753	80 613	69 094
<b>Résultats antérieurs</b>	<b>189 370</b>	<b>60 833</b>	<b>0</b>	<b>135 301</b>	<b>305 870</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>1 077 227</b>	<b>705 697</b>	<b>240 606</b>	<b>915 441</b>	<b>1 036 026</b>	<b>712 515</b>
Recettes	Dotations annuelles 2010 (€)					
	SEES	SPFP	SAFEP	SSEFIS	SEEDAHA	S3AIS
Groupe 1	1 077 227	705 697	240 606	915 441	1 036 026	712 515
Groupe 2						
Groupe 3						
<b>Total</b>	<b>1 077 227</b>	<b>705 697</b>	<b>240 606</b>	<b>915 441</b>	<b>1 036 026</b>	<b>712 515</b>

... /

**ARTICLE 2.** – La dotation globale commune est calculée en prenant en compte la reprise des résultats déficitaires concernant l'exercice 2008 et 2007 pour les sections suivantes :

SEES..... 189 370,00 € ;  
 SPFP..... 60 833,00 € ;  
 SSEFIS..... 135 301,00 € ;  
 SEEDAHA..... 305 870,00 €.

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation mensuelle est fixée comme suit pour chacune des sections :

**Dotations mensuelles 2010 (€)**

SEES	SPFP	SAFEP	SSEFIS	SEEDAHA	S3AIS
89 768,92	58 808,12	20 050,49	76 286,78	86 335,51	59 376,24

**ARTICLE 4.** – Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6.** – En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, les dotations globales communes de l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médicale sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 251  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010  
Budget Prévisionnel 2010  
Service d'Education Spéciale de Soins et d'Intégration Scolaire ; SESSAD « ALOES »  
N° FINESS 970 210 449

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-socials accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'avis favorable du CROSMS émis le 2 octobre 2009 ;
- VU l'avis favorable émis lors de la visite de conformité en date du 18 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-04262 en date du 17 novembre 2009 autorisant le Groupement Coopératif de Martinique pour la Promotion des personnes Inadaptés et Handicapées (GCMPIH), sis BP 71 97224 DUCOS à créer le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), prénommé ALOES. Le SESSAD Aloès est autorisé pour 81 places pour enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques sévères du langage oral ou écrit et des apprentissages, avec ou sans troubles associés. Le SESSAD comprendra trois pôles territoriaux d'intervention (sud, centre, nord), Duco Immeuble des associations et de la bibliothèque – rue Zizine des Etages ; Rivière Pilote : Quartier l'Camée ; Saint Joseph : Maison Dalmasie – 21 rue Schœlcher ;

... /

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CE1  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU le courrier transmis le 31 mai 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD - ALOES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 15 juin 2010 n°10-121 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS ; en date du 10 octobre 2010 courrier n° 10-253 ;

CONSIDERANT : l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter SESSAD - ALOES ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 le passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés à l'établissement et services médico-sociaux notifié par la CNSA ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections d SESSAD - ALOES sont autorisées comme suit :

#### Section Déficiant Intellectuel

<b>Groupes fonctionnels</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 755,00	<b>243 772,00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	170 640,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 377,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	243 772,00	<b>243 772,00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

...

**ARTICLE 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement annuelle des prestations des sections du SESSAD ALOES est fixée comme suit :

**DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS**

(243 772,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement du SESSAD est de **SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS EUROS et SIX centimes** (60 943,06 €)

**ARTICLE 3.** - Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5.** - En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, les dotations fixées à l'article 2 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médicale sociale et la Directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

21 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

## SESSAD - " ALOES "

## Budget Prévisionnel 2010

### Budget d'ouverture à compter du 1er septembre 2010

**Eléments de base**

Estimation du fonctionnement en année pleine	1 672 407,000
Nombre de place en année pleine	81 places
Coût à la place (1 672 407 / 81)	20 647,00

**Demande de l'Etablissement pour 6 mois de fonctionnement**

Estimation du fonctionnement	773 992,000
Nombre de place	35 places
Soit un coût à la place	22 114,06

**Retenue par l'autorité de Tarification - du 1er septembre au 31 décembre 2010**

Nombre de place	35 places	
Coût à la place	20 647,00	
Coût pour 35 places (20 647 x 35)	722 645,000	
<b>Budget retenu pour 35 places sur 4 mois</b>		<b>240 881,67</b>

**BASE de REFERENCE**

240 881,67

**Actualisation :** (taux 2010 = 1,2%)

2 891

revalorisation salariale -0,9%	2 167,94
"autres dépenses" -0,3%	722,65

**RECONDUCTION**

243 772

Mesures nouvelles 2010

0,00

recettes atténuatives

0,00

**CLASSE 6 brute , ex. 2010**

243 772

**CLASSE 6 nette , ex. 2010**

243 772

**RESULTAT de N - 2 (2008) incorp. au BP2010**

0,00

**TOTAL des CHARGES, ex. 2010**

243 772

Dotation globale annuelle, ex. 2010

243 772

Dotation globale mensuelle, ex. 2010

60 943,0

Nombre de séances en 2010

*Fiche Etab Bp10.xls-SESSAD Aloes*

SESSAD Aloes

**Budget Prévisionnel 2010****Budget d'ouverture à compter du 1er septembre 2010****Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel****Dépenses**

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1			48 755
Groupe 2			170 640
Groupe 3			24 377
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>243 772</b>
<b>Résultat N-2 (Déf.)</b>			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>243 772</b>

**Recettes**

Groupe de Recettes	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	243 772
Groupe 2	0
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>243 772</b>
<b>Résultat N-2 (Exd.)</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>243 772</b>

SESSAD Aloes - 25/10/2010



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 252  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2010  
Budget Prévisionnel 2010  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique « ALOES »  
N° FINESS 970 210 126

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, a modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cahier budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté d'autorisation de création n°07-3756 du 20 novembre 2007 d'un Centre Médico-Psychopédagogique intersectoriel d'une capacité de 350 places avec une implantation d'antennes dans plusieurs communes du département de la Martinique pour la prise en charge de jeunes de 3 à 20 ans ;
- VU le courrier transmis le 10 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP « ALOES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 10-252 en date du 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT : l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP « ALOES »

...



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriquet - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CED  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel: [direction@ars.martinique.fr](mailto:direction@ars.martinique.fr)

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 le passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés à l'établissement et services médico-sociaux notifiés par la CNSA ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale:

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP « ALOES » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 575	<b>1 133 273</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	795 460	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 237	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 133 273	<b>1 133 273</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, compte tenu du dépassement des produits de la tarification par rapport aux charges retenues pour 2010, la tarification des prestations du CMPP « ALOES » est fixée à UN EUROS (1,00 €).

**ARTICLE 3.** – Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5.** – En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale et la Directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

21 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**

## CMPP - " ALOES "

**Budget Prévisionnel 2010**

<b>CLASSE 6 nette ex. N - 1 (2009) :</b>	<b>BP</b>	<b>1 114 894,00</b>
	DM 1	0,00
	DM 2	
<b>TOTAL</b>		<b>1 114 894</b>
<b>CORRECTION en + :</b>		<b>0,00</b>
<b>CORRECTION en - :</b>		<b>0</b>
<b>BASE de REFERENCE</b>		<b>1 114 894,00</b>
<b>Actualisation : (taux 2010 = 1,2%)</b>		<b>13 379</b>
	revalorisation salariale -0,9%	10 034,05 €
	"autres dépenses" -0,3%	3 344,68 €
<b>RECONDUCTION</b>		<b>1 128 273</b>
<b>Mesures nouvelles 2010</b>		<b>5 000,00</b>
	Crédits non reductibles - Médecin de ville	5 000,00 €
<b>recettes atténuatives</b>		<b>0,00</b>
<b>CLASSE 6 brute , ex. 2010</b>		<b>1 133 273</b>
<b>CLASSE 6 nette , ex. 2010</b>		<b>1 133 273</b>
<b>RESULTAT de N - 2 (2008) incorp. au BP2010 affectat° en Invest</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010</b>		<b>1 133 273</b>
<b>Nombre séances en 2010</b>		<b>9 000</b>
<b>Prix de séance - exercice 2010</b>		<b>125,92</b>



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 255  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2010  
Budget Prévisionnel 2010  
Institut Médico-Professionnel « Préfontaine » - Budget Prévisionnel 2010  
N° FINESS 97 020 3220

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU la notification du 4 mai 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives des dépenses pour l'exercice 2010, en application de l'article L 314-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-334 en date du 05 février 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Professionnel « Préfontaine », sis, au quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE PILOTE et géré par l'Association d'Action Sociale de Martinique;
- VU le courrier transmis le 29 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro « Préfontaine » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

... / ...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 15 juin 2010 n°10-121 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n°10-217 daté du 23 août 2010 ;

CONSIDERANT : l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro « Préfontaine » ;

CONSIDERANT : l'installation des Agences Régionales de Santé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entraînant la fusion des dotations départementales au sein d'une dotation régionale. La notification des enveloppes régionales par la CNSA constitue ainsi la première marque du passage à un pilotage régional par les ARS de la gestion des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux.

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale :

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro « Préfontaine » ; sont autorisées comme suit :

#### IMPro Préfontaine

	<b>Groupes fonctionnels</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 109,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 024 328,00	<b>1 229 733,00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	64 146,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 225 433,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300,00	<b>1 229 733,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2.** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire concernant l'exercice 2008 pour un montant de **41 150,91 €** ;

.../...

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu du dépassement des produits de la tarification par rapport aux charges retenues pour 2010, la tarification des prestations de l'IMPro « Préfontaine » est fixée à UN EUROS (1,00 €).

**ARTICLE 4.** - Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6.** – En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale, le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 7 OCT. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

**IMPro Préfontaine**  
**Budget Prévisionnel 2010**

<b>CLASSE 6 nette ex. N - 1 :</b>	<b>BP</b>	<b>1 191 767,00</b>
	<b>DM 1</b>	<b>83 200,00</b>
	<b>DM 2</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 274 967,00</b>
<b>CORRECTION en + :</b>		<b>0,00</b>
<b>CORRECTION en - :</b>		<b>107 099,00</b>
Financement des pertes de recettes février-mars 2009	83 200	
Crédits de remplacement	23 899	
<b>BASE de REFERENCE</b>		<b>1 167 868,00</b>
<b>Actualisation :</b> (taux 2010 = 1,2 %)		<b>14 014</b>
revalorisation salariale -0,9%	10 510,81 €	
"autres dépenses" -0,3%	3 503,60 €	
<b>RECONDUCTION</b>		<b>1 181 882</b>
<b>Quote part frais de siège 2010</b>		
Mesures nouvelles 2010 ( <b>Crédits non reconductibles</b> )		<b>2 400,00</b>
Crédit stagiaire ; 3 mois	2 400,00 €	
<b>recettes atténuatives</b>		<b>4 300,00</b>
<b>CLASSE 6 brute , ex. 2010</b>		<b>1 188 582</b>
<b>CLASSE 6 nette , ex. 2010</b>		<b>1 184 282</b>
<b>RESULTAT de N - 2 (2008) incorp. au BP 2010</b>		<b>41 150,91</b>
déficitaire		
<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010 (à tarifier)</b>		<b>1 225 433</b>
<b>Nombre de journées en 2010</b>		<b>7 970</b>
<b>Prix de journée en 2010</b>		<b>153,76</b>

**IMPro Préfont****Budget Prévisionnel 2010****Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel****Dépenses**

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	100 109		100 109
Groupe 2	1 021 928	2 400	1 024 328
Groupe 3	64 146		64 146
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>1 186 182</b>	<b>2 400</b>	<b>1 188 582</b>
<b>Résultat N-2 (Déf.)</b>			<b>41 150,91</b>
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>1 186 182</b>	<b>2 400</b>	<b>1 229 733</b>

**Recettes**

Groupe de Recettes	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	1 225 433
Groupe 2	4 300
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>1 229 733</b>
<b>Résultat N-2 (Exd.)</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>1 229 733</b>

dernier PRIX DE JOURNEE	PERIODE précédant la date de l'arrêt 2010	NOMBRE DE JOURNEES REALISEES sur cette période *	NOMBRE DE JOURNEES DE JOURNEES prévisionnelles retenues au BP 2010	NOMBRE DE ** JOURNEES restant à réaliser de la date de l'arrêt jusqu'au 31/12/2010	PRIX DE JOURNEE MOYEN RETENU pour 2010 au BP	DIFFERENCE entre les prix de jours 2010 et 2009	PRIX DE JOURNEE AU 01/09/2010	PRIX DE JOURNEE appliqué exceptionnellement par la CGSS AU 1/09/2010
IMPro Préfontaine 253,99 (BP+DM)	du 01/01/10 au 31/08/10	5 317	7 970	2 653	153,76	-100,23	-47,12	1,00

VERIFICATION	PRIX DE JOURNEE 2010*N de J réalisés 1ère période *	PRIX DE JOURNEE 2010*N de J réalisés 2ème période **	RECETTES TARIFICATION
IMPro Préfontaine	1 350 464,83	-124 997,63	1 225 467,20
TOTAL	1 350 464,83	-124 997,63	1 225 467,20

L'établissement a à ce jour perçu la totalité de son budget

407925,28

Cpt 731



Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources  
**DELEGATION TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

**ARS ARRETE / 2010 N° 355**

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTE DU 1er OCTOBRE 2010**

**Budget Prévisionnel 2010**

**SESSAD « La Myriam » - N° FINESS 970 201 183**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 ; L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de l'action sociale ;
- VU le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 4 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé SESSAD « La Myriam », sis, avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port 4<sup>ème</sup> étage - 97200 Fort de France et géré par l'Association des La Myriam ;

... /

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CED

VU le procès verbal de visite de conformité du 27 septembre 2010 autorisant l'ouverture du SESSAD « La Myriam » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

CONSIDERANT : la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

CONSIDERANT : le courrier transmis le 9 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Myriam » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

CONSIDERANT : les propositions de modifications budgétaires datées du 24 décembre 2010 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SESSAD « La Myriam » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		<b>33 629</b>
	Dont CNR		10 313
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel		<b>117 703</b>
	Dont CNR		36 096
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure		<b>16 815</b>
	Dont CNR		5 156
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b>		
	Produits de la tarification		<b>168 147</b>
	Dont CNR		51 565
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>0</b>
	Dont CNR		
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers et produits non encaissables		<b>0</b>
	Dont CNR		
			<b>168 147</b>

**ARTICLE 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification de prestation du SESSAD « La Myriam » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;  
**TRENTE SIX EUROS SOIXANTE TREIZE centimes (36,73 €)**

...

**ARTICLE 3.** – La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi :  
à Cent soixante huit mille cent quarante sept euros (168 147,00 €) annuel,  
Soit Cinquante six mille quarante neuf euros (56 049,00 €) mensuel.

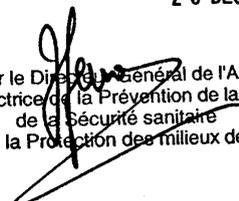
**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** – En application des dispositions du III de l'article R. 314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6.** – Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Délégué de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association La Myriam et au SESSAD La Myriam.

Fait à Fort-de-France, le

28 DEC. 2010

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de la Prévention de la Veille,  
de la Sécurité sanitaire  
et de la Protection des milieux de vie

**Dominique SAVON**

**SESSAD - La Myriam**  
**Budget Prévisionnel 2010**  
**Budget d'ouverture à compter du 1er octobre 2010**

**Eléments de base**

Estimation du fonctionnement sur 3 mois	195 171,72
Places autorisées	20
<b>Coût à la place d'un SESSAD DOM</b> <i>(source GD 6-5-10)</i>	<b>25 600,00</b>

**Demande de l'Etablissement pour 3 mois de fonctionnement**

Estimation du fonctionnement	195 171,72
Places autorisées	20
Soit un coût à la place	9 758,59

**Retenue par l'autorité de Tarification - du 1er octobre au 31 décembre 2010**

Nombre de places	18
Coût à la place SESSAD DOM	25 600,00
Coût pour 18 places (25 600,00 x 18)	460 800,00

**Budget retenu pour 18 places sur 3 mois** **115 200,00**

**BASE de REFERENCE** **115 200,00**

**Actualisation :** (taux 2010 = 1,2%) 1 382

revalorisation salariale -0,9%	1 036,80
"autres dépenses" -0,3%	345,60

**RECONDUCTION** **116 582**

**Mesures nouvelles 2010** **51 565,00**

**recettes atténuatives** **0,00**

**CLASSE 6 brute , ex. 2010** **168 147**

**CLASSE 6 nette , ex. 2010** **168 147**

**RESULTAT de N - 2 (2008) incorp. au BP2010** **0,00**

**TOTAL des CHARGES, ex. 2010** **168 147**

**Dotation globale annuelle, ex. 2010** **168 147**

**Dotation globale mensuelle, ex. 2010** **56 049,13**

**Nombre de séances en 2010** **1 20€**

## SESSAD La Myriam

## Budget Prévisionnel 2010

## Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel

## Dépenses

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	23 316	10 313,00	33 629
Groupe 2	81 607	36 096,00	117 703
Groupe 3	11 659	5 156,00	16 815
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>116 582</b>	<b>51 565,00</b>	<b>168 147</b>
Résultat N-2 (Déf.)			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>116 582,00</b>	<b>51 565,00</b>	<b>168 147</b>

## Recettes

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	168 147
Groupe 2	
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>168 147</b>
Résultat N-2 (Exd.)	
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>168 147</b>

Jacqueline BRAY-LAPOSTE  
Groupe Montgérald Bât. CARAVAN - Appt. 322  
97200 FORT- de-France

☎PORT.0696 43 87 30  
☎PROF.0596 39 42 62

à

Monsieur le Directeur de la Société générale  
de banques aux Antilles  
(à l'attention de M. RHINAN)  
☎ 0596 42 75 98 ☒ 0596 42 87 21

**OBJET** : demande de virement vers mon compte courant.

Suite à votre courrier du 21 décembre, je vous prie de bien vouloir approvisionner mon compte courant, d'un montant de Cinq Cent Cinquante euro (550,00 €), par débit de mon compte épargne BFM.

Avec mes remerciements anticipés.

Fait à Fort-de-France, le 29/12/2010

Jacqueline BRAY-LAPOSTE



Martinique

**ARRETE N° 356 du 29 DEC. 2010**  
**Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la MARTINIQUE**

- VU le Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 23 mars 1992 modifié, relatif aux conditions d'admission dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts paramédicaux de formation modifié par l'arrêté du 3 mai 2010;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier modifié par l'arrêté du 3 mai 2010;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Martinique est composé pour l'année 2010-2011 comme suit :

**Membres à voix délibérative**

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant, Président
- Monsieur Félix OZONNE - Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Fort-de-France -Titulaire
- Madame Josiane CAVIGNAUX - Cadre Supérieur de Santé - formatrice à l'IFSI Suppléante
- Monsieur Jean-Louis BALMELLE - Directeur de l'Etablissement Titulaire
- Madame Christel PRANGERE - Directeur Coordonnateur Titulaire
- Un infirmier désigné par le Directeur de la Santé et du Développement Social p.i



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- Madame Rita RAUMEL - enseignant permanent à l'IFSI - titulaire
- Madame Miréja PEREZ - enseignant permanent à l'IFSI - titulaire
- Madame Armide HENDERSON - enseignant permanent à l'IFSI - titulaire
  
- Madame Hélène HENRY - enseignant permanent à l'IFSI - suppléante
- Madame Marcelle MORAND - enseignant permanent à l'IFSI - suppléante
- Madame Yolaine OZIER-LAFONTAINE - enseignant permanent à l'IFSI - suppléante
  
- Madame Francette ANTIOPE - cadre de santé du Privé - titulaire
- Madame Béatrice BERTHOLO - cadre de santé du Prive - suppléante
  
- Monsieur Frantz OLINY - cadre de santé du Public - titulaire
- Monsieur Eric VAUCLIN - cadre de santé du Public - suppléant
  
- Dr Brahima DIARRA - médecin - titulaire
- Dr Nadia SABBAAH - médecin - suppléante

#### Représentants des élèves

##### 1<sup>ère</sup> année

- Melle Jessie ANTISTE - titulaire
- Monsieur Malick MONDESIR - titulaire
  
- Monsieur Mathias PHEJAR - suppléant
- Mme Gladys RIBAC-LAMARTINIERE - suppléante

##### 2<sup>ème</sup> année

- Melle Céline CARI - titulaire
- Monsieur Jean-Pierre EUGENE - titulaire
  
- Melle Régine RAMIN - suppléante
- Melle Aminata BRAYO - suppléante

##### 3<sup>ème</sup> année

- Madame Béatrice GIBUS - titulaire
- Melle Anne PONNAMAH - titulaire
  
- Melle Andréa GIOVANETTI - suppléante
- Madame Karine QUIQUELY - suppléante

#### Membres à voix consultative

- Madame Marlène - représentante du Conseil Régional - titulaire

**Article 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Martinique Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de la Prévention de la Veille,  
de la Sécurité sanitaire  
et de la Protection des milieux de vie

  
Dominique SAVON



Martinique

**ARRETE N° 357 du 29 DEC. 2010**  
 Portant composition du Conseil pédagogique  
 De l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie  
 De Martinique  
 Année 2010-2011

- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif aux études préparatoires et aux diplômes de masseurs kinésithérapeutes;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de la Région Antilles Guyane pour l'année 2010-2011 est composé comme suit :

### Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant, Président
- Madame Annick LABONNE- Directrice de l'IFMK
- Monsieur Jean-Louis BLAMELLE - directeur du CHU de Fort-de-France - représentant l'organisme gestionnaire
- Le Professeur Georges JEAN-BAPTISTE - professeur Université de Médecine - conseiller scientifique
- Madame Marlène LANOIX - représentante du Conseil Régional
- Monsieur Marcel MICHALON - cadre de santé Masseur kinésithérapeute extra hospitalier

### Membres élus

#### Représentants des étudiants

#### TITULAIRES

Monsieur LAISA Daryl	1 <sup>ère</sup> année
Monsieur NICKLES Sylvain	1 <sup>ère</sup> année
Monsieur GUYON Cédric	2 <sup>ème</sup> année
Monsieur MEYER Maxime	2 <sup>ème</sup> année
Mademoiselle PINEUX Noémie	3 <sup>ème</sup> année
Monsieur APPIN Morgan	3 <sup>ème</sup> année

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
 Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
 Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

SUPPLEANTS

Mademoiselle DESIREE Stécy	1 <sup>ère</sup> année
Mademoiselle DESCAS Cynthia	1 <sup>ère</sup> année
Mademoiselle DECIMUS Déborah	2 <sup>ème</sup> année
Monsieur LHUERRE Steve	2 <sup>ème</sup> année
Monsieur ARNOLIN David	3 <sup>ème</sup> année
Mademoiselle FOWEL Mélissa	3 <sup>ème</sup> année

**Représentants des enseignants**TITULAIRES

Madame PLANCEL Louise	cadre de santé M-K enseignante IFMK
Madame MOURTIALON-POMIER Marie-Line	cadre de santé M-K enseignante IFMK
Madame DEVASSOIGNE Célia	cadre de santé M-K recevant les étudiants en stage
Docteur FLEZ Jean-François	médecin chargé d'enseignement
Madame LECLERCQ Evelyne	cadre de santé M-K recevant les étudiants en stage
Madame Krystel GUIRAUDIE	cadre de santé M-K recevant les étudiants en stage

SUPPLEANTS

Madame RAMASSAMY Christine	cadre de santé M-K recevant les étudiants en stage
Monsieur HARDY-DESSOURCES Daniel	cadre de santé M-K recevant les étudiants en stage
Monsieur SOMMIER Jacques	chirurgien pédiatrique, chargé d'enseignement
Madame GERMANY Suzanne	CSS - responsable de pôle SPSSR - chargé d'enseignement

**Article 2 :** la durée du mandat des représentants des étudiants est d'une année.

**Article 3 :** la durée du mandat des autres membres élus ou désignés est de trois ans

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Directeur de l'Institut de Formation des masseurs kinésithérapeutes Antilles Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Direction de la Prévention de la Veille,  
de la Sécurité sanitaire  
et de la Protection des milieux de vie

**Dominique SAVON**



Agence Régionale de Santé  
Martinique

Personnes Handicapées  
Allocations de Ressources

DELEGATION TERRITORIALE DE MARTINIQUE

ARS ARRETE / 2010 N° 358

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 22 DECEMBRE 2010

Budget Prévisionnel 2010

ITEP « La Myriam » - N° FINESS 970 210 175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de l'action sociale ;
- VU le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'agence régional de santé de la région Martinique ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

... / .

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : ars-martinique.secretaire@ars.casf.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) dénommé ITEP « La Myriam » pour une capacité de 30 places, sis, quartier Champflore - 97260 MORNE ROUGE et géré par l'Association des La Myriam ;

VU le procès verbal de visite de conformité du 22 décembre 2010 autorisant l'ouverture du SESSAD « La Myriam » avec une prise en charge à compter du 27 décembre 2010 ;

CONSIDERANT : la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

CONSIDERANT : le courrier transmis le 9 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « La Myriam » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

CONSIDERANT : les propositions de modifications budgétaires datées du 27 décembre 2010 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « La Myriam » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 962	
	Dont CNR	73 649	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	265 867	
	Dont CNR	257 774	379 810
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	37 981	
	Dont CNR	36 825	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>		
	Produits de la tarification	379 810	
	Dont CNR	368 248	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	379 810
	Dont CNR		
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Dont CNR		

.../

**ARTICLE 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification de prestation du semi-internat de l'ITEP « La Myriam » est fixée à compter du 22 décembre 2010 comme suit :  
**CENT QUATRE VINGT EUROS QUATRE VINGT SIX centimes (180,86 €).**

**ARTICLE 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

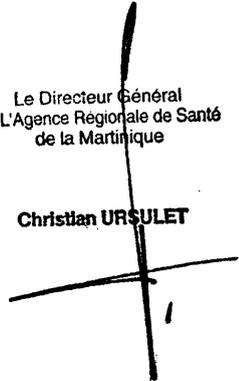
**ARTICLE 4.** - En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 III le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur Délégué de l'Offre Médico-sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Myriam et à l'ITEP « La Myriam ».

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



ITEP La Myriam 5 jrs

## ITEP La Myriam - Semi-internat

## Budget Prévisionnel 2010

### Budget d'ouverture à compter du 23 jusqu'au 30 décembre 2010

**Eléments de base (proposition de l'établissement)**

Estimation du fonctionnement pour un mois	463 105,41
Nombre de places	17
Coût à la place (463105,41 / 17)	27 241,49

**Retenue par l'autorité de Tarification - A compter du 23 jusqu'au 30 décembre 2010**

Nombre de places	10
Coût à la place ITEP DOM (source GD 6-5-10)	82 260,00
Coût pour 10 places (52 980 x 10)	822 600,00
<b>Budget retenu pour 10 places sur un mois</b>	<b>68 550,00</b>
<b>Budget retenu pour 10 places sur cinq jours</b>	<b>11 425,00</b>

<b>BASE de REFERENCE</b>	<b>11 425,00</b>
<b>Actualisation :</b> (taux 2010 = 1,2%)	<b>137</b>

revalorisation salariale -0,9%	102,83
"autres dépenses" -0,3%	34,28

<b>RECONDUCTION</b>	<b>11 562</b>
Mesures nouvelles 2010	368 248,00
Crédits avant ouverture	368 248,00
<b>recettes atténuatives</b>	<b>0,00</b>
<b>CLASSE 6 brute , ex. 2010</b>	<b>379 810</b>
<b>CLASSE 6 nette , ex. 2010</b>	<b>379 810</b>
<b>RESULTAT de N - 2 (2008) incorp. au BP2010</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010</b>	<b>379 810</b>
<b>Nombre de journées en 2010</b> (10*5)	<b>50</b>
<b>Prix de journée pour 5 jours en décembre 2010</b>	<b>7 596,20</b>

**Présentation pour 1 an de fonctionnement**

<b>TOTAL des CHARGES, ex. 2010</b>	<b>379 810</b>
<b>Nombre de journées en 2010</b> (10*210 jours)	<b>2 100</b>
<b>Prix de journée 2010</b>	<b>180,86</b>

Fiche Etab Bp10.xls-ITEP La Myriam 5 jrs

## ITEP La Myriam (1)

## Budget Prévisionnel 2010

## Dépenses et Recettes par Groupe Fonctionnel

## Dépenses

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Groupe 1	2 313	73 649,00	75 962
Groupe 2	8 093	257 774,00	265 867
Groupe 3	1 156	36 825,00	37 981
<b>Total Classe 6 Brute</b>	<b>11 562</b>	<b>368 248,00</b>	<b>379 810</b>
Résultat N-2 (Déf.)			
<b>Total Classe 6 (équilibré)</b>	<b>11 562,00</b>	<b>368 248,00</b>	<b>379 810</b>

## Recettes

Groupe de Dépenses	AUTORISE par l'Autorité Tarifaire
Groupe 1	379 810
Groupe 2	
Groupe 3	
<b>Total Classe 7 Brute</b>	<b>379 810</b>
Résultat N-2 (Exd.)	
<b>Total Classe 7 (équilibré)</b>	<b>379 810</b>



ARRETE N° ARS/2010/ 359 du 29 décembre 2010  
fixant une Troisième allocation de ressources en  
MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier Universitaire  
de Fort de France au titre de l'année 2010

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE FORT DE FRANCE**

**N° FINESS : 970202271**

**Exercice 2010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

☞

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 Fort de France cedex  
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax : 05 96 60 60 12  
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRETE

- Article 1er :** Les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France sont fixés, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** La dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC), mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmentée de 3 124 079,00 € (trois millions cent vingt quatre mille zéro soixante dix neuf euros). Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'année 2010 totalise 52 408 552,00 € (cinquante deux millions quatre cent huit mille cinq cent cinquante deux euros).
- Article 3 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 126 171 € (cent vingt six mille cent soixante et onze euros). Le nouveau montant de la dotation la DAF, pour l'année 2010, totalise 9 231 225 € (neuf millions deux cent trente et un mille deux cent vingt cinq euros)
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Fort de France et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URBULET

## Allocations DM1-2010 BIS.XIS

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

CHU de Fort de France

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	6 394 280	2 710 774	9 105 054	31 499 525	14 784 948	46 284 473	55 389 527
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialistes partagés CNR			0		27 000	27 000	27 000
Création et transformation de postes HU			0	1 310		1 310	1 310
Plan cancer radiothérapie			0		93 300	93 300	93 300
Programme de développement des soins palliatifs			0	70 000		70 000	70 000
Interventions de SDIS CNR			0		120 650	120 650	120 650
PSOM - créances irrécouvrables CNR			0		600 000	600 000	600 000
Plan maladies chroniques			0	8 500		8 500	8 500
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0	58 000		58 000	58 000
Financement exceptionnel du Yandéllis CNR			0	18 000		18 000	18 000
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0		4 000 000	4 000 000	4 000 000
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG	2 600		2 600			0	2 600
Accompagnement réforme JRCANTEC	11 851		11 851			0	11 851
Financement des Internes CNR			0		1 102 319	1 102 319	1 102 319
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0		25 000	25 000	25 000
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PRISM		111 720	111 720			0	111 720
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	14 451	111 720	126 171	155 810	5 968 269	6 124 079	6 250 250
Montant accordé (1 + 2)	6 408 731	2 822 494	9 231 225	31 655 335	20 753 217	52 408 552	61 639 777
<b>FORFAITS ANNUELS</b>							
FAU (forfait annuel urgences)	4 188 191						
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	500 788						
							11,28%

CH11

NSTS/Invest/Mars 2008

29/12/2010



ARRETE N° ARS/2010/360 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier du  
LAMENTIN au titre de l'année 2010

**CENTRE HOSPITALIER  
DU LAMENTIN**

**N° FINES : 970202255**

**Exercice 2010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 Fort de France cedex  
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax : 05 96 60 60 12  
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### **ARRETE**

- Article 1er** : Les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Lamentin sont fixés, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2** : La dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC), et singulièrement à titre d'Aide à la Contractualisation (AC), mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmentée de **2 475 264,00 € (deux millions quatre cent soixante quinze mille deux cent soixante quatre euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'année 2010 totalise **11 918 989,00 € (onze millions neuf cent dix huit mille neuf cent quatre vingt neuf euros)**.
- Article 3** : La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **3 266,00 euros (trois mille deux cent soixante six euros)**. Le nouveau montant de la dotation DAF pour l'année 2010 totalise **317 364,00 €, (trois cent dix sept mille trois cent soixante quatre euros)**.
- Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Lamentin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 DEC 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URGULET

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

CH du Lamantin

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	314 098	0	314 098	3 263 396	6 180 329	9 443 725	9 757 823
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialisés partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSOM - créances irrécouvrables CNR			0		250 000	250 000	250 000
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yonvelis CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0		2 000 000	2 000 000	2 000 000
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme I/RCANTEC	3 266		3 266			0	3 266
Financement des internes CNR			0		181 264	181 264	181 264
Expertise situation financière CNR			0		44 000	44 000	44 000
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	3 266	0	3 266	0	2 475 264	2 475 264	2 478 530
Montant accordé (1 + 2)	317 364	0	317 364	3 263 396	8 655 593	11 918 989	12 236 353
<b>FORFAITS ANNUELS</b>							
FAU (forfait annuel urgences)	2 260 191						
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	0						
							25,40%

Lamantin

DSDS/Investis/Mars 2008

29/12/2010



**ARRETE N° ARS/2010 / 361** du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
MIGAC et en DAF au Centre Hospitalier Louis  
Domergue de la TRINITE au titre de l'année 2010

**CENTRE HOSPITALIER Louis DOMERGUE  
DE TRINITE**

**N° FINESS : 970202131**

**Exercice 2010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 Fort de France cedex  
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax : 05 96 60 60 12  
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### **ARRETE**

- Article 1er :** Les nouveaux montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Louis Domergue de TRINITE sont fixés, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** La dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC), et singulièrement à titre d'Aide à la Contractualisation (AC), mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmentée de **3 699 199,00 € (trois millions six cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt dix neuf euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'année 2010 totalise **12 560 220,00 € (douze millions cinq cent soixante mille deux cent vingt euros)**.
- Article 3 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **3 371 € (trois mille trois cent soixante et onze euros)**. Le nouveau montant de la dotation DAF pour l'année 2010 totalise : **255 531,00 € (deux cent cinquante cinq mille cinq cent trente et un euros)**.
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Louis Domergue de TRINITE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRISULET

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

CH de Trinité

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	3 047	249 113	252 160	2 665 583	6 196 438	8 861 021	9 113 181
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialistes partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSOM - oratoires Irrecouvrables CNR			0		150 000	150 000	150 000
Plan maladies chroniques			0			0	0
PIIRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondéris CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - déduction exceptionnelle CNR			0		3 500 000	3 500 000	3 500 000
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC		3 371	3 371			0	3 371
Financement des Internes CNR			0		49 199	49 199	49 199
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PSOM			0			0	0
RAMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	3 371	3 371	0	3 699 199	3 699 199	3 702 570
Montant accordé (1 + 2)	3 047	252 484	255 531	2 665 583	9 894 637	12 560 220	12 815 751
<b>FORFAITS ANNUELS</b>							
FAU (forfait annuel urgences)			2 045 970				
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)			0				
							40,63%

Trinité

DSDS/Investis/Mars 2008

29/12/2010



Arrêté N° ARS/2010/362 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
DAF au Centre Hospitalier du Carbet au titre de  
l'année 2010

CENTRE HOSPITALIER DU CARBET

N° FINESS : 970202206

Exercice 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, L. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Carbet est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 962 624 € ( neuf cent soixante deux mille six cent vingt quatre euros ). Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2010 totalise 16 564 844 € ( 16 millions cinq cent soixant quatre mille huit cent quarante quatre euros € ).

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Carbet et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



Arrêté N° ARS/2010/ 363 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
DAF au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre  
de l'année 2010

CENTRE HOSPITALIER DU SAINT ESPRIT

N° FINESS : 970202164

Exercice 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 3 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 de établissements de santé ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Saint Esprit est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **18 424 € (dix huit mille quatre cent vingt quatre euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2010 totalise **3 440 396 € (trois millions quatre cent quarante mille trois cent quatre vingt seize euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

Hôpital du St-Esprit

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MI G	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	3 421 972	0	3 421 972	890 525	178 664	1 069 189	4 491 161
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialistes partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSOM - créances irrécouvrables CNR			0			0	0
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondelis CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0			0	0
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC			0			0	0
Financement des internes CNR			0			0	0
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)	18 424		18 424			0	18 424
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	18 424	0	18 424	0	0	0	18 424
Montant accordé (1 + 2)	3 440 396	0	3 440 396	890 525	178 664	1 069 189	4 509 585
							0,41%

St Esprit

DSDS/Jvestris/Mars 2008

29/12/2010



Arrêté N° ARS/2010/364 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
DAF au Centre Hospitalier de Colson au titre de  
l'année 2010

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

N° FINESS : 970200069

Exercice 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, L. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 3 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax 05 96 60 60 12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 de établissements de santé ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Colson est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2:** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **148 766 € (cent quarante huit mille sept cent soixante six euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2010 totalise **61 487 694 € (soixante et un millions quatre cent quatre vingt sept mille six cent vingt quatorze euros)**.

**Article 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Colson et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

CH de Colson

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	0	61 338 928	61 338 928	0	0	0	61 338 928
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialisés partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSOM - créances irrécouvrables CNR			0			0	0
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondéris-CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0			0	0
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC		4 582	4 582			0	4 582
Financement des Internes CNR		43 154	43 154			0	43 154
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR		101 030	101 030			0	101 030
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	148 766	148 766	0	0	0	148 766
Montant accordé (1 + 2)	0	61 487 694	61 487 694	0	0	0	61 487 694
							0,24%

Colson

DSDS/Jvestris/Mars 2008

29/12/2010



Arrêté N° ARS/2010/365 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
DAF au Centre Hospitalier de Saint Pierre au  
titre de l'année 2010

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT PIERRE

N° FINESS : 970200143

Exercice 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, L. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 3 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Saint Pierre est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **130 000 € (cent trente mille euros)**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2010 totalise **3 149 827 € (trois millions cent quarante neuf mille huit cent vingt sept euros €)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Pierre et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian JRSULET

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

Hôpital de St-Pierre

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	3 019 827	0	3 019 827	0	0	0	3 019 827
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialisés partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSOM - créances irrécouvrables CNR			0			0	0
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondelis CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0			0	0
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC			0			0	0
Financement des internes CNR			0			0	0
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier	130 000		130 000			0	130 000
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	130 000	0	130 000	0	0	0	130 000
Montant accordé (1 + 2)	3 149 827	0	3 149 827	0	0	0	3 149 827
							4.30%

St Pierre

DSDS/Investis/Mars 2008

29/12/2010



Arrêté N° ARS/2010/ 366 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en DAF  
à l'hôpital du François au titre de l'année 2010

HOPITAL DU FRANCOIS

N° FINESS : 970200101

Exercice 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé e aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 3 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives au établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 1 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurit sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174- 4 d code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladi mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 de établissements de santé ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital du François est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2:** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de 72 017 € (soixante douze mille dix sept euros). Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2010 totalise 3 000 308 € (trois millions trois cent huit euros).

**Article 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'hôpital du François et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

~~Christian BESULET~~

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

Hôpital local du Français

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF-MCO	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	937 054	1 991 237	2 928 291	0	0	0	2 928 291
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialistes partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de SDIS CNR			0			0	0
PSCM - créances incouvrables CNR			0			0	0
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondéris CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0			0	0
Ajustement des bases IVA		72 017	72 017			0	72 017
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC			0			0	0
Financement des Internes CNR			0			0	0
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			0			0	0
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	72 017	72 017	0	0	0	72 017
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>937 054</b>	<b>2 063 254</b>	<b>3 000 308</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000 308</b>
							<b>2,45%</b>

Français

DSDS/Jvestfrs/Mars 2008

29/12/2010



Arrêté N° ARS/2010/ 357 du 29 décembre 2010  
fixant une deuxième allocation de ressources en  
MIGAC au GCS Système d'Information de Santé  
Martinique au titre de l'année 2010

GCS SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE MARTINIQUE

N° FINESS : 970210829

Exercice 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 3 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 de établissements de santé ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'engagement contractuel spécifique à l'attribution à un GCS de moyens d'une dotation de financement au titre des MIGAC en date du 23 décembre 2010.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au GCS Système d'Information de Santé Martinique est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC), et singulièrement à titre d'Aide à la Contractualisation (AC), mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmentée de **1 264 350 € (un million deux cent soixante quatre mille trois cent cinquante euros)**. Le nouveau montant de la MIGAC s'élève en totalité à **2 421 100 € (deux millions quatre cent vingt et mille cent euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au GCS Système d'Information de Santé de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

29 DEC. 2010

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Allocations DM1-2010 BIS.xls

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 EXERCICE 2010

GCS SIS Martinique

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2010	0	0	0	0	0	0	0
<b>Mesures nouvelles</b>							
Création de postes d'assistants spécialisés partagés CNR			0			0	0
Création et transformation de postes HU			0			0	0
Plan cancer radiothérapie			0			0	0
Programme de développement des soins palliatifs			0			0	0
Interventions de S/D/S CNR			0			0	0
PSOM - séjours irrécouvrables CNR			0			0	0
Plan maladies chroniques			0			0	0
PHRC et programme de recherche en qualité hospitalière CNR			0			0	0
Financement exceptionnel du Yondéris CNR			0			0	0
Soutien budgétaire - dotation exceptionnelle CNR			0			0	0
Ajustement des bases IVA			0			0	0
Plan Alzheimer - prime ASG			0			0	0
Accompagnement réforme IRCANTEC			0			0	0
Financement des internes CNR			0			0	0
Expertise situation financière CNR			0			0	0
Activité nouvelle			0			0	0
Accompagnement financier			0			0	0
Hôpital 2012 (1ère + 2ème circulaire)			2 421 100			2 421 100	2 421 100
PRISM			0			0	0
RIMPSY CNR			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	0	2 421 100	2 421 100	2 421 100
Montant accordé (1 + 2)	0	0	0	0	2 421 100	2 421 100	2 421 100
							#DIV/0!

GCS SIS

DSDS/Jvestris/Mars 2008

29/12/2010



**Arrêté N° ARS/2011/001 du 11 janvier 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010**

**CH du LAMENTIN**

**FINESS N° 970202255**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -- Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **4 483 268,40 €** soit :

- › **3 544 303,61 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **10 184,01 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **75 844,23 €** au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **119 853,04 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **61 851,12 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **7 774,28 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **663 458,11 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 JAN. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER DU LAZARIN(97020225)  
 Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/01/2011, 15:52  
 Date de validation par la région : jeudi 06/01/2011, 13:18  
 Date de récupération : lundi 10/01/2011, 15:49

Form CHS *	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 087 710,80	969 212,86	38 044 948,87	39 132 659,67	35 898 356,07	3 544 303,61	3 544 303,61
Subtotal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
UVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306,66	306,66	120 567,42	120 567,42	110 467,41	10 104,01	10 104,01
DML	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 89 828,08	1 89 828,08	6 36 519,12	6 36 519,12	5 16 766,08	1 19 853,04	1 19 853,04
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 646,41	4 010,05	6 33 972,70	6 36 519,12	0,00	0,00	0,00
All diétyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	665 026,55	665 026,55	603 175,42	61 851,12	61 851,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 397,32	103 397,32	95 623,04	7 774,28	7 774,28
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 537 074,90	4 537 074,90	3 873 616,78	663 458,12	663 458,12
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MATICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 090 663,87	973 229,56	44 234 913,18	45 359 277,05	40 902 006,55	4 483 268,40	4 483 268,40
Activité d'ospitalisation	3 554 487,61	0,00	3 554 487,61									
Activité externe y compris ATU, FFM SE et Matice	733 083,53	0,00	733 083,53									
Médicaments et soins	119 853,04	0,00	119 853,04									
DML	75 944,23	0,00	75 944,23									
<b>TOTAL</b>	<b>4 483 268,40</b>	<b>0,00</b>	<b>4 483 268,40</b>									



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/ 002 du 11 janvier 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **352 846,37 €** soit :

- › 343 003,18 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 9 843,19 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 JAN. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS





**ARRETE N° ARS/2011/003 du 11 janvier 2011 fixant  
le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au  
titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010**

**CHU de FORT DE FRANCE**

**FINESS N° 970202271**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 620 682,87 €** soit :

- › **12 167 329,50 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 151,44 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **24 424,53 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **365 949,42 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **945 569,70 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **117 136,08 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **16 793,61 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **974 328,59 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 JAN. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement  
 CHU DE POBT-DE-FRANCE(970202271)  
 Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/01/2011, 11:55  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/01/2011, 15:58  
 Date de validation par l'établissement : mardi 10/01/2011, 15:59

Formul GNS - Supplément	0.00	0.00	1 043 081,22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	130 783,388 61	130 783,388 61	118 616,082 10	12 167,302 50	12 167,302 50
FO	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	56 347,83	56 347,83	47 196,39	9 151,44	9 151,44
INS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	314 863,21	314 863,21	290 539,88	24 323,33	24 323,33
DMI	0.00	0.00	9 992,11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3 421 162,75	3 421 162,75	3 055 213,33	365 949,42	365 949,42
Mon patient	0.00	0.00	289 530,59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	9 015 723,83	9 015 723,83	8 070 154,13	945 569,70	945 569,70
Aut dépenses	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ATU	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 317 631,14	1 317 631,14	1 200 065,08	117 566,06	117 566,06
FHM	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	129 039,17	129 039,17	112 245,56	16 793,61	16 793,61
AGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	9 831 769,87	9 831 769,87	8 957 441,28	874 328,59	874 328,59
Mon/AGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	0.00	1 332 133,92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	154 970 034,39	154 970 034,39	140 340 351,52	14 629 682,87	14 629 682,87
ACTIVITE GROSSISSIMUS	12 200 805,47	0.00	12 200 805,47											
Activite autres comptes	1 108 258,28	0.00	1 108 258,28											
SE et Medicaments orientees														
Medicaments séjours	945 569,70	0.00	945 569,70											
DMI	365 949,42	0.00	365 949,42											
Total	14 620 682,87	0.00	14 620 682,87											



**ARRETE N° ARS/2011/04 du 12 janvier 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010**

**CH de TRINITE**

**FINESS N° 970202131**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, pour le Centre Hospitalier de Trinité.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 391 127,48 €** soit :

- **1 986 806,67 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **16 729,59 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **3 248,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **16 211,39 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **70 833,07 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **634,33 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **296 664,43 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 JAN. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C-H-"LOUIS DOMERGUE"(970202131)  
 Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Date de récupération : mardi 11/01/2011, 15:13

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA 00 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité 00 au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	-205 666,36	0,00	0,00	222 779,94	18 888 340,24	19 111 120,18	17 124 313,51	1 986 806,67	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 685,10	112 685,10	95 955,50	16 729,59	0,00
DML	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 475,02	61 475,02	58 227,02	3 248,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 420,73	116 505,86	117 926,59	101 715,51	18 211,39	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	670 115,64	670 115,64	599 282,57	70 833,07	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 929,18	4 929,18	4 294,86	634,32	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 361,31	3 390 117,60	3 586 411,15	3 289 746,71	296 664,43	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>40 932,24</b>	<b>-205 666,36</b>	<b>40 932,24</b>	<b>0,00</b>	<b>379 561,98</b>	<b>23 244 168,64</b>	<b>23 664 662,85</b>	<b>21 273 535,38</b>	<b>2 391 137,48</b>	<b>0,00</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Q : Acompte</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>R : Solde calculé</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Activité d'hospitalisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments onéreux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DML	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/05 du 12 janvier 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abriçot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax 05 96 60 60 12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **217 302,51 €** soit :

- › 213 727,17 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3575,34 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

12 JAN. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL DU MARIN(970202156)  
 Année 2010 - Période M.11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 11/01/2011, 00:37  
 Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 12:06  
 Date de récupération : mardi 11/01/2011, 14:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité d0 au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 051 305,44	3 051 305,44	2 837 578,28	213 727,17	213 727,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 981,16	1 981,16	1 718,21	242,95	242,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 443,96	38 443,96	35 111,57	3 332,39	3 332,39
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 091 710,56</b>	<b>3 091 710,56</b>	<b>2 874 408,06</b>	<b>217 302,51</b>	<b>217 302,51</b>
Activité d'hospitalisation	213 727,17	0,00	213 727,17								
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molecules onéreuses	3 575,34	0,00	3 575,34								
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00								
DMI	0,00	0,00	0,00								
<b>Total</b>	<b>217 302,51</b>	<b>0,00</b>	<b>217 302,51</b>								
<b>P : Montant de l'activité</b>		<b>0,00</b>	<b>R : Solde calculé</b>								

**DIRECTION  
REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**



**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 12/01/2011

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**

  
**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

-:-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

12 JAN. 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur Régional des Finances publiques, dont les bureaux sont à la Direction Régionale des Finances publiques, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, représenté par M. GRISET Philippe, Directeur Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects par intérim, dont les bureaux sont Plateau Roy-Cluny – 97200 – Fort-de-France, ci-après dénommé(e) l'**utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à : Pointe des Grives – Bât D – Centre d'Affaire "AGORA" – 97200 Fort de France.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

pb ct  
JW

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la subdivision de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis Pointe des Grives – Bât D – Centre d'Affaire "AGORA" – Fort de France, d'une superficie totale de 99 a 52 ca, cadastré W n° 173 et 322, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

L'immeuble objet de la présente convention, est composé d'une partie de centre "AGORA" soit :

- du bâtiment "D" de 4 étages correspondant aux lots 300 – 301 – 302 – 303 – 304 – 305
- de 45 places de parking situés au premier sous-sol représentant les lots 717 à 720 ; 722 à 731 ; 780 ; 782 à 789 ; 835 à 840 ; 845 à 851 ; 853 à 861
- de 4 locaux fermés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sol représentant les lots 721 – 884 – 909 et 932

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est enregistré sous le numéro Chorus : 111 347.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> février 2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

PB CA  
JAS

## Article 4

*Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

*Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : la SHON est de 1866 m<sup>2</sup>, la SUB de 1406 m<sup>2</sup> et la SUN de 935 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : effectif physique 78 personnes. Le nombre de poste de travail est de 75.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,5 mètres carrés par agent.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

PB GA  
JW

4/6

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> février 2013, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou maintenu à 12,5 m<sup>2</sup> par agent
- au 1<sup>er</sup> février 2013, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou maintenu à 12,5 m<sup>2</sup> par agent
- au 31 janvier 2019, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 12 m<sup>2</sup> par agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

PKG CA  
JAV

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (80 750 euros), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France-Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3ème trimestre 2009 : 1502

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 janvier 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.



14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Monsieur le Directeur Interrégionale des  
Douanes et des Droits Indirects par intérim

Le Directeur Régional des Finances publiques,

**Gérard HILAIRE**

*M. Griset*  

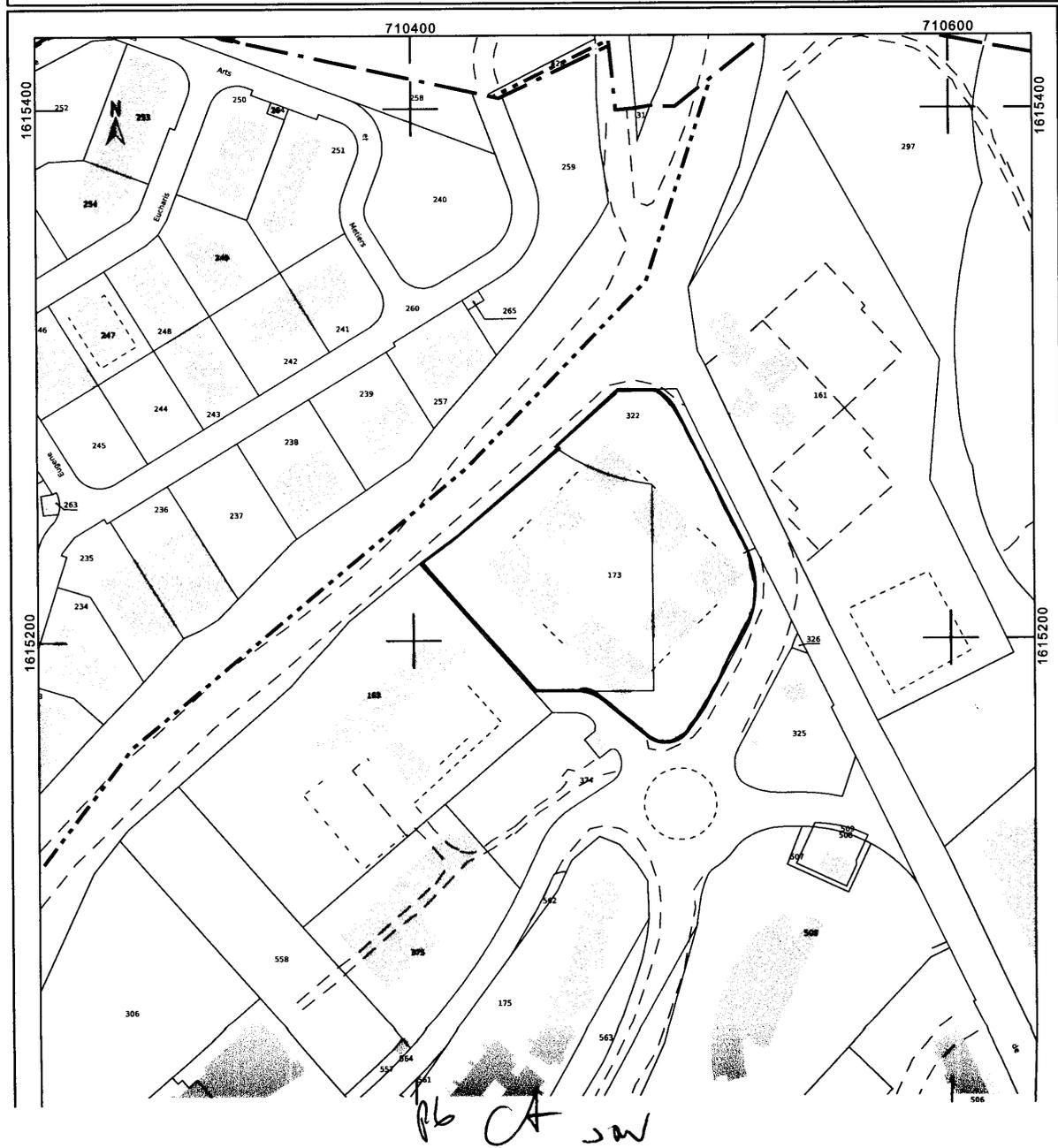

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

*Jean-René VACHER*  
**Jean-René VACHER**

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

*J. Vaché*  
 Pour le Directeur Régional des Finances publiques  
de la Région Martinique  
Le contrôleur budgétaire comptable ministériel en région  
**J. VACHÉ**

<p>Département : MARTINIQUE</p> <p>Commune : FORT DE FRANCE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE FORT DE FRANCE Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER 97261 97261 FORT DE FRANCE CEDEX tél. 0596595576 -fax 0596597136 cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : W Feuille : 000 W 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 18/10/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : MART38UTM20</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 12/01/2011

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**



**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:-:-

**PREFECTURE DE MARTINIQUE**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:-:-

12 JAN. 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur régional des Finances publiques, dont les bureaux sont à la Direction régionale des Finances publiques, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, représenté par M. GRISET Philippe, Directeur Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects par intérim, dont les bureaux sont Plateau Roy-Cluny – 97200 – Fort-de-France, ci-après dénommé(e) **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à : la Cité des Douanes – Les Raisiniers – 97220 la TRINITE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Pb G. Ch. J. M.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins en bureaux d'une subdivision de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis Cité des Douanes, les Raisiniers, Trinité, d'une superficie totale de 20 a 44 ca, cadastré section I n° 907, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

L'immeuble objet de la présente convention, est composé de :

- un bâtiment à usage de bureau
- 5 places de parking extérieures

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble sera enregistré sous le numéro Chorus : 140 976.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> février 2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Bb G U  
JAW

## Article 5

*Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : la SHON est de 252 m<sup>2</sup>, la SUB de 183 m<sup>2</sup> et la SUN de 110 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : effectif physique 16 personnes administratives dont 15 ETP. Le nombre de poste de travail est de 5.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22 mètres carrés par agent.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

PG GHA JAF

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> février 2013, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 18 m<sup>2</sup> par agent
- au 1<sup>er</sup> février 2016, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 15 m<sup>2</sup> par agent
- au 31 janvier 2019, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 12 m<sup>2</sup> par agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

PG GA  
JAW

## Article 11

*Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEIZE MILLE EUROS (16 000 euros), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France-Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

*Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3ème trimestre 2009 : 1502

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 janvier 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

PG CA JAW

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects par intérim

Le Directeur Régional des Finances publiques,

**Gérard HILAIRE**

*Ph. Gletsch*



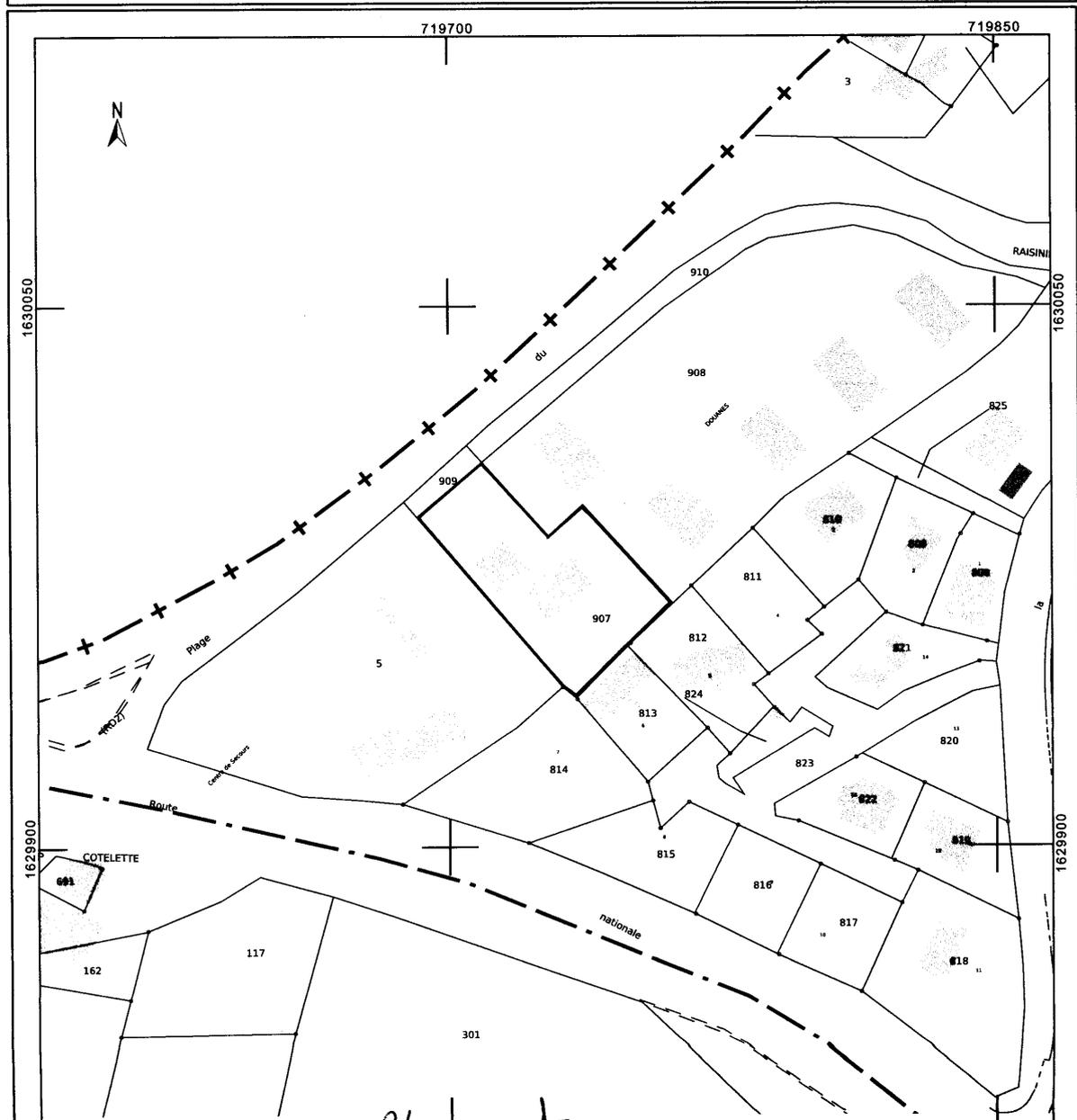
Le préfet pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

*Jean-René VACHER*

15 DEC. 2010  
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le contrôleur  
**J. VACHER**

*Ph. Gletsch*  
*JAV*

<p>Département : <b>MARTINIQUE</b></p> <p>Commune : <b>TRINITE</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</b></p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>CDIF DE FORT DE FRANCE</b> Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER 97261 97261 FORT DE FRANCE CEDEX tél. 0596595576 - fax 0596597136 cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : I Feuille : 000 I 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 18/10/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : MART38UTM20</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>





**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 16/12/2010

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**

À  
**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

-:-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

16 DEC. 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur régional des Finances publiques de Martinique, dont les bureaux sont à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances publiques de Martinique, représentée par M MEYRIEU Christophe, Chef du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Martinique, dont les bureaux sont au Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, ci-après dénommée l'**utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à : Quartier la Crique, 97220 Trinité.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Handwritten signatures and initials. On the left, a signature that appears to be 'Gf'. On the right, a signature that appears to be 'M' above the initials 'CM'.

**CONVENTION****Article 1<sup>er</sup>***Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour le maintien de l'activité de son service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de la Trinité, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2***Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis rue de la crique à Trinité (97220), d'une superficie totale de 32 a 65 ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré. L'ensemble immobilier est constitué:

- du terrain cadastré V n° 43 d'une superficie de 922 m<sup>2</sup>
- du terrain cadastré V n° 642 d'une superficie de 1053 m<sup>2</sup>
- du terrain cadastré V n° 970 d'une superficie de 1275 m<sup>2</sup>
- du terrain cadastré V n° 971 d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>
- d'un bâtiment sur 2 niveaux construit en 1996
- parking extérieur de 45 places

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est enregistré sous le numéro Chorus : 120 109.

**Article 3***Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4***Etat des lieux*

Sans objet



## Article 5

*Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : la SHON est de 3518 m<sup>2</sup>, la SUB de 1044 m<sup>2</sup> et la SUN de 713 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : effectif physique de 63 personnes et 57,40 ETP. Le nombre de poste de travail est de 61.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12 mètres carrés par agent.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the letters 'C11'.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation devront rester inférieurs ou égaux à 12 m<sup>2</sup> par agent :

- au 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- au 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- au 30 novembre 2019;

A ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.



## Article 11

*Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 euros), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France-Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

*Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2010 : 1517

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

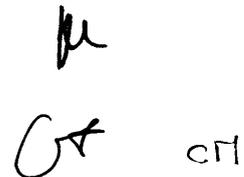
## Article 14

*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'M' and 'CT'.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

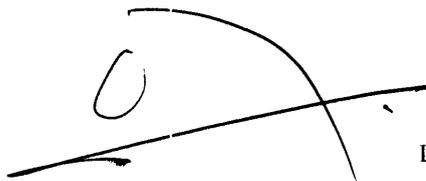
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de France-Domaine,  
Monsieur le Directeur régional des Finances  
publiques,

Le chef du pôle pilotage et ressources de la  
Direction régionale des Finances publiques




Le préfet,



14 DEC. 2010  
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Pour la Direction régionale des Finances publiques  
de la Région Île-de-France  
Le contrôleur budgétaire comptable ministériel en région  
**J. VACHÉ**





**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 16/12/2010

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

-:- :- :-

## CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

16 DEC. 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur régional des Finances publiques de Martinique, dont les bureaux sont à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances publiques de Martinique, représentée par M MEYRIEU Christophe, Chef du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Martinique, dont les bureaux sont au Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, ci-après dénommée l'**utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à : Quartier Mondésir, 97290 Le Marin (97290).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



CM

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour le maintien de l'activité de son service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) du Marin, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis quartier Mondésir – Le Marin (97290), d'une superficie totale de 21 a 48 ca, cadastré section R n° 25 tel qu'il figure, délimité par un liseré. L'ensemble immobilier est constitué:

- d'un bâtiment sur 2 niveaux construit en 1993
- d'un parking de 45 places en extérieur et 20 places en sous-sol

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est enregistré sous le numéro Chorus : 138 778.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

*Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : la SHON est de 1313 m<sup>2</sup>, la SUB de 973 m<sup>2</sup> et la SUN de 610 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : effectif physique de 53 personnes et 48.4 ETP. Le nombre de poste de travail est de 53.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11.5 mètres carrés par agent.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).



CM

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation devront rester inférieurs ou égaux à 12 m<sup>2</sup> par agent :

- au 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- au 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- au 30 novembre 2019;

A ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.



## Article 11

*Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (26 500 euros), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France-Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

*Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2010 : 1517

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

  
 CM

**14.2. Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15*****Pénalités financières***

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

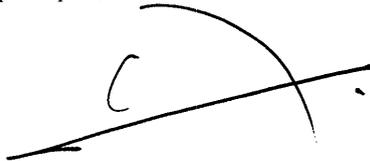
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

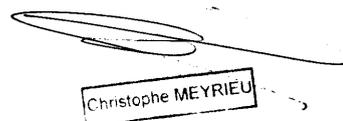
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de France-Domaine,  
Monsieur le Directeur régional des Finances  
publiques,



Le Chef du pôle pilotage et ressources de la  
Direction régionale des Finances publiques



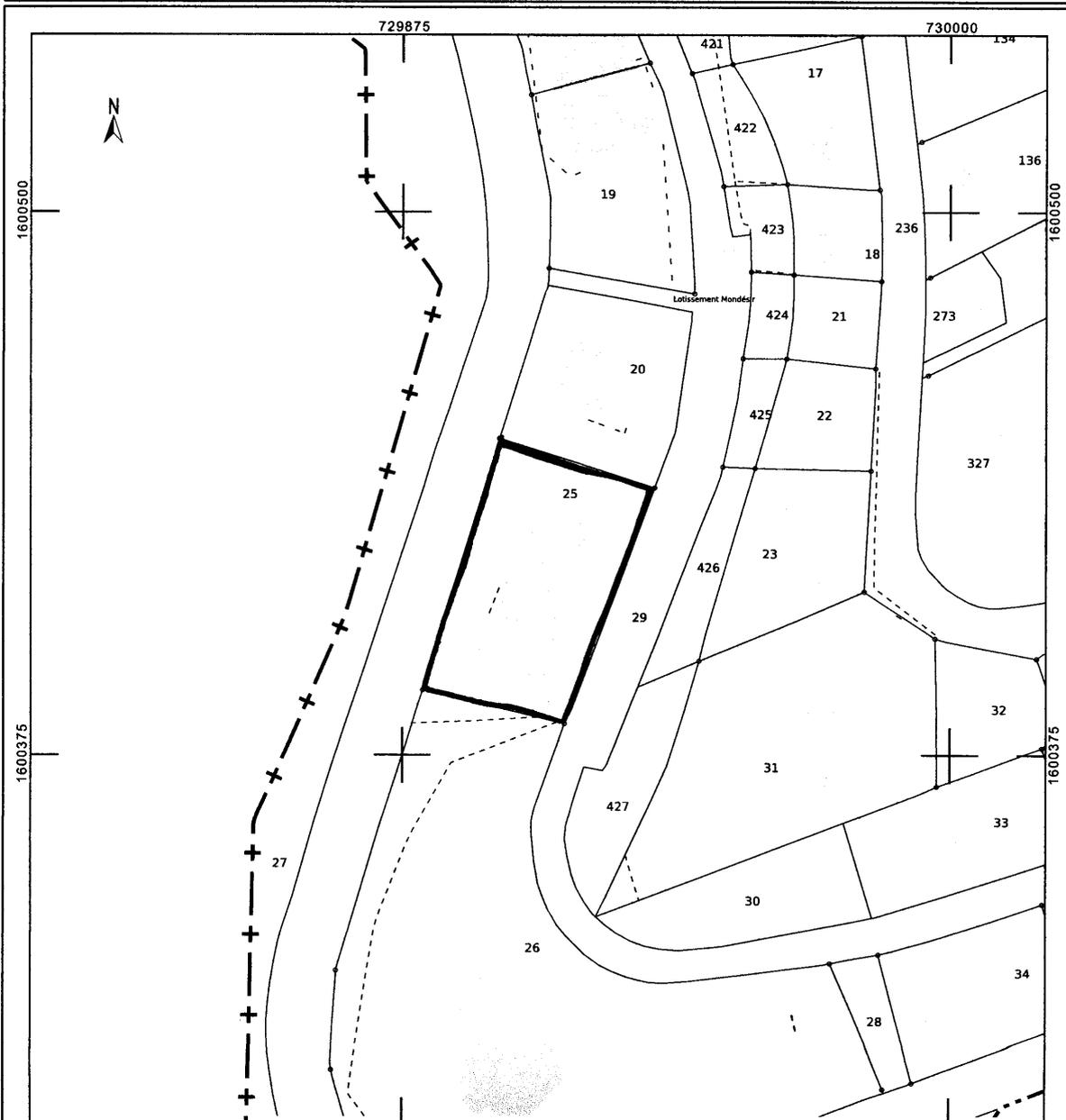
Christophe MEYRIEU

Le préfet,



14 DEC. 2010  
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
de la Direction régionale des Finances publiques  
Le contrôleur budgétaire comptable ministériel en région  
J. VACHÉ

<p>Département : <b>MARTINIQUE</b></p> <p>Commune : <b>MARIN</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</b></p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE FORT DE FRANCE Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER 97261 97261 FORT DE FRANCE CEDEX tél. 0596595576 -fax 0596597136 cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : R Feuille : 000 R 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250</p> <p>Date d'édition : 12/01/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : MART38UTM20</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>





**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 17/01/2011

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:-:-

**PREFECTURE DE MARTINIQUE**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:-:-

**17 JAN. 2011**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur régional des Finances publiques, dont les bureaux sont à la Direction régionale des Finances publiques, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction départementale de l'équipement, représentée par M. LEGRIGEOIS Eric, Directeur départemental de l'équipement, dont les bureaux sont à Pointe de Jaham – 97233 Schœlcher, ci-après dénommé(e) l'**utilisateur**,

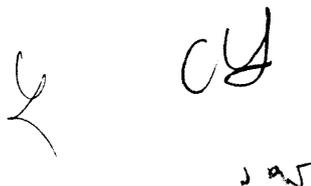
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à quartier Sud-Batelière, Pointe de Jaham – 97233 Schœlcher.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Handwritten signatures and initials. On the left, a stylized signature. In the center, the initials 'CY'. Below them, the initials 'JAN'.

**CONVENTION****Article 1<sup>er</sup>***Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins, en bureaux et logement, de ses différents services, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2***Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis quartier Sud-Batelière, Pointe de Jaham, Schœlcher, d'une superficie totale de 2 ha 15 a 07 ca, cadastré section N n° 176, 241, 242, 244, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

L'immeuble objet de la présente convention, est composé de :

- un logement de fonction
- 6 immeubles à usage de bureau (bâtiments: A; B; C; D; E; F; G; L; M; N)
- 2 locaux techniques
- 115 places de parking extérieures

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est enregistré sous le numéro Chorus : 141 072.

**Article 3***Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4***Etat des lieux*

Sans objet



## Article 5

*Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : la SHON est de 3500 m<sup>2</sup> approchée, la SUB de 3275 m<sup>2</sup> et la SUN de 2237 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : effectif physique: 189 personnes, dont 179 personnes administratives. Le nombre de poste de travail est de 174.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13 mètres carrés par agent.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

2 Ct 2015

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> décembre 2013, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 13 m<sup>2</sup> par agent
- au 1<sup>er</sup> décembre 2016, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 12.5 m<sup>2</sup> par agent
- au 30 novembre 2019, le ratio d'occupation de l'immeuble devra être inférieur ou égal 12 m<sup>2</sup> par agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Handwritten signatures and initials. On the left, a stylized signature. In the center, a signature that appears to be 'D'. On the right, the initials 'JAS'.

**Article 11***Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57 500 euros), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France-Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

**Article 12***Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2010 : 1517

**Article 13***Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

**Article 14***Terme de la convention***14.1. Terme de la convention :**

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

**14.2. Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

L A

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**

*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

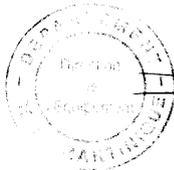
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur départemental de l'équipement;



*[Signature]*  
**Eric LEGRIGEOIS**

Le représentant de l'administration chargée des domaines, le Directeur Régional des Finances publiques,



*[Signature]*  
**Gérard HILAIRE**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire ~~de la Préfecture~~ ~~de la Région Martinique~~

*[Signature]*  
**Jean-René VACHER**

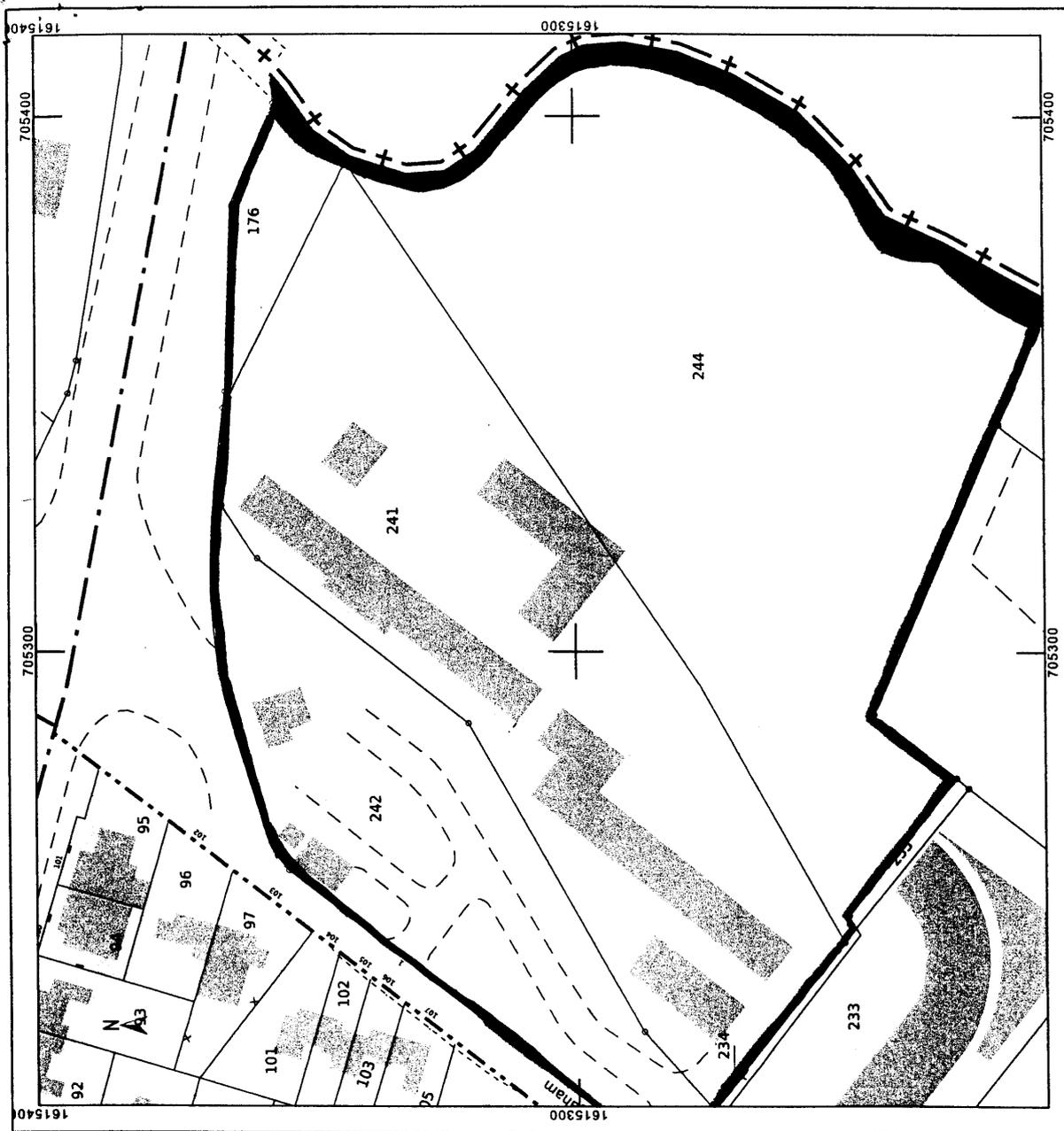
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel

ou du contrôleur financier régional

Pour le ~~contrôleur budgétaire comptable ministériel~~ ~~de la Région Martinique~~

Le contrôleur ~~ministériel~~ ~~en région~~

*[Signature]*  
**J. VACHÉ**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ**

Département : MARTINIQUE  
 Commune : SCHOELCHER

Section : N  
 Feuille : 000 N 01

Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/11/2010  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 CDIF DE FORT DE FRANCE  
 Hôtel des Finances Route de Curury SCHOELCHER  
 97261  
 97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
 tél. 0596595576 - fax 0596597136  
 cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastra.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Annexe 1 de la convention d'utilisation en date du 17 JAN. 2011

Le Directeur départemental de l'équipement;

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines, le Directeur Régional des Finances  
publiques,



  
**Eric LEGRIGEOIS**



  
**Gérard HILAIRE**

Pour le Prétet et par délégation  
le ~~Secrétaire Général de la Préfecture~~  
de la Région Martiniquaise



**Jean-René VACHER**



**CONVENTION D'UTILISATION**

ACTE ADMINISTRATIF 12/01/2011

Par la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**FORT DE FRANCE**

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: -:

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

-: -: -:

## CONVENTION D'UTILISATION

-: -: -:

12 JAN. 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. HILAIRE Gérard, Directeur Régional des Finances publiques, dont les bureaux sont à la Direction Régionale des Finances publiques, Jardin Desclieux, Bd Général de Gaulle, Fort de France, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 mars 2010 n°10-00754, ci-après dénommée le **propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, représenté par M. GRISET Philippe, Directeur Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects par intérim, dont les bureaux sont Plateau Roy-Cluny – 97200 – Fort-de-France, ci-après dénommé(e) **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Martinique, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à : Pointe des Salines – Lieudit Habitation Salines Blondel – 97227 Sainte-Anne

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Pb  
GJ  
Jan

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les logements de vacances des agents de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis Pointe des Salines – Lieudit Habitation Saline Blondel – Sainte-Anne, d'une superficie totale de 72 a 50 ca, cadastré D n° 74, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

L'immeuble objet de la présente convention, est composé de 4 logements (2 maisons avec 1 logement et 1 maison avec 2 logements).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est enregistré sous le numéro Chorus : 144 576.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> février 2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet



## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Pb QJ  
J M

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 janvier 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

cf  
105

SL

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de cinq pour cent de la valeur vénale du bien au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

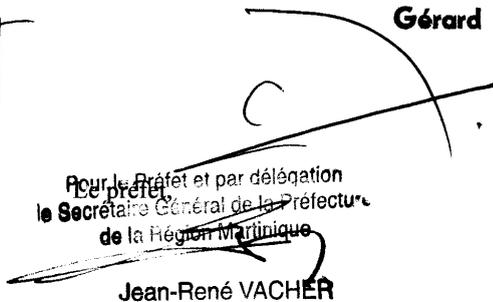
Monsieur le Directeur Interrégionale des  
Douanes et des Droits Indirects par intérim

Le Directeur Régional des Finances publiques,



Ph. GRISET

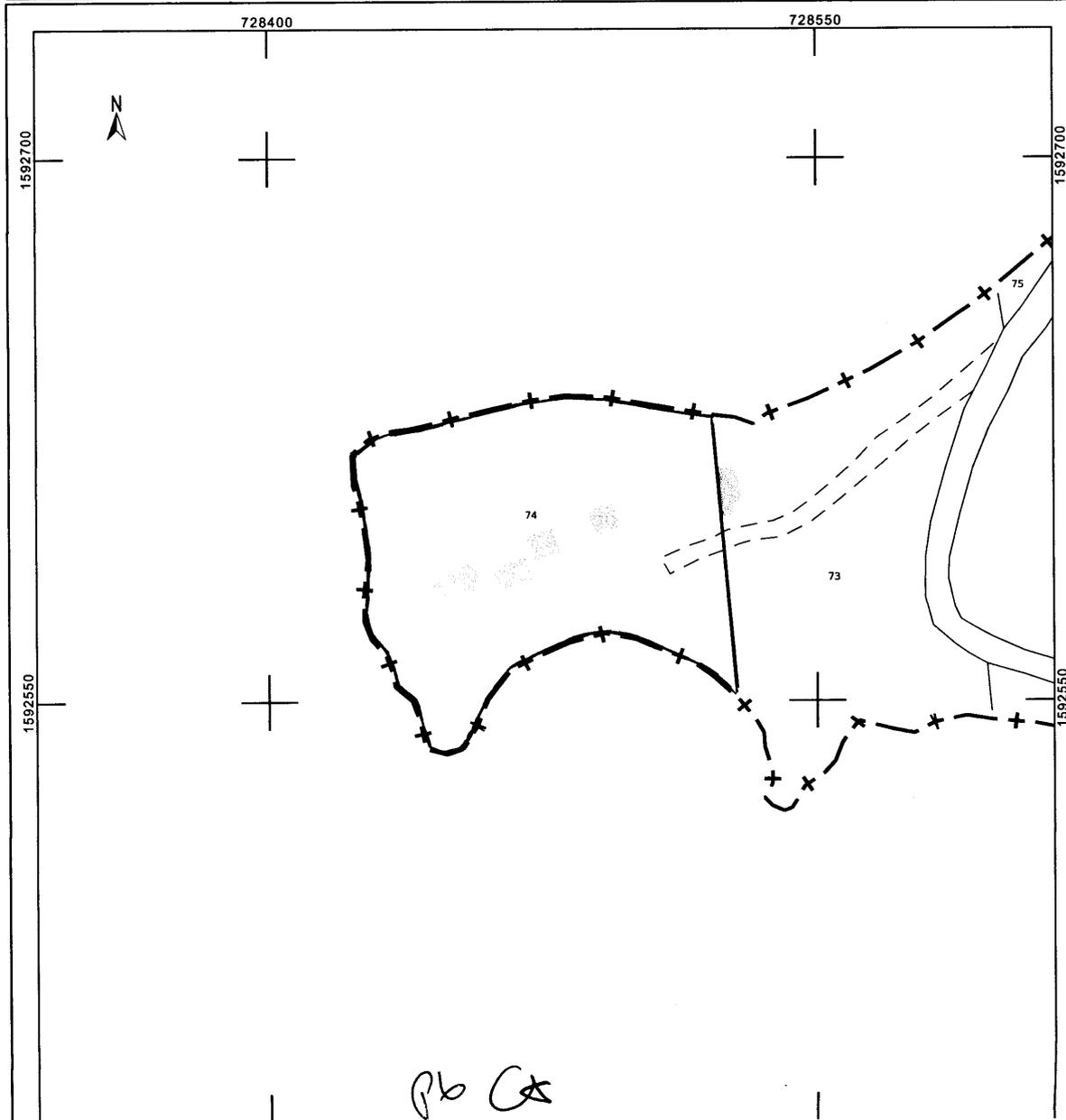
Gérard HILAIRE



Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

AV / 15 LL 110  
Pour le... publiques  
Le contrô... région  
J. VACHER

<p>Département : MARTINIQUE</p> <p>Commune : SAINTE ANNE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE FORT DE FRANCE Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER 97261 97261 FORT DE FRANCE CEDEX tél. 0596595576 -fax 0596597136 cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : D Feuille : 000 D 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 18/10/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : MART38UTM20</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



# **CABINET DU PREFET**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET DU PREFET  
**ARRETE N° 10-04226**  
Médaille d'honneur agricole  
(Promotion du 01 Janvier 2011)

**Le Préfet de La Région Martinique**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,  
A l'occasion de la promotion du 01 Janvier 2011,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur LABONNE Jean-Yves Paul**  
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant à 162, chemin en Beliard Quartier Durand- 97212 SAINT-JOSEPH
- **Madame MARTON Renée née ROBLIN**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant à Château la Meynard Appt 157 bât. Marly - 97200 FORT DE FRANCE
- **Madame PETIT Sophie née BRAFINE**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant à Rés. Les jardins de salomé Appt 5 - 114, route des Religieuses  
97200 FORT DE FRANCE

..I..

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BERTE Jean-Marie**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant Rés. Morne Vanier Apt. 354 Bât B - 97200 FORT DE FRANCE
- **Monsieur LANGE Louis-Olivier**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant 63, lot. Rose des Vents - 97230 SAINTE-MARIE
- **Madame RESIDANT Yves-Lise épouse DARNAL**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE - LAMENTIN  
demeurant « Acajou prolongé » 97232 LAMENTIN

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame ELIO Yolande Alexis**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant Rés. Ladirozo n° 24 - rue pois doux 97231 ROBERT
- **Monsieur SOREL Félicien**  
Employé, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant , 26, rue François Rustal - Redoute - 97200 FORT DE FRANCE

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Madame CLIO Chantal épouse TAYEE**  
Employée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, LAMENTIN  
demeurant ,63, rue Clair Plessis- Saint-Jacques - 97230 SAINTE-MARIE
- **Monsieur GALAP Jean-Louis**  
Employé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE,  
LAMENTIN - demeurant 21, av. Félix Eboué Pointe des Nègres 97200  
FORT DE FRANCE

..../..

- **Madame SAINTE-CATHERINE Claude Marie**  
Employée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE,  
LAMENTIN -demeurant , 69- route de l'Entraide 97200 FORT DE FRANCE

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 décembre 2010

Le Préfet,



Ange MANCINI



Monsieur Guy-Albert JORITE	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jean-Pierre LACLEF	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Fred LAGUERRE	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Robert LOREDON	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Eric LUDON	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur André MALEAU	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Daniel Germain MEGANGE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Jocelyn MURAT	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Gilbert RENEL	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur François NALLAMOUTOU	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur André TRAVERSIER	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Patrick VIGNE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Christian YERRO	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Bruno ZAIRE	Sapeur-Pompier volontaire

#### MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Michel AMAZIAS	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Jean-Luc BIRON	Sapeur-pompier volontaire
Mademoiselle Monique CELCAL	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Norbert HARTOCK	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Jacques IRRILO	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Jean-René MODESTIN	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Roland Pierre PALU	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Jean PRUDENT	Sapeur-pompier professionnel
Mademoiselle Sonia SARPON	Sapeur-pompier volontaire
Mademoiselle Roselyne SEGUIN-CADICHE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Marius URSULET	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Patrick VIGNE	Sapeur-pompier volontaire
Monsieur Christian YERRO	Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Bruno ZAÏRE	Sapeur-pompier volontaire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21 janvier 2011

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine POUSSIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**CABINET DU PRÉFET**  
Cellule de sécurité intérieure

**DÉCISION N° 11-001/CSI/BR**  
portant agrément d'un agent de surveillance de voie publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Luce, en date du 5 octobre 2010, nommant en qualité d'agent de surveillance de voie publique M. Christophe, Maurice, Philippe LOUISY à compter du 5 octobre 2010;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Sainte-Luce en date du 15 novembre 2010, sollicitant l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de surveillance de voie publique, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République en date du 13 décembre 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet;

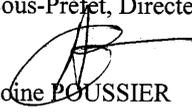
**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Christophe, Maurice, Philippe LOUISY est agréé en qualité d'agent de surveillance de voie publique.

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Martinique et Monsieur le Maire de Sainte-Luce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **25 JAN. 2011**

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER

**MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE  
LA PECHE, DE LA  
RURALITE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**ARRETES**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°21048

## ARRÊTÉ

### **refusant le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Rivière Salée, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5 et R.311-1 à R.311-9 applicables au département de la Martinique conformément au décret n°2003-16 relatif au contrôle des défrichements et à la modification du code forestier en date du 2 janvier 2003 ;

Vu la demande en date du 11 février 2010, enregistrée le 9 juin 2010 à la Direction de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Monsieur Dominique Elisabeth demeurant Caserne Meunier BPR3 98851 Nouméa Cédex et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 5,0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Rivière Salée dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Rivière Salée, Section D, lieu-dit "Habitation Reprise", n°495.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02302 SPISC du 10 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels au sens de l'article L. 311-3 1, 2, 3 et 9 du code forestier,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusé le défrichement de 5,0000 ha de bois situés dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

Commune de Rivière Salée, section D, lieu-dit "Habitation Reprise", n°495.

**Article 2** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

15 DEC. 2010

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

L'adjoint au Directeur  
de la Forêt

Jean-Luc GUITTON

NB : Vous pouvez contester cet arrêté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°21049

## ARRÊTÉ

### **refusant le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Rivière Pilote, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5 et R.311-1 à R.311-9 applicables au département de la Martinique conformément au décret n°2003-16 relatif au contrôle des défrichements et à la modification du code forestier en date du 2 janvier 2003 ;

Vu la demande en date du 13 avril 2010, enregistrée le 17 juin 2010 à la Direction de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Madame Sylvie Marie Charles Nicolas demeurant à l'Escouët 97211 Rivière Pilote et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 3,8448 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Rivière Pilote dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Rivière Pilote, Section AE, lieu-dit "Escouët Nord", n°177.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 27 août 2010 indiquant que 1,2315 ha sont dispensés de demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 5 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02302 SPISC du 10 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels au sens de l'article L. 311-3 1, 8 et 9 du code forestier,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusé le défrichement de 2,6133 ha de bois situés dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

Commune de Rivière Pilote, section AE, lieu-dit "Escouët Nord", n°177 p.

**Article 2** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 DEC. 2010

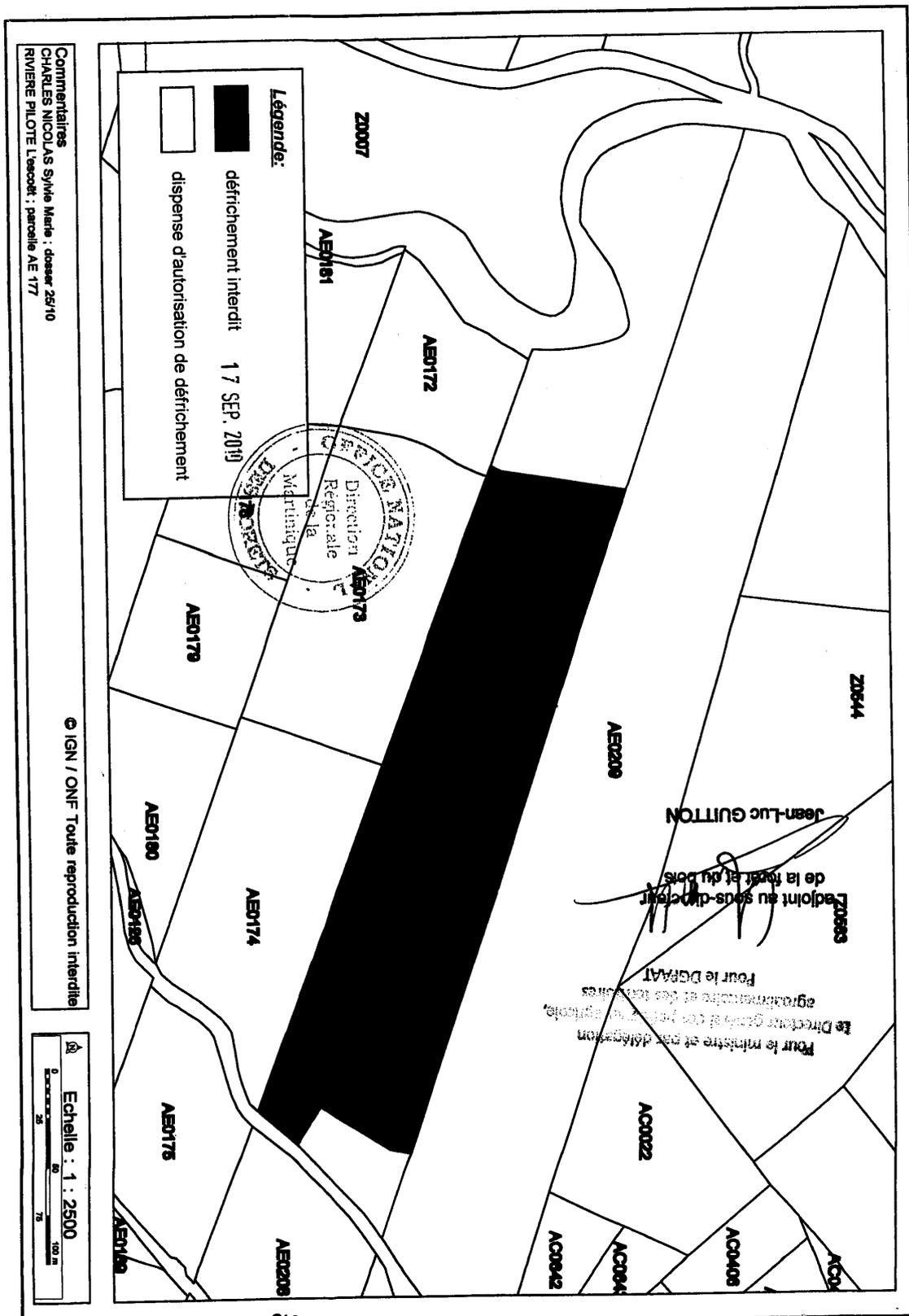
Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Pour le DGPAAT

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

NB : Vous pouvez contester cet arrêté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent arrêté.



*Plan pour être annexé à l'acte BFC no 2104  
 du 15 DEC. 2010*

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

**ARRETES**



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Martinique

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° 10-04324  
portant organisation de la Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M Ange MANCINI en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Après consultation par le Directeur Départemental de l'Équipement du comité technique paritaire spécial (CTPS) de la DDE, les 13 octobre et 26 novembre 2010 ;

Après consultation par le Directeur Régional de l'Environnement du comité technique paritaire (CTP) de la DIREN, les 12 octobre et 18 novembre 2010 ;

Après consultation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Antilles-Guyane du comité technique paritaire (CTP) de la DRIRE, le 16 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063840 du 9 novembre 2006 portant organisation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique;

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**  
**DEAL MARTINIQUE**

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique est constituée des entités suivantes:

- la direction
- le secrétariat général
- 6 services
- 4 missions.

Les services mettent en œuvre les politiques publiques sectorielles. Il s'agit :

- du Service Paysage, Eau et Biodiversité - (PEB)
- du Service Risques Énergie et Climat - (REC)
- du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial (CPDT)
- du Service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense - (TDSD)
- du Service Bâtiment Durable et Aménagement - (BDA)
- du Service Logement Ville Durable – (LVD)

Les missions assurent un rôle transversal à l'exception de la mission portuaire qui intégrera, à sa création, le futur établissement public portuaire.

- Mission Animation Grenelle Environnement (AGE)
- Mission Stratégie Pilotage Performance (SPP)
- Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ)
- Mission Portuaire (P)

Les services et missions comprennent des pôles et des unités.

Le pôle rassemble plusieurs cadres ou unités ayant des activités en synergie. Le responsable du pôle a un rôle de coordination mais l'autorité hiérarchique des cadres est assurée par le chef de service ou de mission. Si des agents non cadres sont rattachés au pôle, la désignation du supérieur hiérarchique est définie au cas par cas.

L'unité est dirigée par un cadre qui assure l'autorité hiérarchique des agents qui y sont rattachés.

**Article 2.** - Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est assisté de deux directeurs adjoints.

Sont rattachées à la direction, les quatre missions, le pôle communication (D/COM) et le comité local d'action sociale (D/CLAS).

### ***Mission Animation Grenelle Environnement***

La mission « Animation Grenelle Environnement » (AGE) répond au besoin de doter la DEAL d'une structure chargée d'évaluer les politiques publiques et d'impulser les actions relatives à la mise en œuvre et au suivi du Grenelle de l'environnement.

A ce titre, elle intègre le centre de ressources documentaires.

Cette mission a par ailleurs en charge la promotion du développement durable auprès des différents acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Au près des services de l'Etat, elle pilote les démarches d'écoresponsabilité et anime le réseau des correspondants éco-responsables.

### ***Mission Stratégie Pilotage Performance***

La mission Stratégie, Pilotage, Performance (SPP) a en charge toutes les affaires relatives au dialogue de gestion, au contrôle de gestion et à la qualité. Elle assure également les relations avec les collectivités pour les services transférés ainsi que l'analyse budgétaire et financière des structures sous tutelle ou bénéficiant de subventions de l'État.

La mission Stratégie, Pilotage, Performance est constituée d'une unité et d'un pôle.

L'unité Pilotage, Performance, Qualité a en charge la coordination du dialogue de gestion, le conseil et le contrôle de gestion, l'appui aux démarches de modernisation ainsi que la promotion du contrôle hiérarchique interne et des démarches qualité. Cette unité assure également le suivi des activités au moyen de l'application SALSA, le suivi des effectifs au moyen de l'application VISIOM ainsi que la gestion des conventions relatives aux services transférés.

Le pôle Europe instruit et certifie un portefeuille d'opérations FEDER pour le compte du Préfet qui est autorité de gestion. Le pôle participe également aux instances locales de gestion des fonds et contribue aux réflexions sur la préparation et la la révision des documents de programmation. Le pôle assure également la synthèse des avis des services sur les dossiers de demande de défiscalisation adressés à la DEAL.

### ***Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques***

La mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (EPAJ) reprend à l'occasion de la création de la DEAL, les missions transférées de la préfecture en terme d'enquêtes publiques et assure également le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS).

La mission EPAJ se compose d'une unité et d'un pôle.

L'unité en charge des enquêtes publiques assure les missions anciennement dévolues au bureau de l'environnement de la préfecture et transférées à la DEAL. Outre la gestion des enquêtes, l'unité gère la liste des commissaires enquêteurs et organise leurs formations.

Le pôle en charge des affaires juridiques centralise les procédures de contentieux, en assure le suivi et rassemble les agents assermentés susceptibles de représenter l'Etat par délégation du préfet au sein des instances juridictionnelles concernées, en collaboration avec les autres services de l'Etat. En son sein, des agents sont plus particulièrement en charge de la police de l'urbanisme. Ils instruisent les dossiers d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme et couvrent toutes les étapes des procédures. Parmi celles-ci, seront gérés les régularisations des constructions illégales, les arrêtés interruptifs de travaux et la mise en œuvre des démolitions.

#### ***Mission Portuaire***

Dans l'attente du changement de gouvernance du Port de commerce avec la création, à court terme, d'un établissement portuaire où seront regroupées les fonctions réparties actuellement entre l'Etat, autorité concédante du Port, et la Chambre de Commerce, concessionnaire, la Direction du Port actuellement assurée par le DDE, sera reprise par le DEAL.

Pour exercer ce rôle d'autorité portuaire, il s'appuiera sur la mission Portuaire.

Celle-ci a également pour mission de contribuer à la préfiguration du futur établissement public portuaire et, dans ce cadre, préparer des propositions pour élaborer la stratégie de développement du Port et la gestion de ses interfaces avec les territoires limitrophes.

La mission portuaire est composée des 4 entités suivantes :

- l'unité en charge de l'exploitation portuaire et de la gestion domaniale (EPGD),
- l'unité en charge des études et travaux portuaires (ETP),
- l'unité en charge de l'économie portuaire (EP),
- la capitainerie du port (CP) en charge, par délégation du DEAL, des missions de police relatives à l'exploitation, la sécurité et la sûreté des installations et des plans d'eau du port de Fort de France.

#### ***Pôle Communication***

Le pôle Communication est en charge de la mise en œuvre de la politique de communication de la Direction, aussi bien en interne qu'en externe. Il est aussi l'appui de la Préfecture et de la Direction de la Mer pour certaines actions de communication de l'Etat. Il assure le rôle de correspondant de la charte Marianne. Le pôle communication participe aux démarches de modernisation et concourt à l'accompagnement des personnels dans le processus de changement. Il gère les sites internet et intranet de la DEAL Martinique en assurant les fonctions de webmestre.

#### ***Comité Local d'Action Sociale (CLAS)***

Le comité, présidé par un agent fonctionnaire de la DDE, pilote l'action sociale au sein

du service dans le cadre du plan local d'action sociale. Il associe les personnels retraités à certaines des actions arrêtées.

**Article 3. - Le secrétariat général (SG)** est chargé de la gestion administrative et prévisionnelle des personnels, des procédures de recrutement et de formation, de la gestion du temps de travail. Il organise le dialogue social. Il veille au respect des règles déontologiques. Il est garant de l'application de la réglementation dans la commande publique et la comptabilité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et sécurité. Il veille au bon fonctionnement des entités de la DEAL (gestion de l'immobilier, des véhicules de service, de l'informatique et des autres moyens logistiques). La secrétaire générale est aussi désignée autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes informatiques (AQSSI).

Outre les agents mis à disposition de la préfecture sur la plate-forme CHORUS, le secrétariat général est composé de 2 pôles et 4 unités.

- Le pôle Ressources humaines qui a deux composantes:
  - Financement et recrutement
  - Gestion des carrières et des compétences
- Le pôle Médico-Social,
- L'unité Logistique,
- L'unité Informatique,
- L'unité Commande publique,
- L'unité Budget.

#### *Le Pôle Ressources Humaines*

Au sein du pôle RH, l'unité Financement et recrutement assure la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non titulaires, traite tous les actes administratifs intervenant dans la carrière des personnels (du recrutement à la cessation de fonction, quel que soit le statut dont les agents relèvent), renseigne les agents pour tout événement touchant leur carrière, leur statut, leur rémunération.

L'unité Gestion des carrières et des compétences prépare le plan local de formation (PLF) et assure le secrétariat de la commission locale de formation (CLF). Elle met en œuvre les dispositions du PLF une fois validé. Elle organise également les concours et examens nationaux déconcentrés.

Ce pôle RH assure le rôle d'interface avec la préfecture pour l'organisation des stages interministériels.

#### *Le pôle Médico-Social*

Le pôle rassemble le médecin du travail, l'assistante sociale et l'animateur hygiène et sécurité.

*L'assistante sociale* rencontre, écoute, informe, conseille et oriente les agents. Elle assure le rôle de médiateur en cas de conflit interne à une entité de la DEAL. Elle prolonge l'action des médecins en aidant les consultants à se conformer à leurs recommandations. Dans le cadre du CLAS, elle contribue à la réalisation d'actions sociales collectives.

*L'animateur hygiène et sécurité* élabore le registre unique de sécurité (RUS) et en assure le suivi. Il peut être amené à enquêter sur les accidents du travail. Il anime le réseau de prévention au sein de la DEAL. Il forme les correspondants hygiène et

sécurité des unités, organise en collaboration avec le médecin de prévention les visites de chantiers et des postes de travail.

#### ***L'unité Logistique***

Cette unité assure la distribution aux services des moyens en matériel et mobilier de bureau nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle gère les agents d'entretien et le gardiennage, assure l'entretien du patrimoine immobilier et des véhicules en pool, gère les logements de passage ainsi que la réservation des salles de réunion et les prépare. L'archivage intermédiaire des services et le dépôt des archives définitives aux archives départementales lui sont également confiés.

#### ***L'unité Informatique***

L'unité informatique élabore le plan d'informatisation et le met en œuvre une fois validé. Dans ce cadre, elle conseille et assiste les agents de la DEAL. Elle gère le parc informatique (matériels et logiciels), la téléphonie et les équipements associés, la reprographie, et en organise la maintenance. Elle s'assure de la sécurité des systèmes informatiques. Elle veille au maintien du caractère opérationnel de la salle de crise en lien avec les services de la préfecture. Elle anime le réseau des correspondants informatiques, des correspondants fonctionnels d'applications (CFA) et assure la veille technologique.

#### ***L'unité Commande Publique***

Cette unité assure le pilotage de la fonction «achat» et conseil aux services, assure le contrôle et le suivi des marchés et participe au contrôle hiérarchique interne comptable.

#### ***L'unité Budget***

L'unité Budget est chargée de la mise en œuvre de la LOLF et assure la réception, la distribution et le suivi des moyens budgétaires ainsi que le respect des règles de contrôle interne comptable. Elle est l'administrateur de l'application Chorus-formulaires et assure le suivi des engagements comptables.

**Article 4. - Le service Paysages Eau Biodiversité (SPEB) est chargé de coordonner et mettre en œuvre la politique de l'eau à l'échelle du Bassin de la Martinique, de lutter contre les pollutions et les atteintes aux milieux, de coordonner et mettre en œuvre la connaissance, la protection et la valorisation du patrimoine naturel terrestre et marin et des paysages de la Martinique.**

Ce service se compose des pôles suivants :

- Le pôle Eau et milieux aquatiques,
- Le pôle Biodiversité nature et paysages,
- Le pôle Police de l'environnement,
- Le pôle Milieu marin et littoral.

#### ***Le pôle Eau et Milieux Aquatiques***

Le pôle Eau et milieux aquatiques planifie et suit la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), assure le secrétariat du Comité de Bassin, dirige la révision périodique du SDAGE, définit les réseaux de surveillance et suit l'évolution de l'état des masses d'eau. Il assure également le pilotage de la déclinaison locale du schéma national des données sur l'eau, accompagne les contrats de territoire (contrats de baie, de rivière), anime la Mission Interservices de l'eau, contribue à la lutte contre les pollutions diffuses, suit l'évolution des débits des cours d'eau et gère un réseau d'hydrométrie.

#### ***Le pôle Biodiversité Nature et Paysages***

Le pôle Biodiversité nature et paysages décline et met en œuvre la stratégie nationale pour la biodiversité, développe la connaissance et la préservation de la biodiversité, des espaces et des paysages, identifie les espaces de biodiversité, préserve et restaure la continuité écologique au travers de la trame verte et bleue. Il assure également la mise en œuvre des plans nationaux d'action pour des espèces en danger de disparition, développe et met en valeur le réseau d'espaces protégés (réserves naturelles, APB, sites inscrits/classés) et définit des plans d'action contre les espèces invasives. Ce pôle assure enfin le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

#### ***Le pôle Police de l'Environnement***

Le pôle Police de l'environnement exerce la police des espèces, des espaces et de l'eau aussi bien sur terre que sur les eaux littorales.

Au titre de la police de l'eau, il instruit les dossiers d'aménagement et demandes de travaux en rivière ou sur le littoral au titre de la loi sur l'eau, les demandes d'adduction en eau potable (AEP), de prélèvements pour l'irrigation, les projets d'assainissement pour les mises en conformité au titre de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (ERU)...

Le pôle pilote les activités du service mixte de la police de l'environnement (ONCFS/ONEMA) et anime le club police de l'environnement.

#### ***Le pôle Milieu Marin et Littoral***

Le pôle Milieu marin et littoral contribue à l'aménagement du littoral, en lien avec l'agence des 50 pas géométriques et l'ONF, à la gestion du domaine public et maritime

(DPM) et à sa surveillance et participe à la mise en place et à la gestion d'aires marines protégées. Il développe également des actions de connaissance et de lutte contre les pollutions des milieux marins, met en œuvre le Grenelle de la Mer en coordination avec la Direction de la Mer, développe une stratégie de gestion de l'interface terre-mer et notamment des mangroves. Ce pôle assure enfin le secrétariat du comité local de l'IFRECOR (Initiative française pour les récifs coralliens) et met en œuvre son plan d'action.

**Article 5. - Le Service Risques Énergie Climat (SREC) a en charge la mise en œuvre de l'ensemble des politiques nationales de prévention des risques technologiques ou naturels, énergétiques et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.**

Le service est constitué des 3 pôles suivants :

- le Pôle Risques Naturels
- le pôle Risques Chroniques et Véhicules
- le pôle Risques Accidentels – Énergie – Climat

#### ***Le pôle Risques Naturels***

Le Pôle Risques Naturels déploie la politique du MEDDTL sur ce sujet spécifique, à travers notamment la mise en œuvre du Plan séisme Antilles (actions matérielles et immatérielles), la connaissance des aléas majeurs, la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques associés.

#### ***Le pôle Risques Chroniques et Véhicules***

Le pôle Risques Chroniques et Véhicules traite de l'ensemble des problématiques relevant de l'inspection des installations classées, du contrôle des sites IPPC (notamment centrales thermiques), des produits chimiques, des sites et sols pollués et plus généralement de la thématique déchets.

Il est le point de contact avec l'ARS pour la mise en œuvre, déclinée en Martinique du plan national santé Environnement (en particulier pour la prévention des nuisances sonores).

Le pôle est également en charge de l'activité véhicules (supervision des centres de contrôle techniques de véhicules, réception à titre isolé,...). Enfin, il élabore l'avis de l'autorité environnementale pour les dossiers ICPE qu'il traite.

#### ***Le pôle Risques Accidentels – Énergie – Climat***

Le pôle Risques Accidentels – Énergie – Climat rassemble les compétences permettant de traiter les problématiques parfois pointues de contrôle des activités technologiques à risque majeur (Seveso, canalisations de transport de matières dangereuses) ou à risques accidentels (équipements sous pression, explosifs).

Le pôle suit l'exploitation des carrières.

Au titre de l'énergie et du climat, le pôle traite des sujets liés à la sécurité/sûreté de l'approvisionnement énergétique, à la promotion des énergies renouvelables et aux actions concernant le réchauffement climatique. Enfin, il élabore l'avis de l'autorité

environnementale pour les dossiers ICPE qu'il traite.

**Article 6. - Le Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial (SCPDT)** assure des missions transversales en matière de collecte, de structuration et de valorisation des données dans chacun des champs de compétence de la DEAL, accompagne les collectivités dans leurs démarches d'aménagement et d'urbanisme, assure le porter à connaissance et le contrôle de légalité des documents d'urbanisme et exprime le dire de l'État en matière d'environnement, notamment par les avis qu'il prépare sur l'ensemble des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Le chef de service s'appuie pour l'ensemble de ses missions sur les 3 unités territoriales de la DEAL dont il assure l'animation et coordonne les activités. Sur le champ de l'ADS, il est assisté d'un référent, animateur du club ADS ouvert également aux instructeurs des communes autonomes.

Ce service se compose de 2 pôles et 4 unités:

- Le pôle Connaissance,
- Le pôle Prospective Territoriale,
- l'unité Dires de l'État,
- les 3 unités Territoriales.

#### *Le pôle Connaissance*

Le pôle Connaissance a vocation à :

- organiser, gérer et diffuser en interne et en externe le recueil des connaissances dans les différents domaines d'intervention de la DEAL,
- apporter un appui technique à tous les services et missions de la DEAL en matière d'organisation du recueil des données (factuelles et géographiques) pour leur bonne intégration aux systèmes développés par la DEAL,
- être le référent de la DEAL dans les différentes démarches statistiques et d'information géographique du MEDDTL et des partenaires locaux (dont SIG 972). A ce titre, le pôle mobilise les fonctionnalités du SIG pour concevoir les outils d'analyse territoriale et de suivi de l'efficacité des politiques publiques, notamment dans le contexte de la LOLF, en contribuant à la préparation des rapports annuels de performance (RAP).

#### *Le pôle Prospective Territoriale*

Chaque chargé de mission du pôle Prospective territoriale réalise des diagnostics de thématiques en coordination avec les échelons infra-départementaux (UTE), pilote des études générales, participe à l'association et au suivi de l'élaboration des documents de planification généraux et sectoriels.

Au titre de l'association et du suivi de l'élaboration des documents de planification générale, les chargés de mission participent aux séances de travail organisées par les E.P.C.I., leur fournissent des données et rédigent les porter-à-connaissance. En outre, ils contribuent à l'instruction, en lien avec la mission SPP, des demandes de subvention déposées par les E.P.C.I. et les communes.

Au titre du pilotage des études générales, ils définissent, en concertation avec l'ensemble des services de la DEAL, le programme des études. Cela concerne tant le programme partenarial de l'Agence de développement et d'urbanisme de la Martinique (A.D.U.A.M.) que les études confiées à d'autres prestataires.

### *L'unité Dires de l'État*

L'unité Dires de l'État a vocation à :

- assurer le porter à connaissance réglementaire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- assurer le suivi de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et en effectuer le contrôle de légalité,
- préparer l'avis de la DEAL sur les études d'impact et d'évaluation environnementales et, plus généralement, veiller à la bonne application des textes en vigueur en matière de prise en compte de l'environnement dans les plans, projets, programmes et l'ensemble des projets d'aménagement, d'installations, d'ouvrages et de travaux divers.

Il appartient à l'unité de veiller à la prise en compte des avis techniques et expertises des autres services de la DEAL dans la réalisation de ses missions. Pour ce faire, l'unité est chargée de l'animation d'un «atelier dire de l'état» où se réalisera cette coordination.

### *Les Unités Territoriales*

Au nombre de trois, les Unités Territoriales (UT) sont implantées :

- à Rivière-Salée pour le Sud,
- à Trinité pour le Nord Atlantique,
- à Saint-Pierre pour le Nord Caraïbe.

Les Unités territoriales Sud et Nord Atlantique assurent l'application du droit des sols pour les seules communes de moins de dix mille habitants respectivement sur le territoire de la CAESM et sur celui de la CCNM. Elles instruisent également les dossiers d'accessibilité en lien avec le pôle Bâtiment Durable du SBDA, référent pour la DEAL. En complément, l'unité du Nord-Atlantique traite aussi les dossiers d'accessibilité de l'arrondissement de SAINT PIERRE et de la commune de SAINT JOSEPH (CACEM), l'unité Sud ceux du LAMENTIN (CACEM). Cette même unité centralise l'émission des taxes locales d'urbanisme. L'UT de St-Pierre conserve la réception des dossiers d'urbanisme.

En attendant la réforme prochaine de l'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité, chaque UT représente la DEAL au sein des commissions d'arrondissement et groupes de visites. En lien avec le SBDA, les UT peuvent aussi assurer le secrétariat des commissions d'accessibilité d'arrondissement et l'organisation des groupes de visite.

Chaque UT assure également l'ingénierie d'appui territorial, dont l'assistance technique fournie aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT).

Elles apportent leur concours à la gestion du domaine public maritime et des 50 Pas Géométriques. Plus généralement elles participent à la lutte contre les constructions illicites.

Elles participent au contrôle des chantiers de logements évolutifs sociaux (LES) et d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH).

Plusieurs des missions des unités territoriales ayant vocation à disparaître dans les prochaines années, une évolution progressive et adaptée au territoire concernée sera envisagée, notamment vers de nouvelles missions de contrôle d'opérations entrant dans

les différents champs d'activité de la DEAL.

**Article 7. - Le Service Transport, Déplacement Sécurité, Défense (STSDS)** est composé d'un pôle et d'une unité, le chef de service assurant le volet Défense pour le compte du DEAL, délégué ministériel de la zone de défense Antilles. Le service porte également les enjeux du développement durable en terme de mobilité et de promotion du transport multimodal.

Ce service se compose des 2 entités suivantes:

- Le pôle Sécurité et Education Routière
- L'unité Animation et Contrôle des Transports

#### *Le pôle sécurité et éducation routière*

Le pôle agrège les missions exercées auparavant au sein de la préfecture par la coordination de la sécurité routière et les fonctions assurées au sein de l'observatoire de la sécurité routière. A ce titre, il suit les statistiques d'accidents et pilote les études d'accidentologie. En lien avec la DPICA et les gestionnaires de réseau, il propose l'implantation des radars automatiques.

Le pôle contribue à l'exploitation des réseaux routiers et à leurs préservations en instruisant les demandes d'autorisations pour les épreuves sportives empruntant des voies publiques, les demandes d'autorisation permanente ou ponctuelle de transport exceptionnel, les demandes d'implantation de panneaux publicitaires.

Au sein du pôle le volet éducation routière assure le suivi et l'enregistrement des candidats au permis de conduire, l'organisation des examens et le suivi des auto-écoles. La fonction de M Moto sera rattachée à l'unité.

Enfin le pôle appuie le coordonnateur Sécurité Routière en participant aux actions de communication et en assurant le suivi financier des crédits Sécurité Routière.

#### *L'unité Animation et Contrôle des Transports*

L'unité Animation et Contrôle des Transports gère les registres des transports (personnes, marchandises et commissionnaires), instruit les demandes d'inscription, organise les épreuves et le jury d'examen pour l'attestation de capacité à l'exercice du métier de transporteur, contrôle les transporteurs et assure le secrétariat des instances locales de transport (CRT et CRSA).

Appui technique et réglementaire du Préfet, cette unité propose des évolutions ou des adaptations réglementaires destinées à mieux prendre en compte les spécificités insulaires.

Vis-à-vis des professionnels, l'unité anime le secteur, conseille et assure le rôle de médiateur.

**Article 8. - Le Service Bâtiment Durable et Aménagement (SBDA) est en charge de la mise en œuvre du plan construction durable, de la conduite d'opération des constructions publiques État, de l'appui technique à la plate-forme aéroportuaire, de la gestion du domaine public fluvial intégrant l'entretien des rivières, de l'appui aux collectivités notamment en gestion post-crise et pour les aménagements globaux en lien avec la mitigation des risques naturels.**

Ce service se compose des 4 unités suivantes :

- l'unité Aménagement,
- l'unité Construction Publique,
- l'unité Bâtiment Durable,
- l'unité Bases Aériennes.

#### *L'unité Aménagement*

L'unité aménagement est en charge :

- de l'appui technique au préfet en gestion post-crise (diagnostics, évaluation des dégâts, conseils techniques, contrôle des travaux, suivi des crédits des Fonds de secours de l'État ...)
- du conseil aux collectivités en matière de prévention des risques (en association avec les autres services de la DEAL qui œuvrent dans ce domaine et selon le sujet traité)
- de la gestion du domaine public fluvial de l'État, y compris l'entretien des rivières.

L'unité assure également la poursuite des missions d'ingénierie concurrentielle déjà engagées et dont elle a la charge, et qui devront s'achever au plus tard le 31 décembre 2011.

#### *L'unité Constructions Publiques*

L'unité constructions publiques assure la conduite d'opération des projets de constructions publiques (neuf et réhabilitation) pour le compte de l'État, dans toutes ses composantes, de la phase programme à la réception. Elle contribue donc à la réalisation du Plan Séisme Antilles pour son volet Etat.

#### *L'unité Bâtiment Durable*

L'unité bâtiment durable relaye localement les engagements du Grenelle de l'environnement dans le domaine de la construction et porte la politique nationale d'amélioration de l'accessibilité. Cela se décline sur plusieurs champs d'activités et notamment :

- assister le préfet dans la gestion du patrimoine immobilier de l'État, en lien avec France Domaines pour le suivi du SPSI,
- assurer toutes les missions régaliennes en matière d'accessibilité (bâtiments, voirie et transports publics),
- promouvoir les concepts du développement durable en Martinique,
- conseiller les collectivités pour la mise en œuvre des engagements du Grenelle les concernant,
- développer des partenariats avec les bailleurs sociaux pour la mise aux normes des anciennes résidences de leurs parcs et veiller à l'intégration des nouvelles règles

12/16

techniques dans les programmes de construction neuve.

Par ailleurs l'unité assure le secrétariat de QUALIBAT représentée localement par la DEAL et coordonne pour la DEAL la participation aux commissions de sécurité tant que cette mission demeure.

#### *L'unité Bases Aériennes*

L'unité Bases aériennes est prestataire de service pour le compte de l'aviation Civile (DSAC/AG et SNA/AG), du ministère de la Défense et du concessionnaire de la plate-forme aéroportuaire (CCIM).

Pour le compte de l'Aviation Civile, l'unité assure l'entretien du patrimoine, gère les servitudes (plan d'exposition au bruit), le foncier sur la plate-forme (domaines civil et militaire) et contribue aux réflexions stratégiques. Les réformes au plan national de l'ingénierie aéroportuaire (avec la création du SNIA) vont entraîner à court terme (2012) la modification de cette organisation.

Pour le ministère de la Défense, l'unité intervient selon le cas comme conducteur d'opération ou maître d'œuvre et pilote l'entretien de la Zone Militaire en assurant certaines missions en régie. Le départ de la base aérienne militaire, programmé pour 2012/2013 aura des conséquences sur les missions à accomplir pour les futurs attributaires du site.

Pour le compte du concessionnaire, l'unité intervient selon le cas comme conducteur d'opération ou maître d'œuvre pour des opérations de bâtiments ou d'infrastructures, en construction neuve ou en réhabilitation. L'arrêt de l'ingénierie concurrentielle au 31 décembre 2011 implique le désengagement progressif de ces missions et le passage de relais aux nouveaux intervenants.

**Article 9 – Le Service Logement et Ville Durable (SLVD)** contribue à la lutte contre l'exclusion, à travers la politique de cohésion sociale, la mise en œuvre du droit au logement opposable (dalo), la programmation de la ligne budgétaire unique et le suivi financier des opérations qui y sont rattachées.

Le chef de service est le délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et assiste le DEAL, délégué territorial adjoint de l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

Il est assisté d'un chargé de mission ville durable et habitat indigne et d'un agent en charge du suivi de la consommation de crédits gérés par le service (LBU, ANAH ANRU, BOP135), de la tenue des tableaux de bord et indicateurs nécessaires au pilotage de l'activité.

Ce service se compose par ailleurs d'un pôle et de 3 unités :

- Le pôle Politique Sociale du Logement,
- L'unité Amélioration de l'Habitat Privé,
- L'unité Renouvellement Urbain,
- L'unité Parc Public et Accession Sociale.

### ***Le pôle Politique Sociale du Logement***

Le pôle Politique Sociale du Logement intègre dans ses missions celles des fonctions sociales du logement au départ traitées en préfecture. Dans ce cadre, le pôle gère le contingent préfectoral avec le souci de répondre aux exigences du Droit Au Logement Opposable (DALO).

En partenariat avec le Conseil Général, il contribue à la révision du Plan D'action pour le Logement des Plus Défavorisés (PDALPD) et en suit le déroulement.

Dans ce cadre, un volet est spécifiquement dédié à la lutte contre l'habitat indigne. Le pôle PSL appuie le DEAL nommé préfigurateur du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) par le préfet en date du 3 novembre 2010.

Le pôle analyse puis propose au préfet la validation des agréments des organismes relevant des volets « maîtrise d'ouvrage » et « intermédiation locative et gestion locative sociale » prévus par la loi MOLLE.

### ***L'unité Amélioration de l'Habitat Privé***

L'unité Amélioration de l'Habitat Privé pilote et coordonne l'ensemble des interventions sur l'amélioration du parc privé à travers la gestion des aides à la pierre, qu'elles proviennent de la LBU ou de l'ANAH.

Dans ce cadre, elle conseille et assiste les maires dans la mise en place d'OPAH, PIG et Plan de sauvegarde et négocie les conventions correspondantes. En cas de délégation de compétence, elle pilotera l'élaboration de la convention de délégation de l'attribution des aides ANAH et en assurera le suivi.

Sous le régime actuel, elle instruit les demandes de subvention, certifie l'avancement des travaux, établit les ordres de paiement, assure le suivi financier, diligente et assure les contrôles des engagements des propriétaires. Elle assure le secrétariat de la Commission de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Au titre de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) financée sur la LBU, l'unité instruit les dossiers de demande de financement, valide les plans de financement en relation avec les opérateurs et les autres financeurs, certifie les factures et procède aux mandatements. Elle pilote les contrôles en s'appuyant notamment sur les unités territoriales de la DEAL.

L'unité a en charge la validation des agréments des opérateurs privés et du PACT opérant sur le domaine de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et le suivi de leurs engagements.

L'unité a aussi en charge la validation des agréments des organismes relevant de la catégorie des ingénieries sociale, financière et technique.

Elle assure le suivi de l'activité du Fonds de Garantie de l'Habitat en Martinique (FGHM) et du fonds d'intervention géré par l'ISF Martinique Habitat..

Afin d'optimiser l'impact des fonds publics, elle propose les adaptations de la réglementation concernant le parc privé.

Elle conseille et assiste les partenaires intervenant dans le traitement des copropriétés dégradées.

### ***L'unité Renouveau Urbain***

L'unité Renouveau Urbain contribue à l'élaboration des conventions entre les collectivités et l'ANRU (PDRU de FDF, PNRQAD, Cité BON AIR), en suit l'exécution et prépare les avenants.

En lien avec la chargée de mission territoriale de l'ANRU, elle suit le déroulement des opérations pour en certifier l'avancement et en assure le suivi financier.

Membre de la cellule technique du FRAFU implantée à la DEAL, elle conseille les collectivités et les bailleurs sociaux, instruit les dossiers et certifie l'avancement des opérations avant versement des subventions.

L'unité assure le secrétariat du comité technique départemental de la RHI et dans ce cadre analyse les demandes des collectivités et suit les projets validés.

Elle vérifie le respect des obligations des collectivités issues de l'article 55 de la loi SRU et incite celles assujetties aux prélèvements à préparer des CAFO.

Elle coordonne les actions visant à libérer du foncier pour les opérations de logement social.

L'unité pilotera la réforme du numéro unique en Martinique et en assurera le suivi.

### ***L'unité Parc Public et Accession Sociale***

L'unité Parc Public et Accession Sociale instruit les aides à la pierre concernant le locatif social et l'accession sociale ainsi que la LBU aménagement. En lien avec la DRFIP, elle instruit les dossiers relevant de la défiscalisation sociale.

Elle propose les évolutions souhaitables des produits logements et assure la rédaction des arrêtés préfectoraux pris en application des arrêtés ministériels.

Avec les bailleurs sociaux, elle négocie les conventions d'utilité sociale (CUS) et en assure le suivi. Elle assure le contrôle du parc HLM et suit l'occupation des logements relevant du contingent préfectoral.

Elle négocie et prépare avec les collectivités et les bailleurs les conventions de gestion urbaines de proximité (GUP).

En terme de réhabilitation, elle s'assure que les projets prennent en compte les enjeux du plan séisme Antilles et du Grenelle de l'Environnement. Elle consolide les plans de financement en y joignant les crédits du fonds Barnier et ceux de l'ADEME.

L'unité analyse les demandes d'agrément au titre du volet maîtrise d'ouvrage de la loi MOLLE et propose un avis, la décision relevant du ministre du logement.

En s'appuyant sur les opérateurs, elle encourage l'accession très sociale notamment dans les LES groupés, instruit les dossiers correspondants et certifie l'avancement des opérations avant versement des subventions.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral n° 063840 du 9 novembre 2006 est abrogé.

**Article 11**– Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 01 janvier 2011.

**Article 12** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **30 DEC. 2010**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**



**Arge MANCINI**



## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire*

ARRETE N°

**11 - 00143****PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT DANS L'INSTALLATION PORTUAIRE  
DE LA GARE MARITIME A PASSAGERS DU QUAI OUEST  
(IP n° 2502)**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004 relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment ses articles R. 321-31 à R. 321-47;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la délivrance d'habilitations, d'agrément et au suivi de la validité des titres de circulation des personnes exerçant une activité dans les zones d'accès restreint des ports maritimes dénommé « CEZAR (Contrôle d'entrée en zone d'accès restreint) » ;

**Entendu** l'avis favorable de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant de l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet,

**ARRETE****ARTICLE 1 -**

Il est créé une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest (IP n° 2502).

**ARTICLE 2 -**

La délimitation de la zone d'accès restreint de la gare maritime à passagers du quai Ouest est définie conformément aux plans annexés au présent arrêté.

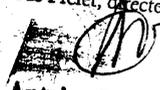
**ARTICLE 3 -**

L'exploitant de l'installation portuaire prend, pour cette zone, toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans le règlement n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européen.  
Il met en œuvre l'ensemble des dispositions de sûreté complémentaires imposées par la réglementation nationale.

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 JAN. 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Antoine POUSSIER



## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire*

**ARRETE N° 0AA - 00325**

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES, LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES SUR LE PLAN  
D'EAU DE LA BAIE DES FLAMANDS A FORT-DE-FRANCE PENDANT LA COMPETITION DE SCOOTERS DES MERS  
« CHALLENGE JET ATTITU'D » LE DIMANCHE 30 JANVIER 2011 DE 12H00 A 18H00**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal et le code disciplinaire de la Marine Marchande ;

Vu le code des transports – Livre III ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, notamment ses articles 8, 13, 26 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 06-4163 du 04 décembre 2006 du Préfet de Région de la Martinique portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de Région de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du Préfet de Région de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n° 08-01100 du 08 avril 2008 du Préfet de Région de la Martinique portant délimitation du port de Fort-de-France du côté mer ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Sports Mécaniques de l'UFOLEP en date du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet,

**ARRETE****ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, à titre provisoire, les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires en baie des Flamands à Fort- de-France.

**ARTICLE 2 – INTERDICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES**

Est interdite, dans les limites administratives du port de commerce de Fort-de-France, la pratique des activités nautiques suivantes :

- La baignade ;
- La plongée subaquatique ;
- La pêche
- Toute activité de loisir avec des engins non immatriculés, motorisés ou non, non répertoriés dans l'organisation de la manifestation nautique «CHALLENGE JET ATTITU'D» .

**ARTICLE 3 – INTERDICTION DE MOUILLAGE ET DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LA BAIE DES FLAMANDS**

La zone de mouillage réservée aux navires et figurant sur le plan annexé est interdite à la date suivante :

- Dimanche 30 janvier 2011 de 12H00 à 18H00

**ARTICLE 4 – MOUVEMENT DES NAVIRES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU PORT**

Les mouvements des navires de commerce à l'entrée et à la sortie du port, durant la période définie à l'article 3 du présent arrêté, s'effectuent conformément aux ordres de la capitainerie.

**ARTICLE 5 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12 et L131-13 du Code pénal et par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

**ARTICLE 6 -**

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de la mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **27 JAN. 2011**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER



**DELEGATION  
REGIONALE AU  
TOURISME**

**ARRETES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGATION REGIONALE  
AU TOURISME

**ARRETE n° 11 - 00023**

portant classement des meublés  
de monsieur Rodolphe TRILENE  
en catégorie tourisme 3 étoiles

Le préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Rodolphe TRILENE, du 16 décembre 2010 ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 10 décembre 2010 par l'organisme réputé accrédité, le Comité Martiniquais du Tourisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les meublés « Villa SOLENE » et « Villa AURELIA » situés à : Cap Macré lieu dit Cap Beauchêne 97290 LE MARIN, mis en location par monsieur Rodolphe TRILENE.

Sont classés en catégorie tourisme 3 étoiles. La capacité d'accueil de chaque meublé est de 5 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648 - 97262 Fort de France Cédex Tél : 05 96 39 36 00 . Télécopie 912650 MR  
Télécopie 05 96 71 40 29 – email [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

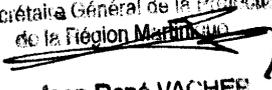
**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du MARIN
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Madame la directrice du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur général des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le délégué régional au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

05 JAN. 2011

Pour le ~~PL~~ ~~Préfet~~ délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Jean-René VACHEF

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**DELEGATION REGIONALE  
AU TOURISME**ARRETE n° 11 - 00075**  
portant classement du SQUASH HOTEL  
en catégorie tourisme 3 étoilesLe préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant du SQUASH HOTEL situé à FORT DE FRANCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE****Article 1er** : L'établissement dénommé : SQUASH HOTEL  
situé : 3 bd de la Marne 97200 FORT DE FRANCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 106 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 244 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

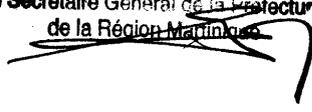
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E
- Monsieur le maire de FORT DE FRANCE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur général des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

10 JAN. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**ARRETE n° 11 - 00293**  
portant classement de l'office de tourisme  
de SAINTE-MARIE  
en catégorie 2 étoiles

Le préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2009 portant demande de classement de l'office de tourisme de Sainte-Marie ;

VU la visite de la DRT le 14 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

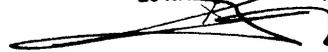
**Article 1er** : L'office de tourisme de SAINTE-MARIE, dont le siège se trouve rue Ernest Deproge – Place F.LORNE BP 62 97230 SAINTE-MARIE, est classé dans la catégorie 2 étoiles.

**Article 2** : Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 JAN. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE****ARRETE n° 11 - 00294**  
portant classement de l'hôtel BAIE DU GALLION  
en catégorie tourisme 3 étoiles

Le préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BAIE DU GALLION situé à TRINITE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 21 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'établissement dénommé : BAIE DU GALLION  
situé : Presqu'île de la Caravelle – Tartane  
97220 TRINITE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 147 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 294 personnes.

**Article 2 :** Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4 -** Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Rue Victor Sévère - B.P 647-648 - 97262 Fort de France Cédex Tél : 05 96 39 36 00 . Télécopie 912650 MR  
Télécopie 05 96 71 40 29 - site internet [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E
- Monsieur le maire de TRINITE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur général des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 JAN. 2011

~~En l'absence du Préfet~~  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**DIRECTEUR DU  
CENTRE D'ETUDES  
TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT  
NORMANDIE CENTRE**

**ARRETES**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*CETE Normandie Centre*

Le Grand-Quevilly, le

17 JAN. 2011

Secrétariat Général  
GRH/YB

LE DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES  
TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N°2011-03**

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT  
sg.cete-nc@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 81 72

Objet : arrêté portant délégation de signature

Vu : - le code des marchés publics ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

PJ :  
Copie à :

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.cete-nc.equipement.gouv.fr](http://www.cete-nc.equipement.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00-17h30  
Tél. : 33 (0) 2.35.68.81.00  
10, chemin de la Poudrière, BP245  
76121 Le Grand-Quevilly cedex

- l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;
- l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de Rouen ;
- l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-01656 de la Martinique en date du 28 MAI 2008 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

**ARRETE****Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral n°08-01656 du 28 MAI 2008 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, directrice adjointe du C.E.T.E.

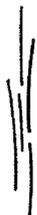
**Article 2 :**

Le Directeur du Centre d'études Techniques de l'équipement Normandie Centre. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur du CETE NC

  
Michel LABROUSSE



Présent  
pour  
l'avenir  
[www.cete-nc.equipement.gouv.fr](http://www.cete-nc.equipement.gouv.fr)

**DIRECTION DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
de la Martinique

Arrêté n° **11 - 00202**  
portant délégation de signature

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation des signatures des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00105 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Roland AYMERICH, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, par intérim ;

SUR proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-00105 du 12 janvier 2011 susvisé est exercée, dans leur domaine de compétence respectif, par :

- *Madame Brigitte ACHEEN – Directrice du Travail*
- *Madame Marie-Claude RAQUIL – Directrice Adjointe du Travail*
- *Madame Sylvie TOURNOIS – Directrice Adjointe du Travail*
- *Monsieur Luc BATBY – Directeur Adjoint du Travail*
- *Monsieur Alain TEPIE - Directeur Adjoint du Travail*
- *Monsieur Pierre CHALVIN – Directeur de la Concurrence de la Consommation et de Répression des Fraudes*
- *Monsieur Thierry ZENNARO – Inspecteur Expert*
- *Monsieur Gilles MERCIER – Inspecteur Expert*
- *Monsieur Jean-Max CHARLERY-ADELE – Attaché d'Administration Principal*
- *Monsieur José DELAUNAY-BELLEVILLE – Ingénieur en chef des Travaux Publics*

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général de la Martinique, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Région Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **18 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Entreprises de la  
Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi,  
Par Intérim,



**Roland AYMERICH**

**DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**

**ARRETES**



**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**11 - 00183**  
Arrêté n° ..... déterminant la nature et les quantités de  
denrées devant servir de base au calcul du prix des baux à ferme

**VU** les articles L461-4, L461-9, R461-6 et R461-7 du code rural et de la pêche maritime,  
**VU** l'avis de la Commission consultative des baux ruraux en date du 21 Décembre 2010,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les seules denrées susceptibles de servir de base au calcul du prix des baux à ferme conclus dans le Département de la Martinique sont les suivantes :

Arboriculture
Banane
Canne à sucre
Cultures maraîchères et vivrières (CMV)
Fleurs (anthurium)
Melon
Viande de bœuf

**ARTICLE 2 :**

Les baux peuvent être conclus sur la base soit d'une seule des denrées mentionnées à l'article 1er, soit de plusieurs de ces denrées et dans ce dernier cas dans des proportions qui seront librement déterminées par les parties à la conclusion du bail.

A défaut d'accord amiable entre les parties en cas de renouvellement du bail la liste des denrées de base du bail est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux de Martinique.

**ARTICLE 3 :**

Les quantités des denrées énumérées à l'article 1er représentant la valeur locative normale des biens ruraux loués dans le Département de la Martinique sont fixées, suivant la nature des cultures, la pluviométrie moyenne reçue par la propriété et la topographie des terres, par deux chiffres : l'un représente la quantité minimale, l'autre la quantité maximale à l'hectare. Le montant du fermage devra se situer dans la fourchette définie par ces chiffres, compte-tenu éventuellement des dispositions des articles 5, 6 et 7.

**ARTICLE 4 :**

Les quantités minimales et maximales de denrées sont fixées compte-tenu des possibilités normales de production du bien loué.

La quantité à retenir est fonction du rendement susceptible d'être obtenu en année normale avec les moyens de culture des exploitations de la région. Elle est arrêté d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert au moment de la conclusion du bail.

A défaut d'accord amiable entre les parties en cas de renouvellement du bail la liste des denrées de base du bail est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux de Martinique.

Par hectare et par an pour chaque type de spéculation, ces quantités minimales et maximales de denrées sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones A et B sont définies géographiquement en annexe 2 au présent arrêté.

Dans le cas où une donnée pluviométrique différente établie sur au moins 5 années par les services de la météorologie existe sur une parcelle, c'est cette donnée qui sera prise en compte.

**ARTICLE 5 :**

Des quantités supplémentaires de denrées majorant la valeur locative des biens ruraux loués sont fixés dans la cas de terres irrigables pour certaines spéculations.

Cette majoration est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une terre sera considérée comme irrigable si elle répond à l'une des quatre conditions suivantes :

- ou posséder une (ou des) borne (s) d'irrigation,
- ou disposer d'une autorisation de prélèvement d'eau en rivière en bonne et due forme,
- ou disposer d'une retenue collinaire,
- ou disposer d'une forage dans la nappe phréatique.

Cette quantité supplémentaire de denrées pourra s'appliquer qu'aux superficies effectivement irrigables compte-tenu des possibilités réelles de l'équipement d'irrigation de l'exploitation.

Cette quantité supplémentaire de denrées pourra intervenir en cours de bail dans les cas de terres devenant irrigables.

**ARTICLE 6 :**

Des minorations et des majorations s'appliquent dans les cas suivants :

- 10% de minoration si le bail comporte une clause de reprise triennale,
- 10% de majoration pour un bail d'une durée minimum de 12 ans.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments ruraux, la valeur locative d'ensemble de l'exploitation agricole pourra être majoré dans la limite maximale de 10% pour tenir compte :

- a) de l'état d'entretien des bâtiments, de leur adaptation, de leur importance par rapport au bien loué, de leurs commodités (eau, électricité, installation diverses) et de leur équipement agricole.
- b) du morcellement, de la dispersion, de l'éloignement des parcelles et de leur groupement autour des bâtiments de l'exploitation.
- c) de l'état des chemins desservant l'exploitation et de la proximité des routes à grande circulation.

**ARTICLE 8:**

Dans le cas où le bailleur fournit au fermier tout ou partie du cheptel vif ou mort, les parties s'entendront entre elles, ou à dire d'expert, pour :

- L'estimation,
- Les modalités d'entretien et de restitution en fin de contrat ou d'amortissement normal
- La rémunération du capital représenté par ce cheptel vif ou mort.

L'amortissement et la rémunération de ce capital-cheptel pourront être exprimés en une rente en espèce qui s'ajoutera au montant du fermage.

Le taux d'intérêt pour la rémunération du capital ne pourra dépasser celui pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique pour les prêts à moyen terme ordinaire.

**ARTICLE 9:**

Les parties déterminent, à la conclusion du bail et d'un commun accord les modalités de règlement de fermage :

- paiement en nature,
- paiement en espèce,
- paiement partie en nature et partie en espèces.

Le paiement en espèces s'effectue au cours en vigueur au jour de l'échéance. Ce prix est fixé chaque année par l'arrêté préfectoral déterminant les prix des denrées servant au calcul du montant des baux à ferme.

**ARTICLE 10:**

Les dispositions précédentes (article 1 à 9) ne sont pas applicables au cas où le prix résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi.

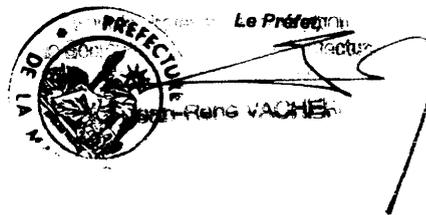
**ARTICLE 11:**

L'arrêté préfectoral modifié n°85-223/AES/B2 du 25 janvier 1985 déterminant la nature et les quantités de denrées pouvant servir de base au calcul du prix des baux à ferme est annulé.

**ARTICLE 12:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 17 JAN. 2011



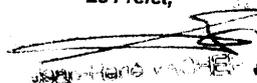
**ANNEXE 2**  
à l'arrêté n° 00180 déterminant la nature  
et les quantités de denrées devant servir de base au calcul du prix des baux à ferme

17 JAN. 2011

	<b>Zone A</b> <b>Pluviométrie inférieure à 2000mm</b>	<b>Zone B</b> <b>Pluviométrie supérieure à 2000mm</b>
COMMUNE	Sections concernées	Sections concernées
AJOUPA BOUILLON	aucunes	toutes
ANSES-D'ARLETS	toutes	aucunes
BASSE-POINTE	aucunes	toutes
BELLEFONTAINE	toutes	aucunes
CARBET	A,B, D	Toutes les autres sections
CASE PILOTE	A, D, E, B pour partie (Fond Bourlet bas, Micolo, Maniba, Petit Fourneau, Choiseul, Le Parc, Mome Venté, Le Cap, Fond Bourlet)	Toutes les autres sections (ou parties)
DIAMANT	toutes	aucunes
DUCOS	Toutes sauf	D, E, H, K, L, M, N, O
FONS SAINT DENIS	aucunes	toutes
FORT-DE-FRANCE	Sans objet (ville)	Sans objet (ville)
FRANCOIS	Toutes sauf	K, L, X, Y
GRAND-RIVIERE	aucunes	toutes
GROS MORNE	aucunes	toutes
LAMENTIN	AR	Toutes les autres sections
LORRAIN	aucunes	toutes
MACOUBA	aucunes	toutes
MARIGOT	aucunes	toutes
MARIN	toutes	aucunes
MORNE ROUGE	aucunes	toutes
MORNE VERT	B, I, K	Toutes les autres sections
PRECHEUR	A, B, H	Toutes les autres sections
RIVIERE PILOTE	A, B, C, D, E, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK	Toutes les autres sections
RIVIERE SALEE	Toutes sauf	E
ROBERT	A, O, P, R, S, T, V, W, X, Y, AD	Toutes les autres sections
SAINTE ANNE	toutes	aucunes
SAINTE ESPRIT	C, D	Toutes les autres sections
SAINTE ANNE	aucunes	toutes
SAINTE ANNE	A, B, C, D, E, H, I, L pour partie (Sud de la D1)	Toutes les autres sections (ou parties)
SAINTE ANNE	toutes	aucunes
SAINTE ANNE	aucunes	toutes
SCHOELCHER	H, K, M, N, O, P, R, S, T, V, W	Toutes les autres sections
TRINITE	C, D, E, H, I, K	Toutes les autres sections
TROIS ILETS	toutes	aucunes
VAUCLIN	Toutes sauf	I, K, L, O, P, R

Fort de France, le

Le Préfet,





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° **11 - 00274**  
.....ordonnant à titre conservatoire à  
Madame CANTACUZENE Nathalie l'interruption des travaux de  
défrichement sur les parcelles cadastrées section B n° 33 et 520 au lieu  
dit « Fond Bellemare Haut » commune de CASE PILOTE et les parcelles  
W n° 29 et 30 au lieu-dit « La Colline » commune de SCHOELCHER pris  
en application de l'article L313-6 du code forestier

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

**VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

**VU** le procès-verbal établi le 04/06/2010 et clos le 16/08/2010 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 2206 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section B n° 33 et B n° 520 au lieu dit « Fond Bellemare haut » commune de CASE PILOTE, ainsi que les parcelles section W n° 29 et 30 au lieu dit « La Colline » commune de SCHOELCHER réalisé par Madame CANTACUZENE Nathalie

**CONSIDERANT** que la zone défrichée sur les parcelles section B n° 33 et 520 est située en Espace Boisé Classé ( E.B.C ) ainsi qu'en zone ND ( à vocation naturelle) au P.O.S de la commune de CASE PILOTE, que l'emprise du défrichement se situe en grande partie en zone rouge ( aléa fort ) au regard du Plan de Prévention des Risques ( P.P.R ).

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

A titre conservatoire, il est ordonné à Madame CANTACUZENE Nathalie résidant 32 allée des soupirs- 97 233 à SCHOELCHER d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section B n° 33 et 520 des parcelles au lieu dit «Fond Bellemare Haut» commune de CASE PILOTE, et des parcelles section W 29 et 30 au lieu-dit « La Colline » commune de SCHOELCHER et de mettre fin à leur destination forestière, ainsi que toute opération volontaire entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences, et de procéder à la remise en état du terrain défriché par plantations , notamment de gommiers rouges et poiriers pays.

Il sera procédé à un contrôle dans un délai de six mois suivant notification de l'arrêté à Madame CANTACUZENE Nathalie.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du ministère public et de Madame CANTACUZENE Nathalie en sa qualité de propriétaire de la parcelle W n°29 , de Monsieur LUC CAYOL Claude propriétaire de la parcelle W n° 30, de Monsieur DICANO Adrien propriétaire de la parcelle B n° 33 et de la société JAC propriétaire de la parcelle B n°520.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Maire de la commune de CASE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**11 - 00275**

Arrêté n° ..... ordonnant à titre conservatoire à  
Monsieur NALLAMATOU Gérard et l'Entreprise HORIZON MQ  
l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles cadastrées  
section E n° 653 et 654 au lieu dit « Morne aux Boeufs » commune du  
CARBET pris en application de l'article L313-6 du code forestier

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

**VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

**VU** le procès-verbal établi le 14/10/2010 et clos le 08/12/2010 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une **surface de 3900 m2** sur les parcelles cadastrées section E n° 653 et n° 654 au lieu dit « Morne aux Boeufs » commune du CARBET par Monsieur NALLAMOUTOU Gérard et l'Entreprise HORIZON MQ représentée par Monsieur VERNON Frantz.

**CONSIDERANT** que la zone défrichée sur les parcelles section E n° 653 et 654 est située en Espace Boisé Classé ( E.B.C ) ainsi qu'en zone ND ( à vocation naturelle ) au P.O.S de la commune du CARBET, que l'emprise du défrichement se situe en grande partie en zone jaune au regard du Plan de Prévention des Risques ( P.P.R ).

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur NALLAMOUTOU Gérard résidant Quartier Morne aux Bœufs -97 221 au CARBET ainsi qu'à Monsieur VERNON Frantz représentant l'entreprise HORIZON MQ sise 22 Lotissement Marvel Acajou - 97 232 LE LAMENTIN, qui a effectué les dépôts de terre d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section E n° 653 et 654 au lieu dit «Morne aux Boeufs» commune du CARBET, et de mettre fin à leur destination forestière, ainsi que toute opération volontaire entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences, et de procéder à la remise en état du terrain défriché par plantations, notamment de gommiers rouges et poiriers pays.

Il sera procédé à un contrôle dans un délai de six mois suivant notification de l'arrêté à Monsieur NALLAMOUTOU Gérard.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du ministère public et de Monsieur NALLAMOUTOU Gérard en sa qualité de propriétaire des parcelles E n°653 et 654 sur la commune du CARBET, ainsi qu'à l'Entreprise HORIZON MQ représentée par Monsieur VERNON Frantz, qui a réalisé les dépôts de terre.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du CARBET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 24 JAN. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Région Martinique  
Commandant de la Légion d'honneur  
Commandant de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N° 11 - 00295

### PORTANT MISE EN DEMEURE

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à Monsieur YERRO Arnaud le 24 février 2010 sous le N°10-0203 concernant l'exploitation temporaire d'une porcherie de 200 porcs charcutiers au quartier Morne Capot Sorhaindre sur le territoire de la ville du LORRAIN;

**Vu** la plainte enregistrée le 17 janvier 2011 et provenant d'un riverain du quartier Morne Capot au Lorrain

**Considérant** que la porcherie de Monsieur YERRO Arnaud relève de la législation des Installations classées

**Considérant** les différentes constatations relevées dans cet élevage le 17 janvier 2011 par un Inspecteur des Installations Classées du Service de l'Alimentation de la D.A.A.F accompagné du Chef de la police de l'eau de la D.E.A.L et des Agents de l'A.R.S et du Conseil Général:

- Dépôt de 11 cadavres porcs de 20 à 50kg dans une coulée en contrebas de sa propriété contiguë avec la rivière la Pirogue qui alimente la rivière la Capot.
- Pollution d'un cours d'eau par ruissellement des eaux superficielles et lessivage sur ces cadavres d'animaux ;

RUE VICTOR- SÈVÈRE-BP 647-648 -97262 FORT DE FRANCE CEDEX- TELEPHONE 05 96 39 36 00-TELEX 912 650 MR  
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29-E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Considérant** que Monsieur YERRO Arnaud éleveur de porcs ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture:

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur YERRO Arnaud est mis en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté susvisé notamment l'article 7-2 qui précise que les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural ;

Dans le cas présent l'éleveur doit :

- enlever dans un délai de 03 jours à compter de la notification du présent arrêté, les 11 cadavres de porcs lui appartenant ainsi que les ossements de porcs jetés dans la nature;
- procéder à l'enfouissement de ces cadavres qui sont déjà en état de décomposition ainsi que des ossements conformément à la réglementation en vigueur;

**ARTICLE 2** : Monsieur YERRO Arnaud doit assurer l'enlèvement des porcs morts dans sa porcherie par la société d'équarrissage agréée à cet effet et tenir à jour le registre d'élevage des entrées-sorties des animaux ainsi que les bordereaux d'enlèvement des animaux morts.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de FORT DE FRANCE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville du LORRAIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur YERRO Arnaud éleveur de porcs.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



25 JAN. 2011

Jean-René VACHER

**DIRECTION DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Centre d'Affaires «AGORA»  
Zac de l'Étang Z'Abricot  
Pointe des Grives  
BP 658  
97263 FORT DE France CEDEX

**LE PREFET de la REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 11-00179 du 17 JAN. 2011  
portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréés.

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladies des fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (partie législative) ;

Vu les avis favorables émis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et du Syndicat Départemental des Médecins de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale *par intérim* ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE****Article 1 : \* Sont nommés Médecins Agréés en MEDECINE GENERALE**

- **Docteur ALKARRA Raghid**  
CENTRE MEDICAL  
AEROPORT AIME CESAIRE  
97232 LE LAMENTIN
- **Docteur BELLON TULLE Yolène**  
Résidence I – NID D’AIGLE  
Rue des Hibiscus  
CLAIRIERE  
97200 FORT DE France
- **Docteur CAMUS Jean-Laurent**  
97, rue Victor Sévère  
97200 FORT DE France
- **Docteur CHANOL Marge-Aullaine**  
3 bis, rue Simon Cottrell  
ANSE MADAME  
97233 SCHOELCHER
- **Docteur CRIQUET-HAYOT Anne**  
43, route de Cluny  
97200 FORT DE France
- **Docteur DALLE Cécile**  
CABINET MEDICAL  
Bord de Mer - TARTANE  
97220 LA TRINITE
- **Docteur DEBLAY Thierry**  
Immeuble MEDEX  
Mansarde Catalogne  
97231 LE ROBERT
- **Docteur EUGENE Henri-Julien**  
Service de Médecine Préventive  
Et de Promotion de la Santé  
Université des Antilles et de la Guyane  
97233 SCHOELCHER
- **Docteur FLECHON-JEAN-BAPTISTE Régine**  
Centre Commercial de Bellevue  
Immeuble CORNICHE -1<sup>er</sup> étage  
97200 FORT DE France

- ☉ **Docteur FELIERS Luc**  
1, Place Eloi Virginie  
97224 DUCOS
- ☉ **Docteur HILLION Georges**  
Hôpital du MARIN  
MEDECINE A  
Boulevard Allègre  
97290 LE MARIN
- ☉ **Docteur JULIEN Philippe**  
Bourg  
Immeuble THALY  
97213 LE GROS-MORNE
- ☉ **Docteur LEOTURE Alain**  
219, route de Redoute  
97200 FORT DE France
- ☉ **Docteur LUDON Jacqueline**  
Centre Hospitalier du MARIN  
Boulevard Allègre  
97290 LE MARIN
- ☉ **Docteur MACENO Raymond**  
Centre Médical URGICENTER  
Bât. MADRIGAL  
RESIDENCE LA MEYNARD  
97200 FORT DE France
- ☉ **Docteur MALEPART Maxime**  
CABINET MEDICAL  
AEROPORT AIME CESAIRE  
97232 LE LAMENTIN
- ☉ **Docteur MERLINI Marius**  
Rue du Marronnage  
97211 RIVIERE PILOTE
- ☉ **Docteur NICOLAS DE CHESSY Serge**  
422, Avenue Léon Gontran-Damas  
Cité Dillon  
97200 FORT DE France
- ☉ **Docteur NOLEO Félix**  
16, rue Schoelcher  
97230 SAINTE-MARIE
- ☉ **Docteur ORTH-WEYERS Véronique**  
422, Avenue Léon Gontrand Damas  
Cité Dillon  
97200 FORT DE France

- **Docteur PECOUT Francis**  
CABINET MEDICAL  
AEROPORT AIME CESAIRE  
97232 LE LAMENTIN
  
- **Docteur RANCUREL Anne**  
MAISON DE LA MERE ET DE L'ENFANT  
Service des URGENCES PEDIATRIQUES  
97200 FORT DE France
  
- **Docteur RAY François**  
37, Avenue Georges GRATIANT  
PLACE D'ARMES  
97232 LE LAMENTIN
  
- **Docteur ROOY-ROY CAMILLE Laurence**  
CENTRE MEDICAL LAUGIER  
97215 RIVIERE SALEE
  
- **Docteur ROUSSEAU Jean-Pierre**  
CABINET MEDICAL  
Tartane  
97220 TRINITE
  
- **Docteur SPONY Marc**  
11, rue Justin ROC  
97223 LE DIAMANT
  
- **Docteur TANASI Daniel**  
210, Marina – Pointe du Bout  
97229 LES TROIS ILETS

**Article 2 : \* Sont nommés Médecins Spécialistes Agréés**

▫ **ANESTHESIE-REANIMATION**

- **Docteur SAMUEL Serge**  
Centre Hospitalier  
Service URGENCES  
BP 429  
97232 LE LAMENTIN

▫ **CHIRURGIE GENERALE**

- **Docteur VIDREQUIN Alain**  
Clinique Sainte-Marie  
Plateau Roy- Cluny  
97233 SCHOELCHER

- **Docteur SIMON Philippe**  
Centre Hospitalier Louis Domergue  
Service de Chirurgie-Générale § Viscérale  
1, rue Fernand GUILON  
97232 LE LAMENTIN

▫ **ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE**

- **Docteur LIN Lucien**  
Centre Hospitalier de TRINITE  
Rue Eugène Fatier  
97229 TRINITE

▫ **MEDECINE D'URGENCE**

- **Docteur PHILIPPOT Guillaume Philippe**  
Centre Hospitalier du LAMENTIN  
Médecine d'Urgence  
97232 LE LAMENTIN

▫ **MEDECINE VASCULAIRE**

- **Docteur CHOQUENET Clarisse**  
47, Boulevard Henri Auzé  
97231 LE ROBERT

▫ **NEUROLOGIE**

- **Docteur MONTEZUME-BARNAY Josiane**  
Centre Médical  
CLINIQUE SAINTE MARIE  
Cluny  
97233 SCHOELCHER
- **Docteur SMADJA Didier**  
Centre Hospitalier Universitaire  
Service de NEUROLOGIE  
La Meynard  
97200 FORT DE France

▫ **ONCOLOGIE – RADIOTHERAPIE**

- **Docteur ESCARMANT Patrick**  
Centre Hospitalier Universitaire  
HOPITAL CLARAC  
Boulevard Pasteur  
97200 FORT DE France

**□ OPTALMOLOGIE**

- **Docteur BAPTE Paul-Emile**  
24, Boulevard du Général de Gaulle  
97200 FORT DE France
- **Docteur MERLE Harold**  
Centre Hospitalier Universitaire  
Service OPHTALMOLOGIE  
97200 FORT DE France

**□ PSYCHIATRIE**

- **Docteur GUILLARD Pierre**  
CMP FORT DE France OUEST  
14, rue Blénac  
97200 FORT DE FRANCE
- **Docteur LAMEYNARDIE Gérald**  
\*CMP  
Avenue Louis Domergue – Immeuble TRIDENT  
Montgérald  
97200 FORT DE France
- **Docteur PAUVERT Valérie**  
USP DES TROIS-ILETS  
97229 LES TROIS ILETS

**□ RHUMATOLOGIE**

- **Professeur ARFI Serge**  
Centre Hospitalier Universitaire  
La Meynard  
97200 FORT DE FRANCE
- **Professeur JEAN-BAPTISTE Georges**  
Centre Hospitalier Universitaire  
Service MEDECINE D  
La Meynard  
97200 FORT DE France

▫ **Docteur NUMERIC Patrick**  
Centre Hospitalier Universitaire  
SERVICE MEDECINE 3 D  
La Meynard  
97200 FORT DE France

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **17 JAN. 2011**

**P/LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE par intérim,**

**L'INSPECTEUR PRINCIPAL,**



**A. BOUVET.**

**DIRECTION  
REGIONALE DE LA  
CONCURRENCE DE  
LA  
CONSOMMATION  
ET DE LA  
REPRESSION DES  
FRAUDES**

**DIRECTION  
REGIONALE DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES  
FRAUDES**

**ARRETES**



Direction Régionale de la Concurrence  
de la Consommation, et de la Répression  
des Fraudes des Antilles-Guyane  
Direction de la Martinique

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° : - 11 - 00073**  
*relatif au prix maximum*  
*de certains produits pétroliers*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant M Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03867 du 29 Novembre 2010 relatif au prix maximum de vente de certains produits pétroliers finis ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,39
- Gazole (diésel)	1,14
- Fioul domestique ( F.O.D)	0,88
- Pétrole lampant	0,94

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,940	128,750
- Gazole	6,260	103,750
- F.O.D.	5,988	77,750
- Pétrole lampant	5,683	84,665

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

**Article 4 :** - Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix annexée au présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**Article 5 :** - Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 10-03867 du 29 novembre 2010 susvisé, est applicable à compter du **mardi 11 janvier 2011 à zéro heure**.

**Article 7 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 10 JAN. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

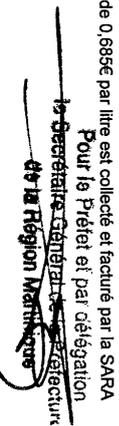
Jean-René VACHER

		Super sans plomb		Gazole route	F.O.D	Pétrole lampant	Floul 80 cst	Floul industriel (y compris EDF)
<b>Annexe de l'arrêté n° 11-00073 du 10 JAN 2011 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 11/01/2011 zéro heure</b>								
<b>1</b>	Coût des achats de pétrole brut (millions €)							35,846
<b>2</b>	Coût des achats des autres produits (millions d'€)							31,021
<b>3</b>	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							11,085
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							2,285
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							2,688
<b>4</b>	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)							1,943
<b>5</b>	CA produits et services non réglementés (millions d'€)							13,822
<b>6</b>	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)							66,073
<b>7</b>	Quantité vendue (en Tonne)							82,503
<b>8</b>	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	800,860	800,860	800,860	800,860	800,860	800,860	800,860
<b>9</b>	Coefficient des ventes des produits réglementés	1,1488	1,0948	1,0316	1,1118	0,8327	0,6770	0,6770
<b>10</b>	Densités	0,7437	0,8362	0,8519	0,8051	0,9322	0,9322	0,9421
<b>11</b>	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl)</b>	<b>68,422</b>	<b>73,317</b>	<b>70,378</b>	<b>71,684</b>	<b>62,166</b>	<b>62,166</b>	<b>51,078</b>
<b>MARTINIQUE</b>								
<b>12</b>	Arrondis pour avoir 2 décimales de € à la pompe (€/hl)	-0,411	0,268	-0,357	-0,198			
<b>13</b>	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685	0,685			
<b>14</b>	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13)</b>	<b>68,697</b>	<b>74,270</b>	<b>70,706</b>	<b>72,172</b>	<b>62,166</b>	<b>62,166</b>	<b>51,078</b>
<b>15</b>	Octroi de mer (*) (€/hl)	4,790			5,018			5,018
<b>16</b>	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,711	1,100	1,056	1,792	0,932		1,277
<b>17</b>	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120					
<b>18</b>	<b>TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)</b>	<b>54,113</b>	<b>23,220</b>	<b>1,056</b>	<b>6,810</b>	<b>0,932</b>	<b>0,932</b>	<b>6,385</b>
<b>19</b>	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,940	6,260	5,988	5,683			
<b>20</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18) (€/hl)</b>	<b>128,750</b>	<b>103,750</b>	<b>77,750</b>	<b>84,665</b>			
<b>21</b>	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,250	10,250	10,250	9,335			
<b>22</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (19+20) (€/hl)</b>	<b>139,00</b>	<b>114,00</b>	<b>88,00</b>	<b>94,00</b>			
<b>23</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>	<b>1,39</b>	<b>1,14</b>	<b>0,88</b>	<b>0,94</b>			

\* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le floul industriel;

(\*\*) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

\*\*\* **AIP** Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

  
 Le Secrétaire Général de la Région Martiniquaise  
**Jean-René VACHER**



Direction Régionale de la Concurrence  
de la Consommation, et de la Répression  
des Fraudes des Antilles-Guyane  
Direction de la Martinique

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETÉ n° 11 - 00074  
relatif au prix maximum  
du gaz domestique**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements Français, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion et les textes subséquents;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU l'arrêté préfectoral n°10-03874 du 29 novembre 2010 relatif au prix du gaz domestique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises; de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix maximum de vente au consommateur **au magasin du dépositaire** de la bouteille de gaz de 12,5 kg est fixé **22,50 € TTC à compter du mardi 11 janvier 2011 à zéro heure.**

**Article 2 :** La **structure du prix** du gaz domestique est définie dans l'**annexe** du présent arrêté.

.../...

**Article 3** : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de cession raffinerie	714,76€/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	10,721 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,811 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,508 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°10-03874 du 29 novembre 2010 relatif au prix de vente du gaz domestique.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

10 JAN. 2011

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n° **11 - 00074** du **10 JAN. 2011**

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du mardi 11 janvier - zéro heure

<b>I - A LA TONNE</b>	<b>€/tonne</b>
<b>Prix cession raffinerie (à la tonne)</b>	<b>714,76 €/t</b>
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	10,721 €/t
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>	<b>725,481 €/t</b>
Frais d'enfûtage HT	<b>264,811 €/t</b>
- a/ Emplissage 93,925 €/t	}
- b/ Exploitation du stockage, (y compris stockage de réserve) 42,501 €/t	}
- c/ Freintes (1,5% du prix de cession) 10,721 €/t	}
- d/ Financement réservoir sous talus (RST) 66,166 €/t	}
- e/ Investissements liés à la sécurité 34,210 €/t	}
- f/ Palettisation 16,998 €/t	}
- g/ Service professionnel assistance 0,290 €/t	}
TVA à 8,5 % sur les frais d'enfûtage	<b>22,508 €/t</b>
<b>Prix de revient de la tonne enfûtée</b>	<b>1012,80 €/t</b>

<b>II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 KG DE GAZ ( 1 tonne = 80 bouteilles de 12,5 kg)</b>	<b>€ / bouteille</b>
<b>Prix à la charge enfûtée</b> 1012,80.€/t .80	<b>12,660 €/bouteille</b>
Marge industrielle	3,419 €/bouteille
Marge commerciale (y compris la rémunération du revendeur 1,08 €)	3,718 €/bouteille
<b>Prix de vente au distributeur</b>	<b>19,797 €/bouteille</b>
Transport au magasin du dépositaire	2,491 €/bouteille
TVA sur le transport (8,5%)	0,212 €/bouteille
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>	<b>22,50 €/bouteille</b>
<b>Prix maximal limite de vente au kg</b>	<b>1,80 €/kg</b>
Supplément frais de livraison à domicile	4,02 €/bouteille
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>	<b>26,52 €/bouteille</b>

(1) - taxe de 1,5% calculée sur le PRIX DE CESSION

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-PIERRE**

**ARRETES**



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE**

**Réglementation Générale et Logement**

**YD/N°**

Dossier suivi par :  
Mme Yvonne DELYON  
Tél. : 05 96 78 65 87 (ligne directe)  
E-mail : yvonne.delyon@martinique.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2011 - 01**  
portant modification de la composition du groupe de travail chargé  
de la réglementation spéciale en matière de publicité dans la  
commune de SAINT-PIERRE.

***LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-oOo-***

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu les articles L 581-1 à L 581-45, notamment L 581-10 à L 581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 99-10 du 22 juin 1999 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu les arrêtés n° 05-04 du 2 août 2005 et n° 10-04 du 30 mars 2010 portant modification de ce groupe de travail ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 juin et 23 décembre 2009 portant désignation des nouveaux membres ;

Considérant les deux arrêts n° 09BX00509 et 09BX00510 du 8 février 2010 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rendant obligatoire la participation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale aux groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements locaux de publicité ;

Considérant le nouveau schéma de l'organisation territoriale des services de l'Etat applicable en Martinique à partir du 1er janvier 2011 ;

***SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET DE SAINT-PIERRE***

Sous-Préfecture de Saint-Pierre - Rue de la Banque - 97250 SAINT-PIERRE - Tél. 05.96.78.29.50 - Fax 05.96.78.29.48

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 1 de l'arrêté n° 2010-04 du 30 mars 2010 portant composition du groupe de travail chargé de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Membres associés avec voix délibérative****Représentent le conseil municipal:**

**Président** : Le Maire de Saint-Pierre ou sa représentante : Mme LARADE Ludmilla

**Titulaires**

M. HERY Arthur  
M. VIRAYIE Louis Edouard  
Melle TECHEC Isabelle  
M. LIMER Roger

**Suppléants :**

M. GALIM René  
M. CHEVIGNAC Marius  
Mme VALIAME Mireille  
M. ETIENNE Léon

**Représentent la Communauté des Communes du Nord de la Martinique**

M. COURSET Hyppolyte Eric, titulaire  
M. SEJEAN Janou, suppléant

**Représentent les services de l'Etat**

M. le Sous-Préfet ou son représentant ;  
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
M. le Directeur des Affaires Culturelles - Pôle Architecture et Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;  
M. le Directeur des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Pôle concurrence consommation et répression des fraudes ;  
M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;  
M. le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ou son représentant

**Membres associés avec voix consultative :****Représente la Chambre de Commerce et d'Industrie :**

M. MOUKIN Yvan

**Représentent la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique:**

M. SINAMA Simon, titulaire  
M. LAUREOTE Hervé, suppléant

.../...

Sous-Préfecture de Saint-Pierre - Rue de la Banque - 97250 SAINT-PIERRE - Tél. 05.96.78.29.50 - Fax 05.96.78.29.48

**Représentent les Entreprises de publicité extérieure**

M. Jean-Luc MATHE ou son représentant  
Société AVENTI ANTILLES  
30 rue Raymond Berger  
ZA la Marie  
97224 DUCOS

M. Jean-Michel PENANHOAT ou son représentant  
Société SAMSAG AFFICHAGE  
Z.I Petite Cocotte - 97224 DUCOS

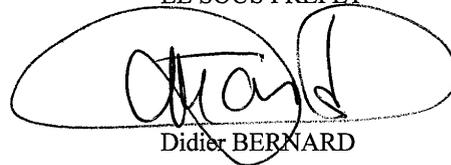
**Représente les Associations Locales d'usagers agréées :**

M. le Président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie ou son représentant ;  
Espace de l'Hôtel de ville - B.P : 21  
97260 MORNE ROUGE

**ARTICLE 3 :** Le Maire de Saint-Pierre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le **24 JAN.** 2011

LE SOUS PREFET



Didier BERNARD

# **CONSEIL GENERAL**

XCOURRIER/PEREZ/ Nouveau ARRETE  
Organisation services (CID)

**CONSEIL GENERAL  
DE LA MARTINIQUE**



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**SERVICE DE LA GESTION DES EMPLOIS  
DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION**

**BUREAU DU RECRUTEMENT  
ET DE LA MOBILITE INTERNE**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Fort-de-France, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

AR 21.12.10 \*002391 \*

**Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°001319 du 8 août 2006 portant organisation  
des services départementaux**

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 001319 du 8 Août 2006 portant réorganisation des services départementaux ;

VU l'avis favorable émis par le CTP en date du 20 septembre 2010 relatif à la réorganisation du Centre Informatique Départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1319 du 8 août 2006 est modifié comme suit :

**3** - Le Centre Informatique Départemental qui comprend :

- 3.1 - Le bureau de la gestion technique,
- 3.2 - Le bureau des Etudes, de l'Organisation et de la Production
- 3.3 - La cellule logistique et comptabilité.

**ARTICLE 2** - La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département..

Pour ampliation, et par délégation  
L'Adjointe au Directeur  
des Ressources Humaines

Marie-Noëlle MORAVIE

Pour Le Président du Conseil Général  
et par délégation  
La Directrice Générale  
des Services Départementaux

Centre Administratif Départemental Bd Chevalier Sainte-Marthe B.P. 679 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. (0596) 55.26. - Télécopie (0596) 73.59.32

Frédérique FANON-ALEXANDRE



**CONSEIL GENERAL  
DE LA MARTINIQUE**PDC  
X/Pérez/Arrêté PoidevainREPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE LA GESTION DES EMPLOIS  
DES COMPETENCES ET DE LA FORMATIONBUREAU DU RECRUTEMENT  
ET DE LA MOBILITE INTERNE

Fort-de-France, le

AR 21.12.10 \*002389 \*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté chargeant Monsieur Jean-Louis POIDEVAIN  
des fonctions de Chef du bureau de la Gestion  
Technique au Centre Informatique Départemental

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 001319 du 8 Août 2006 portant réorganisation des services départementaux ;

VU l'arrêté n° 2331 du 21.12.2010 portant réorganisation du Centre Informatique Départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des services départementaux ;

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Louis POIDEVAIN, ingénieur, est chargé des fonctions de Chef du Bureau de la Gestion Technique au Centre Informatique Départemental à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.**ARTICLE 2 :** Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.Pour ampliation, et par délégation  
L'Adjointe au Directeur  
des Ressources Humaines

Marie-Noëlle MORAVIE

**Le Président,**  
Le Président du Conseil Général  
Sénateur de la MartiniqueSigné: le Président du Conseil Général  
Claude LISECentre Administratif Départemental Bd Chevalier Sainte-Marthe B.P. 679 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. (0598) 55.26. - Télécopie (0598) 73.59.32

**CONSEIL GENERAL  
DE LA MARTINIQUE**/PDC  
X/Pérez/Arrêté ValentineREPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Fort-de-France, le

AR 21.12.10\*002390\*

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
—  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**—  
**SERVICE DE LA GESTION DES EMPLOIS  
DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION**—  
**BUREAU DU RECRUTEMENT  
ET DE LA MOBILITE INTERNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté chargeant Monsieur Alex VALENTINE  
des fonctions de responsable de la Cellule Logistique et  
Comptabilité au Centre Informatique Départemental

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 001319 du 8 Août 2006 portant réorganisation des services départementaux ;

VU l'arrêté n° 2391 du 21.12.2010 portant réorganisation du Centre Informatique Départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alex VALENTINE, rédacteur territorial principal, est chargé des fonctions de responsable de la Cellule Logistique et Comptabilité au Centre Informatique Départemental à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour ampliation, et par délégation  
L'Adjointe au Directeur  
des Ressources Humaines  
Marie-Noëlle MORAVIELe Président du Conseil Général  
Sénégal ~~Le Président~~ MartiniqueSigné: le Président du Conseil Général  
Claude LISECentre Administratif Départemental Bd Chevalier Sainte-Marthe B.P. 679 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. (0596) 55.26. - Télécopie (0596) 73.59.32

**CONSEIL GENERAL  
DE LA MARTINIQUE**PDC  
X/Pérez/Arrêté Madame Pacquit.**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****SERVICE DE LA GESTION DES EMPLOIS  
DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION****BUREAU DU RECRUTEMENT  
ET DE LA MOBILITE INTERNE****REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

Fort-de-France, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté chargeant Madame Valérie SABINE PACQUIT des fonctions de Chef du bureau des Etudes de l'Organisation et de la Production au Centre Informatique Départemental
---

AR 29.12.10\*002531\*

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 001319 du 8 Août 2006 portant réorganisation des services départementaux ;

VU l'arrêté n° 2391 du 21.12.2010 portant réorganisation du Centre Informatique Départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des services départementaux ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :** Madame Valérie SABINE PACQUIT, ingénieur, est chargée des fonctions de chef du Bureau des Etudes, de l'Organisation et de la Production au Centre Informatique Départemental à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.**ARTICLE 2 :** Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.Pour ampliation, et par délégation  
L'Adjointe au Directeur  
des Ressources Humaines  
Marie-Noëlle MORAVIELe Président du Conseil Général  
Sénateur de la Martinique**Le Président,**  
Signé: le Président du Conseil Général  
Claude LISECentre Administratif Départemental Bd Chevalier Sainte-Marthe B.P. 679 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. (0596) 55.28. - Télécopie (0596) 73.59.32

**DIRECTION DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETES**

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE****DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

*Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de La Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**10 - 03721**  
Arrêté N° .....

**portant renouvellement du Conseil  
d'Administration de l'EPLFPA de  
CROIX-RIVAIL DUCOS**

- VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions
- VU** la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 Janvier 1985, relative au transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- VU** le décret n° 82-839 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et de l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements
- VU** le décret n° 85-1265 du 29 Novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation - professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00 - 451 du 11 janvier 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration du LEGTA de CROIX-RIVAIL.
- SUR** proposition du Secrétaire Général, considérant que le mandat des membres du conseil d'administration de l'EPLFPA est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les collèges des membres non élus du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de CROIX-RIVAIL à DUCOS sont constitués des personnalités désignées ci-après :

**I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Représentants de l'Etat**

- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation du LAMENTIN ou son représentant

**Représentant de la Chambre d'Agriculture :**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Mr OVIDE-ETIENNE                      *Guy*                      Mr LABONNE                      *Gaétan*

**Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées**

Directeur du CEMAGREF ou son représentant                      Mr DE LA FOYE                      *François Xavier*

**Représentant des collectivités territoriales**

**Conseil Régional**

Mr MAURICE                      *José*                      Mme GALY                      *Karine*  
Mr LORDINOT                      *Fred*                      Mme JEAN-THEODORE                      *Claudine*

**Conseil Général**

Mr EDMOND-MARIETTE                      *Christian*                      Mr MENCE                      *Charles-André*

**Commune de DUCOS**

Mme CIVATON                      *Madeleine*                      Mme SPARTACUS                      *Jeanne*

**Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs des exploitations et des salariés des professions agricoles et para-agricoles**

**F.D.S.E.A**

Mr PERNELLE *Roland* Mr RAMANICK *Gilbert*

**OPAM**

Mr THESEE *Alfred* Mr GRATIAN *André*

**C.D.J.A**

Mme VARSOVIE *Marie-Edouard* Mme JEAN-MARIE *Clara*

**SOCOPMA**

Mr CERALINE *Rodolphe* Mr OVIDE-ETIENNE *Guy*

**Salariés de groupements professionnels**

Mme DUFEAL *Denise* Mr BABO *François*

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet

18 OCT. 2010

  
Jean-René VACHER



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt

Service Territoires Ruraux<sub>3</sub>

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N°11 - 00177** PORTANT SUR  
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, relatifs aux défrichements ;

VU la demande de Monsieur BOROME Bruno enregistrée en date du 17/08/2010, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la propriété sise à Beaulieu commune de SAINTE LUCE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 23/11/2010 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Monsieur BOROME Bruno est autorisé à défricher une superficie de 00ha06a30ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit Beaulieu commune de SAINTE LUCE, de la parcelle cadastrée section I n°1573, conformément au plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

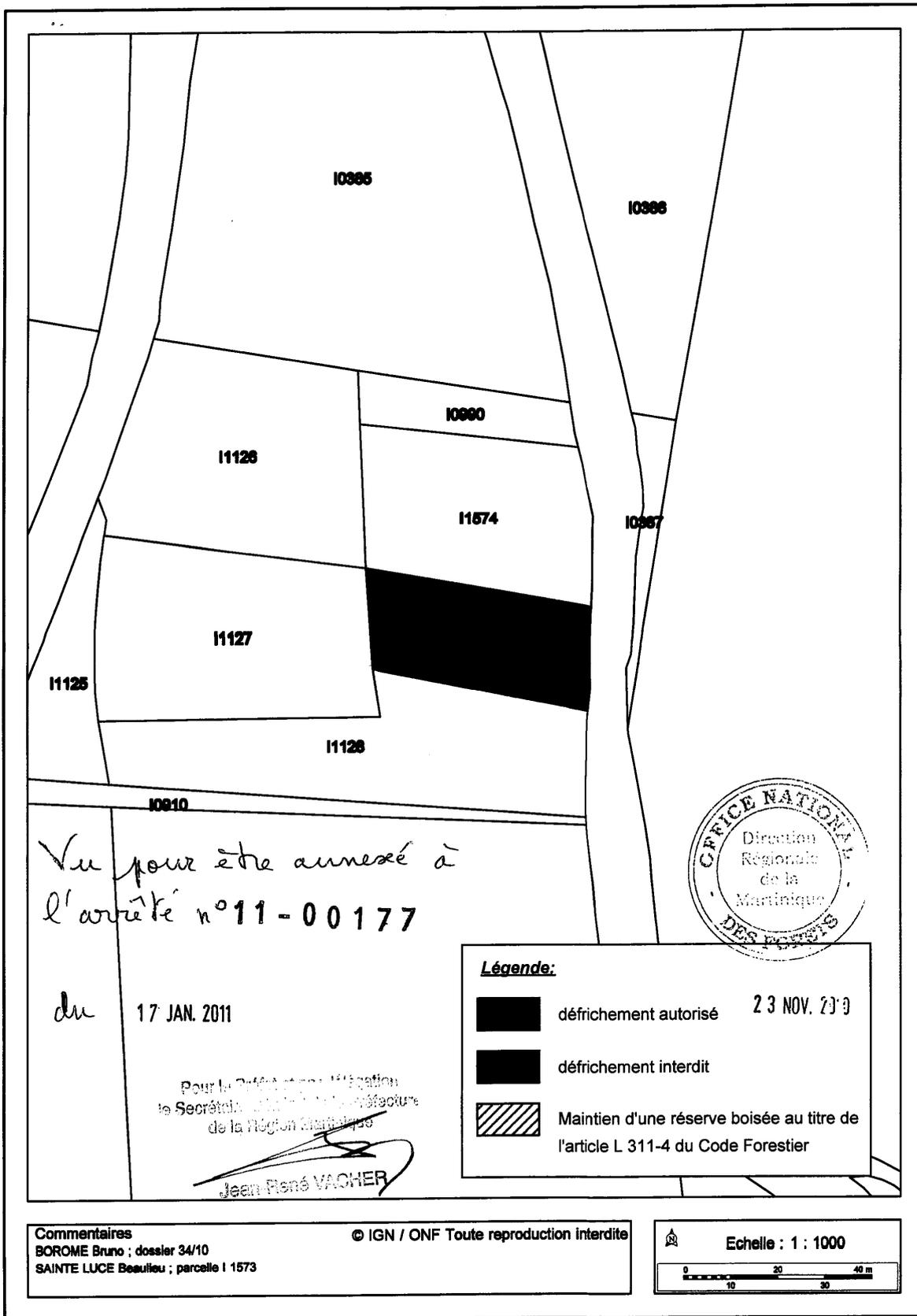
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BOROME Bruno, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet de la Martinique,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER



Vu pour être annexé à  
l'arrêté n°11-00177

du 17 JAN. 2011

Pour la Défense et la Régulation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

*Jean René VACHER*

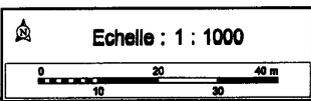


**Légende:**

- défrichement autorisé 23 NOV. 2011
- défrichement interdit
- Maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 311-4 du Code Forestier

Commentaires  
BOROME Bruno ; dossier 34/10  
SAINTE LUCE Beaulieu ; parcelle I 1573

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETES**



## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction départementale de l'Équipement  
Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° 10 - 0 4 3 1 6**  
portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9 ;

Vu l'acte de décès de Monsieur **MARCHEY** Innocent, Saint-Cyr en date du 02 avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-03956 du 23/11/2009 portant maintien au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes pour une durée d'un an à compter du 02 avril 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **MARCHEY** Innocent, Saint-Cyr, domiciliée à « Habitation Fontane » – 97240 LE FRANCOIS.

**Article 2 :** Le certificat d'inscription n° 9197200777 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressée à la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **30 DEC. 2010**

Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef du service de l'Europe, des Permis et des Transports p.i.,

*Cyrille LIROY*

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**  
**DDE MARTINIQUE**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
dde-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Direction Départementale de l'Équipement  
Service Maritime et Littoral  
Pôle ISM - Cellule des Phares et Balises

## ARRETE N° 10 - 0 4 2 9 6

*Portant création du balisage d'accès à l'appontement de Tartane*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles en matière d'autorisation, de création ou de modification d'un Établissement de Signalisation Maritime (*ESM*) ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale (*CNL*), réunie le 21 août 1998, concernant la création du balisage d'accès à l'appontement de Tartane. Le balisage composé de quatre balises actives, 2 vertes de marque bâbord et 2 rouges de marque tribord, forme un chenal d'accès à deux portes ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente des Phares, réunie le 1<sup>er</sup> avril 1999, concernant la création du balisage d'accès à l'appontement de Tartane (*Procès-verbal n°7*) ;

VU la décision du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer, du 18 juillet 1999, concernant la création du balisage d'accès à l'appontement de Tartane.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La signalisation maritime d'accès à l'appontement de Tartane est matérialisée par (du large vers l'ouvrage) :

- ▶ un premier couple de balises actives (une de marque bâbord et une de marque tribord) dotées, chacune, d'un feu à éclats (2,5s), vert bâbord et rouge tribord ;
- ▶ un second couple de balises actives (une de marque bâbord et une de marque tribord) dotées, chacune, d'un feu à 2 éclats (6s), vert bâbord et rouge tribord.

La portée nominale du feu des marques est de 2,7 milles nautiques.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'un ouvrage départemental, le financement de l'investissement et de l'entretien de ces ESM est à la charge du Conseil Général.

**ARTICLE 3 :** Par convention établie entre le Conseil Général et la DDE, la Cellule des Phares et Balises assure la mise en œuvre, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des ESM.

**ARTICLE 4 :** La mise en place des ESM fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Martinique et dont l'ampliation sera adressée à :

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Martinique et dont l'ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Président du Conseil Général de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Président du Conseil Régional de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Trinité ;
- ▶ Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;
- ▶ Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales ;
- ▶ Monsieur l'Inspecteur Général des Ponts et des Eaux et Forêt, coordonnateur de la circonscription des Services Maritimes ;
- ▶ Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Maire de la Commune de Trinité ;
- ▶ Monsieur le Président de la Commission Permanente des Phares à la Commission des Phares.

Fait à Fort de France le : 28 DEC. 2010

Le Préfet de la Région Martinique

  
Ange MANCINI



Direction Départementale de l'Équipement  
Service Maritime et Littoral  
Pôle ISM - Cellule des Phares et Balises

**ARRETE N° 10 - 0 4 2 9 7**

***Portant suppression des deux feux des appontements Est et Ouest au port de pêche du Marin***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles en matière d'autorisation, de création ou de modification d'un Établissement de Signalisation Maritime (*ESM*) ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale (*CNL*), réunie le 20 août 1998, concernant la suppression des deux feux fixes violets des appontements Est et Ouest (*ESM n°17/75 et n°17/76*) du port de pêche du Marin ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente des Phares, du 2 décembre 1998, concernant la suppression définitive de la liste des *ESM* de ces deux feux (*Procès-verbal n°13*) ;

VU la décision du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer, du 31 août 1999, concernant la suppression définitive ces deux *ESM*.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La signalisation maritime installée à l'extrémité des appontements Est et Ouest du port de pêche du Marin matérialisée par deux feux fixes violets, signalés hors d'usage depuis le 11 septembre 1992, ont fait l'objet d'une suppression définitive de la liste des Établissement de Signalisation Maritime (ESM).

Cette suppression est consécutive à la proposition de la Commission Nautique Locale (CNL), réunie le 20 août 1998, puis suivie d'un avis favorable émis par la Commission permanente des Phares en date du 2 décembre 1998 et de la décision du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer, du 31 août 1999, concernant la suppression définitive ces deux ESM.

**ARTICLE 2 :** Les deux marques seront rayées de l'État de la signalisation maritime.

**ARTICLE 3 :** La suppression des deux ESM au port de pêche du Marin fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Martinique et dont l'ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Président du Conseil Général de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Président du Conseil Régional de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Marin ;
- ▶ Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;
- ▶ Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales ;
- ▶ Monsieur l'Inspecteur Général des Ponts et des Eaux et Forêt, coordonnateur de la circonscription des Services Maritimes ;
- ▶ Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique ;
- ▶ Monsieur le Maire de la Commune de Marin ;
- ▶ Monsieur le Président de la Commission Permanente des Phares à la Commission des Phares.

Fait à Fort de France le : 28 DEC. 2010

Le Préfet de la Région Martinique



Angé MANCINI

**DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00047****portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 et 3 »**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du **5 novembre 2010** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la Société du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie (Diffuseur de spectacles** qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie (diffuseur de spectacles** qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Georges Harold BERNABE** en qualité de Gérant

de la Société **EIA PRODUCTIONS**

dont le siège social est au : **36, rue Etienne Sicot - 97233 Schoelcher**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **07 JAN 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
de la Région Martinique  
~~Jean René VACHEZ~~



**ACTUALITE**  
Version du 25/05/2010

### Gestion des Séances > Avis et Décisions

[Retour](#)

#### Commission Martinique - Séance du 05/11/2010

21 licences trouvées, affichage de toutes les licences.

Numéro de dossier	Type de demande	Numéro de licence	Catégorie de licence	Etat	Organisme	Représentant	Avis	Décision
DOS201030112	Durée 3 ans		<del>Licence 2</del>	Inactive	<del>EIA Productions</del>	M. BERNARBE Georges Harold	Défavorable avec proposition de refus	<del>Défavorable</del>
DOS201030112	Durée 3 ans		<del>Licence 3*</del>	Inactive	<del>EIA Productions</del>	M. BERNARBE Georges Harold	Défavorable avec proposition de refus	<del>Défavorable</del>
DOS201032471	Durée 3 ans		Licence 3	Présentable	MADISOUND	M. MONLOUIS- FELICITE Thierry	Report	
DOS201032499	Demande de renouvellement	3-1004072	Licence 3	Active	ARTINCIDENCE	Mlle GUEREDRAT Annabel	Favorable	Favorable
DOS201032499	Demande de renouvellement	2-1004071	Licence 2	Active	ARTINCIDENCE	Mlle GUEREDRAT Annabel	Favorable	Favorable
DOS201032532	Durée 3 ans		Licence 2	Présentable	Caribes Entertainment	M. REMISSE Olivier	Report	
DOS201032532	Durée 3 ans		Licence 3	Présentable	Caribes Entertainment	M. REMISSE Olivier	Report	Favorable
DOS201032533	Demande de renouvellement	2-1001737	Licence 2	Active	Kant é Kant	M. CAZALIS Christophe	Favorable	Favorable
DOS201032534	Durée 3 ans	2-1040631	Licence 2	Active	MATE COMPAS	M. NIVORE Jean-Marc Eustache	Favorable	Favorable
DOS201032534	Durée 3 ans	3-1040636	Licence 3	Active	MATE COMPAS	M. NIVORE Jean-Marc Eustache	Favorable	Favorable
DOS201032535	Demande de renouvellement	2-136307	Licence 2	Présentable	Cie les Enfants de la Mer	M. EXELIS Jean José Armand	Report	



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00048****portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie** sous le n° d'ordre **2-1004071** accordée à la personne désignée ci-après :

**Mademoiselle Annabel GUEREDRAT**

pour le compte de l'Association **ARTINCIDENCE**

dont le siège social est à : **96, route du Belvédère - Les Hauts de Terreville - 97233 Schoelcher**

en tant que **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées**

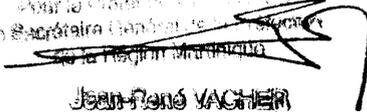
**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

07 JAN. 2011

Secrétaire Général de la Région Martinique  
  
Jean-François VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00049  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre **2-1040631** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Marc NIVORE**

pour le compte de l'EURL MATE COMPAS

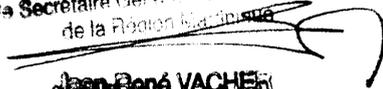
dont le siège social est : **C/o Mme Pierrette NIVORE - Hauteur Casse-Cou -  
97240 Le François**

en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 JAN. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00050**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie** sous le n° d'ordre **2-1001737** accordée à la personne désignée ci-après :

**Monsieur Christophe CAZALIS**

pour le compte de l'Association **KANT É KANT**

dont le siège social est à : **Manguier Plaisance - Morne Bigot - 97217 Anses d'Arlet**

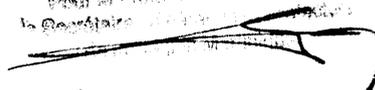
en tant que **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 JAN. 2011

Président de la Région Martinique  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
**Jean-François VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00051  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre **2-1040635** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Livio DUVERGER**

pour le compte de la **VILLE DU MARIN**

dont le siège social est : le **Service Communal Culturel - Rue Osman Duquesnay - 97290 Le Marin**

en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 JAN 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

Numéro de dossier	Type de demande	Numéro de licence	Catégorie de licence	Etat	Organisme	Représentant	Avis	Décision
DOS201032535	Demande de renouvellement	3-136309	Licence 3	Présentable	Cie les Enfants de la Mer	M. EXELIS Jean Josée Armand	Report	
DOS201032536	Durée 3 ans	3-1040634	Licence 3	Active	Ville du Marin	M. DUVERGER Livio, Louis	Favorable	Favorable
DOS201032536	Durée 3 ans	2-1040635	Licence 2	Active	Ville du Marin	M. DUVERGER Livio, Louis	Favorable	Favorable
DOS201032537	Durée 3 ans	2-1040632	Licence 2	Active	VIRGUL'	M. EGOUY Valère Mathieu	Favorable sous réserve	Favorable
DOS201032537	Durée 3 ans	3-1040633	Licence 3	Active	VIRGUL'	M. EGOUY Valère Mathieu	Favorable sous réserve	Favorable
DOS201032538	Durée 3 ans	1-1040789	Licence 1	Active	ESPACE LOISIRS SARL	M. DUPE Grégoire Marcel	Favorable sous réserve	Favorable
DOS201032538	Durée 3 ans		Licence 2	Présentable	ESPACE LOISIRS SARL	M. DUPE Grégoire Marcel	Report	
DOS201032538	Durée 3 ans		Licence 3	Présentable	ESPACE LOISIRS SARL	M. DUPE Grégoire Marcel	Report	
DOS201032775	Durée 3 ans		Licence 2	Présentable	WEST INDIES PRODUCTIONS	Mlle BOUTIERE Sarah	Report	
DOS201032775	Durée 3 ans		Licence 3	Présentable	WEST INDIES PRODUCTIONS	Mlle BOUTIERE Sarah	Report	

Générer les Licences



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00052  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre **2-1040632** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Valer'Egouy**

pour le compte de l'Association **VIRGUL'**

dont le siège social est : **6, rue du Gouverneur Foureau - Terres Sainville -  
97200 Fort-de-France**

en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 JAN 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00053  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 5 novembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> sous le n° d'ordre **1-1040789** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Marcel DUPE**

pour le compte de la Société **ESPACE LOISIRS SARL**

dont le siège social est : **Quartier Dumaine - 97240 Le François**

en tant que : **Exploitant de lieu de spectacles aménagés pour les représentations publiques.**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

07 JAN 2011

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique~~  
**Jean-René VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00054****portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 et 3 »**

- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail
- Vu** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;

.../...



Version du 25/05/2010

# ATTALIE

## Gestion des Séances > Avis et Décisions

Retour

### Commission Martinique - Séance du 16/12/2010

10 licences trouvées, affichage de toutes les licences.

Numéro de dossier	Type de demande	Numéro de licence	Catégorie de licence	Etat	Organisme	Représentant	Avis	Décision
DOS201032471	Durée 3 ans		<del>Licence 3</del>	Inactive	MADISOUND	M. MONLOUIS-FELICITE Thierry	<del>Défavorable</del>	<del>Défavorable</del>
DOS201032471	Durée 3 ans		<del>Licence 2</del>	Inactive	MADISOUND	M. MONLOUIS-FELICITE Thierry	<del>Défavorable</del>	<del>Défavorable</del>
DOS201032532	Durée 3 ans	3-1041750	Licence 3	Active	Caribes Entertainment	M. REMISSE Olivier	Favorable	Favorable
DOS201032532	Durée 3 ans	2-1041749	Licence 2	Active	Caribes Entertainment	M. REMISSE Olivier	Favorable sous réserve	Favorable
DOS201032535	Demande de renouvellement	2-136307	Licence 2	Présentable	Cie les Enfants de la Mer	M. EXELIS Jean Josée Armand	Report	
DOS201032535	Demande de renouvellement	3-136309	Licence 3	Présentable	Cie les Enfants de la Mer	M. EXELIS Jean Josée Armand	Report	
DOS201032538	Durée 3 ans	3-1041751	Licence 3	Active	ESPACE LOISIRS SARL	M. DUPE Grégoire Marcel	Favorable	Favorable
DOS201032538	Durée 3 ans		<del>Licence 2</del>	Inactive	ESPACE LOISIRS SARL	M. DUPE Grégoire Marcel	<del>Défavorable</del>	<del>Défavorable</del>
DOS201032775	Durée 3 ans		<del>Licence 3</del>	Inactive	WEST INDIES PRODUCTIONS	Mlle BOUTIERE Sarah	<del>Défavorable</del>	<del>Défavorable</del>
DOS201032775	Durée 3 ans		<del>Licence 3</del>	Inactive	WEST INDIES PRODUCTIONS	Mlle BOUTIERE Sarah	<del>Défavorable</del>	<del>Défavorable</del>
DOS201032775	Durée 3 ans		Licence 3	Inactive	WEST INDIES PRODUCTIONS	Mlle BOUTIERE Sarah	Défavorable	Défavorable

- 2 -

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du **16 décembre 2010** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que l'Association du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées** qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie (diffuseur de spectacles** qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

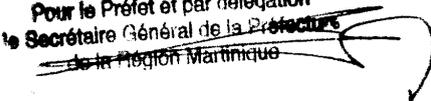
**Monsieur Thierry MONTLOUIS-FELICITE** en qualité de Président  
de l'Association **MADISOUND**

dont le siège social est au : **9 B, lotissement Macabou - 97280 Vauclin**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **07 JAN. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHEL**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00055**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 16 décembre 2010 ;**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre **2-1041749** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Olivier REMISSE**

pour le compte de la Société **CARAÏBE ENTERTAINMENT**

dont le siège social est : **Quartier Bac - 97224 Ducos**

en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

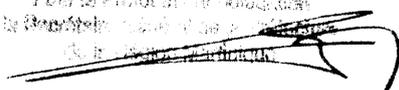
**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **07 JAN. 2011**

Pour le Préfet et le Directeur  
de la Région Martinique  
du Département de la Martinique



**Jean-René VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 11 - 00056  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 3-1041751 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Marcel DUPE**

pour le compte de la Société **ESPACE LOISIRS SARL**

dont le siège social est : **Quartier Dumaine - 97240 Le François**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

---

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**  
**JANVIER 2011**

---